

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro....	50 »	50 »	»		Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro....	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Ordonnance n° 45-1405 du 26 juin 1945 relative au Bureau africain du droit d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences (arr. prom. du 27 octobre 1950), page 1591.

Loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France », page 1591.

Décret n° 50-1243 du 21 septembre 1950 portant modification au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer (arr. prom. du 19 octobre 1950), page 1591.

Décret n° 50-1244 du 21 septembre 1950 prorogeant les dispositions du décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire aux règles du recrutement de la Magistrature d'outre-mer (arr. prom. du 19 octobre 1950), page 1592.

Décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950, modifiant l'article 15 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 (arr. prom. du 19 octobre 1950), page 1592.

Décret n° 50-1270 du 9 octobre 1950 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France » (arr. prom. du 19 octobre 1950), page 1593.

Décret n° 50-1275 du 13 octobre 1950 autorisant l'intégration dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer de fonctionnaires dérogés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 (arr. prom. du 20 octobre 1950), page 1593.

Arrêté interministériel du 2 juin 1950 portant délégations de signature en matière d'aéronautique civile (arr. prom. du 23 octobre 1950), page 1594.

Rectificatif au décret n° 50-1052 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1950, p. 1451), page 1594.

Actes en abrégé, page 1594.

Assemblées locales

Moyen-Congo

Arrêté n° 2008, en date du 18 septembre 1950, rendant exécutoire la délibération n° 4/50 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950), page 1595.

Arrêté n° 2076, en date du 23 septembre 1950, rendant exécutoire la délibération n° 5/50 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950), page 1596.

Arrêté n° 2075, en date du 23 septembre 1950, rendant exécutoire la délibération n° 6/50 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950), page 1596.

Arrêté n° 2074, en date du 23 septembre 1950, rendant exécutoire la délibération n° 7/50 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950), page 1597.

Tchad

Arrêté n° 440, en date du 26 septembre 1950, rendant exécutoire la délibération n° 22/50 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire (exercice 1950), page 1597.

Arrêté n° 439, en date du 26 septembre 1950, rendant exécutoire la délibération n° 23/50 du 26 septembre 1950 portant virement de crédits au budget local du territoire (exercice 1950), page 1598.

Gouvernement général

Arrêté n° 2094, en date du 15 juillet 1949, instituant en Afrique Equatoriale Française un bureau de la Défense des sols, page 1598.

Arrêté n° 3095, en date du 13 octobre 1950, instituant un concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., page 1599.

Arrêté n° 3154, en date du 19 octobre 1950, relatif aux cautions solidaires pour les cautionnements provisoires ou définitifs, dans les adjudications publiques et pour les retenues de garanties, page 1600.

Arrêté n° 3156, en date du 19 octobre 1950, fixant la composition de la Commission de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires des articles 115, 116, 117 et 118, du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, page 1601.

Arrêté n° 209, en date du 20 octobre 1950, relatif à la participation des forces armées au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F., page 1601.

Arrêté n° 3176, en date du 20 octobre 1950, fixant la répartition de l'ensemble de la quote-part revenant aux chambres de Commerce sur la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation, page 1606.

Arrêté n° 3191, en date du 23 octobre 1950, créant un service de colis postaux aéroporté entre l'A. E. F. et les territoires d'Union française participant à ce service, page 1606.

Arrêté n° 3192, en date du 23 octobre 1950, abrogeant les arrêtés n°s 108, du 15 janvier 1949, et n° 1144, du 23 avril 1949, modifiant et complétant l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1910 stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports, page 1606.

Arrêté n° 3193, en date du 23 octobre 1950, portant création à Lambaréné d'un tribunal du deuxième degré, page 1607.

Arrêté n° 3196, en date du 23 octobre 1950, subdélégant la signature du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme au directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F., dans certains cas et dans une certaine limite, page 1607.

Arrêté n° 3197, en date du 23 octobre 1950, nommant le pharmacien-chef de l'A. E. F. comme inspecteur de la Pharmacie de l'Afrique Equatoriale française, page 1607.

Arrêté n° 3198, en date du 23 octobre 1950, fixant, pour l'année 1951, la date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers, page 1608.

Arrêté n° 3201, en date du 23 octobre 1950, autorisant la « Société Fima » à occuper temporairement un terrain de 1.000 mètres carrés sur le port de Brazzaville, page 1608.

Arrêté n° 3202, en date du 23 octobre 1950, retirant à M. Foucher (Jules), exploitant forestier, ses droits d'exploitation et lui interdisant d'obtenir, pendant un délai de cinq ans, de nouveaux droits, page 1610.

Arrêté n° 3203, en date du 23 octobre 1950, fixant les droits accessoires à charge des usagers du Contrôle du conditionnement des produits, page 1610.

Arrêté n° 3228, en date du 26 octobre 1950, portant modification de l'arrêté n° 1452, en date du 22 mai 1948, portant règlement de police du port de Pointe-Noire, page 1611.

Arrêté n° 3246, en date du 27 octobre 1950, portant ouverture d'un aéroport privé autorisé, page 1611.

Arrêté n° 3299, en date du 2 novembre 1950 : 1° Abrogeant la décision n° 884/A.E.-LEG. du 2 avril 1948 accordant l'agrément spécial prévu par la loi du 15 février 1917 à la Compagnie d'assurances « The Sea Insurance Company Ltd » et portant acceptation de M. Stanley Holbrook en qualité d'agent spécial de ladite Compagnie ; 2° Accordant un nouvel agrément spécial à « The Sea Insurance Company Ltd » et portant acceptation de M. Davies, en qualité d'agent spécial, page 1611.

Arrêté n° 3316, en date du 3 novembre 1950, portant ouverture d'un aéroport privé autorisé, page 1611.

Arrêté n° 218, en date du 4 novembre 1950, fixant les conditions de recrutement des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928, page 1612.

Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Libreville pour le quatrième trimestre 1950, page 1612.

Arrêtés en abrégé, page 1612.

Rectificatif à l'arrêté déterminant les bureaux de vote des régions de la 2^e circonscription électorale du Moyen-Congo pour le scrutin du dimanche 10 décembre 1950. (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1950, page 1551.), page 1614.

Décision, en date du 30 octobre 1950, portant agrément spécial d'une société marocaine d'assurances et acceptation de l'agent spécial de ladite société, page 1614.

Décisions en abrégé, page 1614.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 23 mars 1950, déclarant close la première session ordinaire du Conseil représentatif du Gabon, page 1617.

Arrêté, en date du 30 septembre 1950, de cessibilité de la propriété de M. Ancel (Prosper) sur laquelle sera construit l'hôtel des Postes de Libreville, page 1617.

Arrêté, en date du 18 octobre 1950, autorisant le versement à la caisse de réserve du territoire de la somme de 7.345.181 francs, page 1617.

Arrêté, en date du 25 octobre 1950, interdisant la destruction de la forêt d'okoumés dans un but de préparation des cultures vivrières, page 1618.

Arrêtés en abrégé, page 1618.

Additif à l'arrêté n° 81/A.P.S. du 13 janvier 1950 portant désignation des présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers du territoire du Gabon, pour l'année 1950. (Suite propositions contenues dans lettre n° 542 du 4 octobre 1950, chef région Estuaire.) Page 1619.

Décisions en abrégé, page 1619.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 20 octobre 1950, fixant la composition et les dates de réunion de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 10 décembre 1950, pour l'élection d'un membre remplaçant du Conseil représentatif du Moyen-Congo, page 1619.

Arrêté, en date du 28 octobre 1950, mettant en demeure « l'Entreprise Berger » d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien de la chaussée bétonnée de la rue de Saintes, page 1620.

Arrêté, en date du 30 octobre 1950, fixant le prix de transport par le train-ouvrier des travailleurs africains des services administratifs et entreprises commerciales et industrielles de Pointe-Noire, page 1620.

Arrêtés en abrégé, page 1621.

Décisions en abrégé, page 1621.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 17 octobre 1950, accordant à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui une subvention de trois millions de francs, page 1625.

Arrêtés en abrégé, page 1625.

Décision, en date du 15 octobre 1950, instituant auprès du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, un Comité de l'Air de l'Oubangui-Chari, page 1626.

Décisions en abrégé, page 1626.

Territoire du Tchad

Arrêtés, en date du 29 septembre 1950, réglementant la classification des emplois et métiers dans les industries du bois, du bâtiment, des travaux publics, les industries du fer, de la mécanique générale et des transports routiers, page 1627.

Arrêté, en date du 31 octobre 1950, modifiant l'arrêté n° 352/AG. du 31 août 1950, portant dérogation à l'arrêté n° 273/AG., portant fermeture des routes pour la saison des pluies 1950, page 1629.

Arrêtés en abrégé, page 1630.

Décisions en abrégé, page 1631.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 1632.

Service forestier, page 1633.

Conservation de la Propriété foncière, page 1634.

Textes publiés à titre d'information

Circulaire ministérielle. Objet : Intervention de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950. — Régime de retraites des fonctionnaires des cadres généraux relevant du Département, page 1642.

Ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain du droit d'auteur, page 1643.

Ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences, page 1644.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Avis divers, page 1645.

Annonces, page 1645.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3245 du 27 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'ordonnance n° 45-1405 du 26 juin 1945, relative au Bureau africain du droit d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences.

Ordonnance n° 45-1405 du 26 juin 1945 relative au Bureau africain du droit d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences.

Exposé des motifs

Deux ordonnances du 14 avril 1943 ont créé, l'une un Bureau africain du droit d'auteur pour les auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, l'autre un Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences.

Ces deux institutions, dont le siège est à Alger, ont été placées par les ordonnances ci-dessus visées, sous l'autorité du Secrétaire à l'Information.

Jusqu'à ce que les relations avec l'Algérie soient normalement rétablies et que les sociétés métropolitaines d'auteurs aient le moyen d'assurer sans difficulté la protection de leurs ressortissants en Algérie, il est souhaitable, et lesdites sociétés sont d'accord à ce sujet, de maintenir les bureaux africains. Mais il apparaît qu'ils doivent être logiquement placés, désormais, dans le ressort de l'administration qui a la charge des intérêts de tous les auteurs en cause, c'est-à-dire dans le ressort du Ministère de l'Education nationale (direction générale des Arts et des Lettres).

C'est à cet effet que le projet d'ordonnance ci-joint est proposé.

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Information,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain du droit d'auteur ;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences ;

Le Comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Le Bureau africain du droit d'auteur et le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences, créés par l'ordonnance du 14 avril 1943, sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au « Journal officiel » de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 26 juin 1945.

CHARLES DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :
Le Ministre de l'Education nationale,

René CAPITANT.

Le Ministre de l'Information,
Jacques SOUSTELLE.

Loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France ».

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France » en témoignage de reconnaissance de la Nation française.

Art. 2. — Aurent droit au port de cet insigne les mères, les veuves et les veufs dont le livret de famille portera à la suite de la date de décès de leur enfant, de leur époux ou de leur épouse la mention « Mort pour la France ».

Art. 3. — Cet insigne sera solennellement remis, le jour de la fête des mères, aux mères veuves ou veufs qui en auront fait préalablement la demande à la mairie de leur commune et après avis favorable.

Art. 4. — Un décret interviendra ultérieurement pour déterminer les caractéristiques et le choix de cet insigne.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Anciens Combattants
et des Victimes de la Guerre,
Laurent CASANOVA.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Par arrêté n° 3145 du 19 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1243 du 21 septembre 1950 portant modification au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer.

Décret n° 50-1243 du 21 septembre 1950 portant modification au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale ;

Le Conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux publics, la section sociale et la section du Contentieux), entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 63, 64 et 65 du décret du 22 août 1928 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 63. — Les magistrats en service détaché conservent, à titre personnel, le grade qu'ils possédaient au moment de leur détachement.

« Art. 64. — Ils sont inscrits aux mêmes tableaux et promus dans les mêmes conditions que les magistrats en fonctions dans les tribunaux. Cependant, leurs promotions en cours de détachement ont lieu uniquement à un grade de la Magistrature sans mention de poste et ne peut excéder deux avancements pour les magistrats détachés en Europe.

« Art. 65. — Le temps passé en détachement compte au même titre que celui passé dans les tribunaux pour le calcul de la durée des services effectifs nécessaires à l'inscription au tableau d'avancement. Toutefois, le temps passé dans cette position n'emporte pas obligation du séjour outre-mer. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Par arrêté n° 3146 du 19 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1244 du 21 septembre 1950 prorogeant les dispositions du décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire aux règles du recrutement de la Magistrature d'outre-mer.

Décret n° 50-1244 du 21 septembre 1950 prorogeant les dispositions du décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire aux règles du recrutement de la Magistrature d'outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire au recrutement dans la Magistrature d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux publics, la section sociale et la section du Contentieux) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le délai d'application de l'article 1^{er} du décret du 27 novembre 1947 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 1952.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Par arrêté n° 3143 du 19 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950, modifiant l'article 15 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946.

Décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950, modifiant l'article 15 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment l'article 4, dernier alinéa, ainsi conçu :

« Les conditions auxquelles s'effectueront les diverses opérations précitées seront déterminées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendus sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer et des Finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer. » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du Comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 15 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les collectivités et établissements publics des territoires d'outre-mer peuvent emprunter valablement auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, ou donner leur garantie à des emprunts émis par cet organisme, conformément aux dispositions du présent décret sans être assujettis aux approbations législatives ou réglementaires prévues par le décret du 30 décembre 1912. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1950.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 3147 du 19 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1270 du 9 octobre 1950 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France ».

Décret n° 50-1270 du 9 octobre 1950 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Anciens Combattants,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution ;

Vu la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France » ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des morts pour la France est déclarée applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous.

Art. 2. — Aurent droit au port de cet insigne les mères, les veuves et les veufs dont l'enfant, l'époux ou l'épouse figurent sur la liste des « Morts pour la France » établie d'après les avis de décès reçus du Ministre des Anciens Combattants (direction de l'état civil et des recherches) et tenue à jour par l'autorité administrative compétente.

Art. 3. — Cet insigne sera solennellement remis, le jour d'une fête publique, aux mères, veuves ou veufs par les autorités administratives, après enquête.

Art. 4. — Les autorités administratives tiendront un registre des insignes remis et adresseront une fiche de contrôle au comité local des Anciens Combattants du territoire.

Art. 5. — Des arrêtés des chefs de territoire fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre des Anciens Combattants et le Ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et aux aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
René PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 3187 du 20 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1275 du 13 octobre 1950 autorisant l'intégration dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer de fonctionnaires déga-gés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Décret n° 50-1275 du 13 octobre 1950 autorisant l'intégration dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer de fonctionnaires déga-gés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'Administration générale d'outre-mer ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 ;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat déga-gés des cadres,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux règles normales statutaires de recrutement énoncées par le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 susvisé, est autorisée, dans la limite de quarante places et jusqu'au 30 juin 1951, l'intégration dans le personnel de l'Administration générale d'outre-mer de fonctionnaires atteints par les mesures de déga-gement des cadres prises en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Les candidats devront être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et avoir accompli deux ans de service dans un emploi de la catégorie A ou cinq ans dans un emploi de la catégorie B (art. 2. du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948).

Ils ne pourront avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans au 1^{er} janvier 1950.

Les candidatures seront soumises, pour avis, à la Commission d'avancement du cadre de l'Administration générale d'outre-mer, qui siègera alors comme commission de classement.

Les candidats retenus seront astreints, conformément aux dispositions de l'article 2 (§ C), du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, à une période d'essai d'un an.

La carrière des intéressés sera reconstituée conformément aux dispositions du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 octobre 1950.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 3195 du 23 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté interministériel du 2 juin 1950 portant délégations de signature en matière d'aéronautique civile.

Arrêté interministériel du 2 juin 1950 portant délégations de signature en matière d'aéronautique civile.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret du 2 juin 1950 autorisant le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme à conférer aux représentants du Gouvernement dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer des délégations de signature en matière d'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre de la France d'outre-mer sont, en matière d'aéronautique civile et au titre du réseau aérien d'intérêt général, délégués d'une manière permanente pour signer tous marchés, lettres de commande, avenants, bons de commande sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 10 millions de francs métropolitains.

Art. 2. — Les représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre de la France d'outre-mer sont autorisés, dans la limite de 5 millions de francs métropolitains, à subdéléguer la signature du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme aux directeurs de l'aéronautique civile.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,
F. BOUR.

RECTIFICATIF au décret n° 50-1052, relatif aux marchés passés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1950, page 1451.)

Page 1451.

Au lieu de :

« Décret n° 50-1052 du 17 août 1950 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer sur le régime financier. »

Lire :

Décret n° 50-1052 du 17 août 1950 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 1^{er}. — 3^e alinéa.

Au lieu de :

« Par les articles 6, 7, 7 bis, 7 ter et 8 du présent décret. »

Lire :

Par les articles 6, 7, 7 bis, 7 ter ou 8 du présent décret.

Art. 7.

Au lieu de :

« En vertu des articles 7, 7 bis et 8. »

Lire :

En vertu des articles 7, 7 bis ou 8.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté préfectoral, en date du 2 décembre 1949, l'inspecteur de 1^{re} classe (anc. : 27-12-1946), Barberger (François), de la Police d'Etat du Bas-Rhin (SP. de Haguenau), est promu à la hors classe de son emploi, à compter du 27 décembre 1949.

— Par arrêté du Président du Conseil des Ministres, en date du 30 juin 1950, est autorisée pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates ci-après indiquées, la mise en service détaché des agents des services du Trésor dont les noms suivent :

Auprès de la Trésorerie générale de l'A. E. F. :

M. Dudragne (Marcelin), contrôleur de 6^e échelon, à la Trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle, à compter du 16 mai 1949 ;

M^{me} Ori, née Cismondi, agent de recouvrement de 2^e échelon à la Trésorerie générale des Alpes-Maritimes, à compter du 16 avril 1949 ;

M. Ori (Paul), agent de recouvrement de 2^e échelon à la Trésorerie générale des Alpes-Maritimes, à compter du 16 avril 1949 ;

M^{me} Jourdan, née Reig, agent de recouvrement de 1^{er} échelon à la perception d'Antibes (Alpes-Maritimes), à compter du 15 avril 1949 ;

M^{me} Meynadier (Irène), agent de recouvrement de 1^{er} échelon à la perception de Genolhac (Gard), à compter du 29 mars 1949.

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 12 août 1950, M. Le Gohebel (Joseph), inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, détaché auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), est promu inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 17 mai 1950.

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 12 août 1950, M. Viron (Henri), inspecteur photographe, agent spécial de 3^e classe, 3^e échelon, détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.), est promu inspecteur photographe, agent spécial de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 20 mai 1950.

— Par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 22 août 1950, M. Gourmelon (Louis-Jean-Raymond), payeur de 2^e classe des Trésoreries de l'A. E. F., est promu à la 1^{re} classe de son grade.

Sont promus à la 2^e classe de leur grade les payeurs de 3^e classe dont les noms suivent :

MM. Garebœuf de Beauplas (Raymond-Auguste) ;
Martel (Adrien-Marie-Jules-Victorien) ;
Espian (Edwige-Sadi-Félix).

Sont nommés payeurs de 3^e classe des Trésoreries de l'A. E. F. :

M. Mauney (André-Marcel), commis principal hors classe des dites trésoreries (poste créé) ;

M. Valenty (Roger), commis principal hors classe des dites Trésoreries (poste créé) ;

M. Courtines (Henri-Ernest-Gabriel), commis principal hors classe des dites Trésoreries (poste créé) ;

M. Becker (Marcel-Alphonse-Jean), commis principal de 1^{re} classe des dites Trésoreries, en remplacement de M. Peuchaud admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté aura effet, pour l'ancienneté et pour le traitement, du 1^{er} janvier 1950 en ce qui concerne MM. Gourmelon, Mauney, Valenty et Courtines, du 1^{er} juillet 1950, en ce qui concerne M. Becker, et du 1^{er} octobre 1950, en ce qui concerne MM. Garebœuf de Beauplas, Martel et Espian.

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 28 août 1950, M. Bersot (Bernard), attaché à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques, est placé en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, pour servir en A. E. F., en qualité d'attaché chef à service Mécanographique, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 28 mars 1950.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 31 août 1950, ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant du point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies dont les noms suivent :

Au grade de vétérinaire inspecteur en chef

M. Receveur (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant.

Ont été titularisés au grade de vétérinaire inspecteur de 3^e classe aux dates précisées ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les vétérinaires stagiaires dont les noms suivent :

M. Bories (Gilbert), 18 décembre 1949, rappels pour services militaires attribués : 8 mois, 26 jours ;

M. Brodard (Gabriel), 13 mars 1950, rappels pour services militaires attribués : 2 mois, 22 jours ;

M. Sacquet (Edmond), 21 septembre 1949, rappels pour services militaires attribués : néant.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 14 septembre 1950, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après ont été conservés dans leur grade actuel aux magistrats d'outre-mer dont les noms suivent :

M. Balland (Frédéric-Edmond), ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe : 1 an, 11 mois, 11 jours. Ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde : néant ;

M. Forgues (Fernand), ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe : néant. Ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde : néant ;

M. Giacobbi (François), ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe : 4 ans, 8 mois. Ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde : 1 an, 6 mois, 4 jours ;

M. Linval (Georges-Ernest), ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe : néant. Ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde : néant ;

M. Nadaillat (Charles), ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe : 7 ans, 1 mois. Ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde : 10 mois, 26 jours ;

M. Paoli (Xavier-Jean), ancienneté conservée pour un avancement de grade ou de classe : 4 mois, 11 jours. Ancienneté conservée pour un franchissement d'échelon de solde : 4 mois, 11 jours.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 29 septembre 1950, M. Poytevin-Desmartis (Lionel), chef de poste de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 3 novembre 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté, en date du 29 septembre 1950, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 25 octobre 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge, M. Geffrier (André-Germain), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer.

— Par arrêté du directeur général des Douanes et Droits indirects, en date du 29 septembre 1950, sont élevés, sur place, à la 2^e classe de leur grade (indice 330), les inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs et inspecteurs de 3^e classe dont les noms suivent :

M. Sentenac (Justin-René), en A. E. F., 1^{er} juillet 1950.
Sont élevés, sur place, à la 1^{re} classe de leur grade (indice 275), les inspecteurs adjoints rédacteurs, inspecteurs adjoints receveurs et inspecteurs adjoints de 2^e classe, dont les noms suivent :

M. Vitasse (André-Léon), en A. E. F., 1^{er} octobre 1950.
Sont élevés, sur place, au 7^e échelon de leur grade (indice 265), les contrôleurs receveurs et contrôleurs de 6^e échelon dont les noms suivent :

M. Lingenheim (Lucien), en A. E. F., 1^{er} juillet 1950.
Sont élevés, sur place, au 6^e échelon de leur grade (indice 251), les receveurs contrôleurs et contrôleurs de 5^e échelon dont les noms suivent :

M. Julliard (Serge-Antoine), en A. E. F., 1^{er} novembre 1950.
Sont élevés, sur place, au 5^e échelon de leur grade (indice 250), les agents principaux de constatation de 4^e échelon dont les noms suivent :

M. Rochay (Marcel-Léon), en A. E. F., 16 décembre 1950 ;
M. Geninatti (Marius-Henri), en A. E. F., 16 décembre 1950.

Sont élevés, sur place, au 4^e échelon de leur grade (indice 238), les agents principaux de constatation de 3^e échelon dont les noms suivent :

M. Le Bihan (Maurice), en A. E. F., 1^{er} janvier 1950.
Sont élevés, sur place, au 3^e échelon de leur grade (indice 226), les agents principaux de constatation de 2^e échelon dont les noms suivent :

M. Jouannes (Léon-Pierre), en A. E. F., 1^{er} juillet 1950.

— Par arrêté, en date du 3 octobre 1950, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 9 novembre 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge :

M. Chaigneau (Marcel-Pierre), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer.

— Par arrêté, en date du 6 octobre 1950, M. Marin (Jacques), contrôleur des Eaux et Forêts des colonies, en service en A. E. F., est admis en qualité d'élève régulier à l'école nationale des Eaux et Forêts, au titre du cadre général des Eaux et Forêts des colonies.

Préalablement à son admission effective à l'école nationale des Eaux et Forêts, M. Marin devra, conformément aux prescriptions édictées par l'article 11 du décret du 7 août 1939, souscrire à l'engagement de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des Eaux et Forêts des colonies.

— Par décret, en date du 11 octobre 1950, sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe des Services civils de l'Indochine, à compter du 1^{er} août 1950, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, les élèves administrateurs (2^e échelon) dont les noms suivent :

MM. Cassel (Serge-Edmond) ; Chopin (Gabriel-Louis-André) ; Kerneis (Hervé-Adolphe-Marie) ; Rousseau (Pierre-Michel).

— Par décret, en date du 18 octobre 1950, M. Gagnon (Auguste-Léon-André), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé secrétaire général, *p. i.* du Moyen-Congo, pour compter de la date de sa prise de fonctions.

— Par arrêté, en date du 23 octobre 1950, est nommé commissaire aux comptes près la société « Crédit de l'A. E. F. », M. Wetzel (Robert), demeurant à Paris.

— Par arrêté du directeur général des Douanes et Droits indirects, en date du 28 octobre 1950, compte tenu de la prise de rang qui leur a été conférée par arrêté du 1^{er} avril 1950 (rétroactivité pour séjour dans les territoires d'outre-mer), les inspecteurs centraux de 2^e catégorie dont les noms suivent bénéficient des traitements correspondant aux indices ci-après :

M. Yvinec (Pierre-Robert), en A. E. F. : 420 (18 octobre 1949) ;

M. Coqueran (Avit-Edme-Robert), en A. E. F. : 420 (18 octobre 1949).

ASSEMBLÉES LOCALES

CONSEILS REPRESENTATIFS

MOYEN-CONGO

Par arrêté n° 2008/C.R. du 21 septembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, a rendu exécutoire la délibération n° 4/50 du 18 septembre 1950, du Conseil représentatif du Moyen-Congo, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950).

Délibération n° 4/50 du 18 septembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950).

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 142 du 22 août 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, soumettant à l'approbation du Conseil représentatif un cahier de crédits supplémentaires relatifs à l'exécution du budget de l'exercice 1950 ;

Délibérant au cours de sa séance du 6 septembre 1950,

Adopte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous, auxquels il sera fait face par les voies et moyens de l'exercice et notamment par le recouvrement de la taxe sur le chiffre

d'affaires, sont ouverts au budget du Moyen-Congo, exercice 1950 :

I. Chapitre B	
B. II, 11, 3.....	60.000 »
B. III, 16, 1. Trésor.....	127.500 »
	187.500 »
II. Chapitre C	
C. I, 1, 2. Hôtel Gouverneur..	2.500.000 »
C. II, 9, 1. Mobilier.....	1.500.000 »
C. II, 8, 1. Mag. matériel.....	110.000 »
C. II, 10, 1. Achat immeubles	8.000.000 »
C. II, 1, 1. Mat. div., régions	350.000 »
	12.460.000 »
	12.647.500 »
C. III, 15, 1. Contributions...	50.000 »
C. V, 18. Véhicules.....	4.000.000 »
C. VI, 25, 2. Santé.....	2.000.000 »
C. VI, 25, 4. Santé.....	1.000.000 »
	7.050.000 »
III. Chapitre D	
D. I, 1, 1. Entretien.....	1.150.000 »
D. I, 2. Travaux neufs.....	5.665.000 »
	6.815.000 »
IV. Chapitre E	
E. IV, 8, 1. Dép. imprévues...	100.000 »
	100.000 »
Total.....	26.612.500 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 septembre 1950.

Le Président du Conseil représentatif,
HUGUET.

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 21 septembre 1950.

LE LAYEC.

Par arrêté n° 2076 du 27 septembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, a rendu exécutoire la délibération n° 5/50 du 23 septembre 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950).

Délibération n° 5/50 du 23 septembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950).

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 156 du 12 septembre du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, soumettant à l'approbation du Conseil représentatif un cahier de crédits supplémentaires relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1950 ;

Délibérant au cours de sa séance du 19 septembre 1950,

Adopte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous auxquels il sera fait face par le recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires, sont ouverts au budget du Moyen-Congo, exercice 1950 :

Chapitre D. I, 1, 1.

Entretien bâtiments

Installation de douchières et fosses septiques à la Maison d'arrêt de Brazzaville..... 170.000 »

Entretien bacs

Crédit complémentaire bac N'Kéni-Gamboma..... 35.000 »
205.000 »

Chapitre D. I, 2.

Travaux neufs, bâtiments

Achèvement résidence Loudima..... 300.000 »
Achèvement résidence Gamboma (toit en tôles)..... 800.000 »

Hygiène Pointe-Noire

Réseau d'égouts..... 8.500.000 »

Collège moderne Dolisie

Construction d'un dortoir, réfectoire et une cuisine avec magasin..... 5.000.000 »
14.600.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 septembre 1950.

Le Président du Conseil représentatif,
HUGUET.

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 27 septembre 1950.

P. le Gouverneur et par délégation :

L'inspecteur des Affaires administratives
chargé des fonctions de secrétaire général,
LANDRAU.

Par arrêté n° 2075 du 27 septembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, a rendu exécutoire la délibération n° 6/50 du 23 septembre 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950).

Délibération n° 6/50 du 23 septembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au Moyen-Congo (exercice 1950).

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 153 du 8 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, soumettant à l'approbation du Conseil représentatif un cahier de crédits supplémentaires relatifs à l'exécution du budget de l'exercice 1950 ;

Délibérant au cours de sa séance du 19 septembre 1950,

Adopte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous, auxquels il sera fait face par les voies et moyens de l'exercice, sont ouverts au budget du Moyen-Congo, exercice 1950 :

I. Chapitre B	
B. VIII, 29. Exercice clos.....	4.000.000 »
II. Chapitre C	
C. VIII, 30. Exercice clos.....	3.000.000 »
III. Chapitre D	
D. III, 6. Exercice clos.....	1.000.000 »
IV. Chapitre E	
E. IV, 8, 1. Dépenses imprévues (remb.)....	4.000.000 »
	<u>12.000.000 »</u>

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 septembre 1950.

Le Président du Conseil représentatif,
HUGUET.

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 27 septembre 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

L'inspecteur des Affaires administratives
chargé des fonctions de secrétaire général,
LANDRAU.

Par arrêté n° 2074 du 27 septembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, a rendu exécutoire la délibération n° 7/50 du 23 septembre 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950).

Délibération n° 7/50 du 23 septembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1950).

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 155 du 12 septembre du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, soumettant à l'approbation du Conseil représentatif un cahier de crédits supplémentaires relatifs à l'exécution du budget de l'exercice 1950 ;

Délibérant au cours de sa séance du 19 et 20 septembre 1950,

Adopte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous, auxquels il sera fait face par les voies et moyens de l'exercice, sont ouverts au budget du Moyen-Congo, exercice 1950 :

Chapitre C, 2, 11, 2.	
Achat de 10 groupes électrogènes.....	650.000 »
Chapitre E, 1, 2, 1.	
Subventions.....	250.000 »
	<u>900.000 »</u>

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 septembre 1950.

Le Président du Conseil représentatif,
HUGUET.

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 27 septembre 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

L'inspecteur des Affaires administratives
chargé des fonctions de secrétaire général,
LANDRAU.

TCHAD

Par arrêté n° 440/Ass. du 24 octobre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, a rendu exécutoire la délibération n° 22/50 du 26 septembre 1950 du Conseil représentatif du Tchad.

Délibération n° 22/50 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire (exercice 1950).

Le Conseil représentatif du Tchad,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local, exercice 1950 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 26 septembre 1950,

A adopté :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1950 :

B. 2, 11, 5. Affaires domaniales.....	180.000 »
C. 2, 8, 5. Affaires domaniales.....	150.000 »
C. 2, 9, 2, 5. Téléphones et boîtes postales.....	120.000 »
C. 2, 9, 2, 2. Eclairage des services.....	500.000 »
C. 2, 9, 1. Mobilier du Gouvernement.....	250.000 »
C. 2, 10, 1. Achats d'immeubles.....	6.500.000 »
C. 4, 19, 1, 2. Travaux publics, ateliers.....	150.000 »
C. 6, 25, 1. Service Santé, entr. véhicules.....	150.000 »
D. 1, 1, 1, 4 a. Entretien bât. Gouvernement..	700.000 »
Assistance sociale.....	350.000 »
Trésor.....	120.000 »
Préapprentissage.....	130.000 »
Affaires domaniales.....	100.000 »

D. 1, 1, 1, 4 g. Entretien bât. régions électrifiées	
Abécher et Bongor.....	700.000 »
D. 1, 1, 3. Baleinières.....	180.000 »
D. 1, 2, 1. Travaux neufs (case route Mara)...	450.000 »
D. 1, 2 bis, 1. Génie rural : hydra. puits Mosq.	1.500.000 »
D. 1, 2 ter, 1. Levées topograp. (march. Sette).	4.662.000 »
E. 2, 5, 1. Réceptions et fêtes publiques.....	6.000.000 »
E. 4, 8, 2. Lutte anti-acridienne.....	750.000 »
E. 4, 8, 3. Réparation dégâts causés par saison des pluies.....	15.000.000 »
G. 1, 3. Grands travaux, Garde territoriale....	1.000.000 »
G. 2, 5. Ponts de bateaux.....	3.900.000 »
	<u>42.842.000 »</u>

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits supplémentaires de la façon suivante :

Recettes supplémentaires

I. 2, 1. Impôt cédulaire	30.000.000 »
I. 2, 2. Taxe sur chiffre d'affaires	9.000.000 »
I. 2, 6. Impôt général sur le revenu	3.842.000 »
	<u>42.842.000 »</u>

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 septembre 1950.

P. le Président du Conseil représentatif,

Un vice-président :

Béchir Sow.

Par arrêté n° 439/Ass. du 23 octobre 1950, le Gouverneur des colonies, chef de territoire du Tchad, a rendu exécutoire la délibération n° 23/50 du 26 septembre 1950 du Conseil représentatif du Tchad.

Délibération n° 23/50 du 26 septembre 1950 portant virement de crédits au budget local du territoire (exercice 1950).

Le Conseil représentatif du Tchad,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local, exercice 1950 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé,

En sa séance du 26 septembre 1950,

A adopté :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1950 :

C. 2, 10, 1. Achat d'immeubles (complément pour achat immeuble à Douala destiné à la délégation)	500.000 »
C. 6, 28, 4, 3. Enseignement primaire : bourses entretien	400.000 »
E. 1, 2, 1. Subvention au comité pour l'érection du monument du souvenir	400.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

Annulation de crédit

E. 1, 1, 1. Participation à la constitution du capital de la société des Hôtels de Fort-Lamy	900.000 »
E. 2, 6, 1, 2. Bourses destinées à la formation de 4 élèves dans une école professionnelle de la Métropole	400.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 septembre 1950.

P. le Président du Conseil représentatif,

Un vice-président :

Béchir Sow.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2094. — Arrêté instituant en Afrique Equatoriale Française un Bureau de la Défense des sols.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur

général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 15 mai 1946, instituant auprès du Ministère de la France d'outre-mer une Commission intercoloniale permanente de la protection des sols, rattachée au Conseil supérieur de la Recherche scientifique aux colonies ;

Vu l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 15 mai 1946, organisant la Commission intercoloniale permanente de la protection des sols ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1948 créant un comité de coordination des recherches agronomiques en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — En exécution de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 mai 1946 instituant une commission intercoloniale permanente de la protection des sols, un Bureau de la défense des sols est créé en A. E. F. ;

Art. 2. — Le secrétariat permanent du Bureau de la défense des sols en A. E. F. est assuré par l'Inspection générale de l'Agriculture.

Art. 3. — La composition du Bureau de la défense des sols est fixée de la façon suivante :

Président :

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., ou son représentant.

Groupe d'étude technique et scientifique :

Inspecteur général de l'Agriculture ;

Inspecteur général des Eaux et Forêts ;

Inspecteur général de l'Élevage ;

Chef du service des Mines et chef du Bureau géologique du service des Mines ;

Directeur-chef du service Météorologique ;

Chef du service Géographique ;

Directeur général des Travaux publics ;

Directeur de l'Institut d'Études centrafricaines.

Groupe d'étude administratif :

Un fonctionnaire du service Administratif général ;

Directeur du Plan ;

Directeur général des services économiques ;

Inspecteur général du Travail ;

Inspecteur général de l'Enseignement.

Groupe d'étude africain :

Un représentant par territoire désigné par le Grand Conseil parmi les membres de cette Assemblée.

La Commission pourra, en outre, faire appel à des spécialistes relevant des disciplines scientifiques intéressées (pédologie, phytogéographie, écologie botanique, etc...).

Art. 4. — Les membres de la Commission intercoloniale permanente de la protection des sols près du Ministère des colonies, présents en A. E. F., sont membres du Bureau de la défense des sols.

Art. 5. — Le Bureau de la conservation des sols se réunira en session ordinaire une semaine avant l'ouverture du Comité de coordination des Recherches agronomiques, en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1949.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3095. — Arrêté instituant un concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 septembre 1930 du Président de la République française (J. O. R. F. du 17 septembre 1930) fixant les conditions de classement et de reclassement des fonctionnaires des écoles publiques de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1930 (J. O. R. F. du 12 décembre 1930) relatif aux services industriels susceptibles d'entrer en compte pour le classement du personnel des ateliers et des professeurs de dessin et des professeurs de mécanique des écoles publiques d'enseignement technique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936 fixant les conditions d'accès au concours et le mode de recrutement des professeurs techniques adjoints des collèges techniques et écoles nationales professionnelles et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 24 mars 1949 ;

Vu l'arrêté n° 1259 du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle n° 52234 en date du 14 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué un concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints de collège technique du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Art. 2. — *Conditions d'inscription.* — Les demandes d'inscription devront porter l'indication de la spécialité choisie.

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours, et avoir travaillé pendant cinq ans au minimum dans l'industrie ou dans une école publique d'enseignement technique.

(Des dispenses d'âge n'excédant pas six mois pourront être accordées aux candidats qui en feront la demande après examen de leur dossier par le jury.)

Ne peut entrer en ligne de compte, pour le décompte de cinq années de pratique industrielle, le temps passé en apprentissage proprement dit :

Dans les ateliers d'enseignement technique, en qualité d'élève, et dans tous les services de vente et de représentation.

La limite d'âge de 35 ans peut être reportée au maximum à 38 ans pour les candidats pouvant justifier de services militaires ou de services valables pour pensions civiles.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée au personnel enseignant des ateliers des écoles publiques d'enseignement technique, en service depuis au moins deux ans.

Le Haut-Commissaire arrête la liste des candidats admis à concourir.

Art. 3. — Les dossiers des candidats sont établis conformément aux textes en vigueur réglementant les concours et examens professionnels.

Art. 4. — Le centre du concours est fixé à Brazzaville, dans les locaux de l'école professionnelle, pour les candidats de tous les territoires.

Une session aura lieu chaque année dans le courant du dernier trimestre de l'année scolaire, sauf dispositions contraire, par arrêté du Haut-Commissaire.

La date de la session sera fixée trois mois à l'avance par arrêté du Haut-Commissaire.

Art. 5. — Les candidats choisissent l'une des spécialités désignées ci-après :

Ajustage, machines-outils ;

Menuiserie, charpente ;

Forge, serrurerie ;

Automobile ;

Maçonnerie ;

Chef du bureau des travaux.

Art. 6. — La composition du jury d'examen est la suivante :
Président : l'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant ;

Membres :

Un représentant de la Direction du Personnel ;

Un ingénieur du C. F. C. O. ;

Un ingénieur des Travaux publics ;

Le directeur de l'école professionnelle de Brazzaville ;

Le chef des travaux de l'école professionnelle de Brazzaville.

Pour chaque spécialité :

Un ou deux représentants des employeurs locaux, dans la mesure où il sera possible de désigner des spécialistes qualifiés.

Le directeur de l'école professionnelle remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 7. — Les épreuves sont fixées comme suit :

Première série

Épreuves écrites graphiques et première épreuve pratique :

1^o Une rédaction qui servira en même temps d'épreuve d'orthographe sur un sujet se rapportant à la profession. Durée : 2 heures ; coefficient : 1 ;

2^o Une composition de mathématiques comportant deux ou trois questions simples se rapportant au métier. Durée : 2 heures ; coefficient : 1 ;

3^o Un dessin ou tracé industriel. Durée : 4 heures ; coefficient : 2 ;

4^o Une composition de technologie. Durée : 3 heures ; coefficient : 2.

(D'après un programme de technologie professionnelle générale et un programme de technologie professionnelle pratique établi par l'Inspection générale de l'Enseignement.)

5^o Épreuves pratiques, durée des épreuves :

Pour les spécialités autres que la maçonnerie : 16 heures environ (à fixer par le jury suivant l'épreuve choisie) ;

Pour la maçonnerie : 30 heures environ, coefficient : 6.

Les candidats indiqueront sur leur demande la nature des épreuves qu'ils désirent exécuter.

Ces épreuves pratiques comprendront du travail à la main et du travail aux machines pour toutes les spécialités.

Ajustage et machines-outils : épreuves d'ajustage et de machines-outils (tour, fraiseuse, etc...), communes à tous les candidats de cette spécialité.

Mécanique-électricité d'automobile : une épreuve d'ajustage et de tournage : épreuves de réglage ou dépannage de mécanismes ou moteurs d'automobiles ; épreuves de réglage ou dépannage d'équipement électrique d'automobile.

Menuiserie-charpente : une épreuve principale de menuiserie, durée : 12 heures ; coefficient : 4 ;

Une épreuve simple de charpente, durée : 4 heures, coefficient : 2 ;

Forge : une épreuve principale de forgeage à la main avec frappeur ou au pilon d'une pièce mécanique ; une épreuve simple de serrurerie comportant du travail à l'enclume et à l'étau.

Serrurerie : une épreuve principale de serrurerie comportant du travail à l'enclume et à l'étau ; une épreuve simple de forgeage à la main d'une pièce mécanique.

Les épreuves de serrurerie pourront comporter du travail de soudure oxy-acétylénique ou électrique.

Maçonnerie : pour la maçonnerie, les épreuves pratiques comprendront du travail à la main et, le cas échéant, du travail aux machines pour les spécialités suivantes :

- 1° Travail du moellon ;
- 2° Travail de la brique ;
- 3° Travail des enduits de chaux et de ciment ;
- 4° Travail du plâtre en surfaces planes et en moulures (facultatif) ;
- 5° Travail du béton armé.

Les sujets d'épreuves pratiques comporteront obligatoirement l'utilisation de 3 sur 5 au moins des techniques précédentes.

Chef du bureau des travaux

Une épreuve graphique portant sur une étude de fabrication de pièce mécanique et comportant dessin d'outillage et d'appareillage et fiche de fabrication.

Ces épreuves corrigées et notées par le jury, sont éliminatoires.

Seuls les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 11 sur 20, sans note particulière inférieure à 6 pour les trois épreuves écrites, à 10 pour le dessin ou tracé et à 14 pour l'épreuve pratique, sont admis à prendre part aux épreuves de la deuxième série.

2^e série. — Epreuves orales.

a) Interrogation de technologie professionnelle d'après le programme de technologie professionnelle générale et le programme de technologie professionnelle pratique des collèges techniques. Préparation : 20 minutes. Durée : 20 minutes ; coefficient : 2.

Pour la maçonnerie, une interrogation de technologie professionnelle de construction et de chantier correspondant à chacune des techniques figurant dans la première série d'épreuves. Préparation, 30 minutes ; durée de l'interrogation : 20 minutes ; coefficient : 2 ;

b) Une leçon de technologie professionnelle d'après les programmes indiqués ci-dessus portant sur un sujet simple et de caractère général. Aucune documentation ne doit être utilisée par les candidats. Préparation, 1 heure. Durée : 20 minutes ; coefficient : 2.

Pour la maçonnerie, une leçon de technologie professionnelle relative à l'une des techniques précédentes et portant sur un sujet simple et de caractère général. Aucune documentation ne doit être utilisée par les candidats. Préparation, 1 heure. Durée : 20 à 30 minutes ; coefficient : 2.

Ne pourront être classés dans la liste des candidats admissibles aux emplois de professeurs techniques adjoints que ceux ayant obtenu dans l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale à 13 sur 20 sans note particulière inférieure à 8 pour l'interrogation et la leçon de technologie.

Art. 8. — Le jury établira la liste définitive des candidats admis au concours.

Art. 9. — Horaire des épreuves :

1^{er} jour :

- 7 heures à 9 heures : rédaction ;
- 9 h. 15 à 11 h. 15 : mathématiques ;
- 14 heures à 18 heures : composition de technologie.

2^e jour :

- 7 heures à 11 heures : dessin ;
- 14 heures à 18 heures : épreuve pratique.

3^e jour :

- 6 h. 30 à 9 heures : épreuve pratique ;
- 9 h. 30 à 11 heures : épreuve pratique ;
- 14 heures à 18 heures : épreuve pratique.

4^e jour :

- 6 h. 30 à 9 heures : épreuve pratique ;
- 9 h. 30 à 11 heures : épreuve pratique ;
- 14 heures à 18 heures : épreuve pratique.

5^e jour :

- 6 h. 30 à 9 heures : épreuve pratique ;
- 9 h. 30 à 11 heures : épreuve pratique ;
- 14 heures à 18 heures : épreuve pratique.

6^e jour :

- 6 h. 30 à 9 heures : épreuve pratique ;
- 9 h. 30 à 11 heures : épreuve pratique ;
- 14 heures à 18 heures : épreuve pratique.

7^e jour :

- 6 h. 30 à 9 heures : épreuve pratique ;
- 9 h. 30 à 11 heures : épreuve pratique ;
- 14 heures à 18 heures : épreuve pratique.

8^e jour :

Correction des épreuves.

9^e jour :

- 8 heures à 12 heures : épreuves orales ;
- 14 heures à 18 heures : épreuves orales.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMAUD.

3154. — Arrêté relatif aux cautions solidaires pour les cautionnements provisoires ou définitifs, dans les adjudications publiques et pour les retenues de garanties.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application dans les mêmes territoires du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'État ;

Sur la proposition du trésorier général de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les cautionnements que doivent verser les soumissionnaires et titulaires de marchés passés, en A. E. F., pour le compte de l'État, des diverses collectivités de la Fédération ou des administrations coloniales autonomes, doivent être constitués en numéraire.

Art. 2. — Les cautionnements des soumissionnaires doivent être versés à la caisse du préposé au Trésor du ressort duquel dépendent les intéressés. Le préposé du Trésor constate ce versement en recette au compte « Dépôts faits par les soumissionnaires de marchés ».

Art. 3. — Les cautionnements définitifs des titulaires de marchés doivent être versés à la caisse du trésorier général, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les titulaires de marchés, domiciliés dans un territoire ou un département éloigné de Brazzaville, peuvent cependant verser leur cautionnement définitif à la Caisse du préposé du Trésor du ressort duquel ils dépendent. Le préposé du Trésor prend provisoirement ces versements en recette, au compte « Opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations », la recette définitive étant effectuée par le trésorier général.

Art. 4. — Les soumissionnaires ou titulaires de marchés passés en A. E. F. peuvent fournir une caution personnelle et solidaire aux lieu et place des cautionnements provisoires ou définitifs, des retenues de garantie qui leur sont imposées par les cahiers de charges ou par les marchés, et, en général, de toutes les obligations auxquelles ils peuvent être astreints.

Art. 5. — La caution personnelle et solidaire s'engage avec le titulaire du marché à verser à la collectivité contractante les sommes dont celui-ci viendrait à être reconnu débiteur jusqu'à concurrence du montant du cautionnement imposé au titulaire du marché, de la retenue de garantie qui devrait être opérée et, éventuellement, de toutes autres obligations.

Art. 6. — La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les banques ayant leur siège social en France et qui ont été préalablement agréées par le Gouverneur général de l'A. E. F.

L'agrément fera l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* de la Fédération.

Les demandes doivent être adressées au directeur général des Finances.

Art. 7. — L'agrément est toujours révocable.

La révocation fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et elle est notifiée à la banque intéressée, au trésorier général et enfin aux administrations ayant passé des marchés à l'occasion desquels la caution révoquée avait pris des engagements.

Les administrations ayant passé les marchés doivent alors inviter les titulaires soit à présenter, dans un délai de dix jours, une nouvelle caution, soit à constituer dans le même délai le cautionnement prévu par les cahiers des charges ou par le marché, à verser, également dans un délai de dix jours, les retenues de garantie qui auraient dû être opérées précédemment, et, éventuellement, à satisfaire à toutes obligations auxquelles ils peuvent être soumis. En ce qui concerne le versement des retenues de garantie, il peut être effectué par précompte sur les versements ultérieurs. Pour les marchés, autres que ceux passés pour le compte de l'Etat, pour lesquels la retenue de garantie qui aurait dû être opérée est égale ou supérieure au montant du cautionnement, ce dernier ne devra pas être versé. Jusqu'à ce qu'il ait été justifié à l'administration compétente de l'accomplissement de ces mesures et, dans le cas où une nouvelle caution est présentée, jusqu'à ce que celle-ci ait été éventuellement agréée, les engagements pris par la caution primitive subsistent avec tous leurs effets.

L'agrément peut être révoqué à la demande de la banque qui en bénéficie.

Art. 8. — Les banques se portant caution personnelle et solidaire pour les titulaires de marchés doivent constituer, à caisse du trésorier général, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, un cautionnement fixe de cent mille francs C.F.A. et pour chaque marché bénéficiant de leur garantie un cautionnement proportionnel égal au dixième du montant de la garantie que l'adjudicataire aurait dû constituer lui-même.

Toutefois, les administrations contractantes ont la faculté de dispenser les cautions de réaliser ce cautionnement proportionnel au dixième garantissant le remboursement des avances sur marchés de fournitures ou de travaux.

Art. 9. — La réglementation en vigueur concernant la constitution des cautionnements provisoires ou définitifs relatifs aux marchés de l'Etat ou des diverses administrations d'outre-mer, et les oppositions sur ces cautionnements sont appliquées aux cautionnements visés à l'article 8 ci-dessus, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Les titulaires de marchés conclus antérieurement à la date de parution du présent arrêté pourront bénéficier des présentes dispositions.

Art. 11. — Le directeur général des Finances, le trésorier général et les directeurs des diverses administrations intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3156. — Arrêté fixant la composition de la Commission de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires des articles 115, 116, 117 et 118, du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 115, 116, 117 et 118 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité ;

Vu le décret du 15 juin 1926 portant réglementation, pour les territoires d'outre-mer, de l'organisation, du contrôle et des tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires des articles 115, 116, 117 et 118 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, modifié par les décrets des 30 mai 1927, 14 février 1928, 22 janvier 1936 et 29 avril 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2664 du 10 septembre 1948 concernant l'application en A. E. F. du décret du 25 juin 1926 ;

Vu l'arrêté n° 370 du 8 février 1949,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la Commission de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires des articles 115, 116, 117 et 118 du Code des pensions militaires d'invalidité :

En qualité de représentants de l'Etat :

Le secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants Victimes de Guerre de l'A. E. F., délégué du Haut-Commissaire, Gouverneur général, président ;

Le trésorier général ou son fondé de pouvoir ;

L'intendant militaire chef du service des Pensions de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, ou son représentant légal.

En qualité de représentants des bénéficiaires :

MM. Cassard, inspecteur de la Sûreté ;

Loemba (Charles), commis d'Administration au service Judiciaire ;

Komika (Yves), planton à l'Office des Anciens Combattants, titulaires.

MM. Nganga (Luc), chauffeur au Jardin d'essai ;

Nkounkou (Gaston), infirmier à l'hôpital général ;

Malanda (Joseph), à Baongo, suppléants.

En qualité de représentants des médecins :

Le médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville ou son représentant ;

Le médecin-chef de la garnison, titulaires.

En qualité de représentants des pharmaciens :

M^{me} Houyoux, pharmacienne à Brazzaville, titulaire ;

M. Mavré, pharmacien à Brazzaville, suppléant.

Art. 2. — Les représentants des bénéficiaires des soins gratuits sont nommés pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le médecin-chef de la garnison remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

Art. 4. — La Commission a son siège à Brazzaville et se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

209. — Arrêté relatif à la participation des forces armées au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 juin 1848 déclarée exécutoire dans les colonies par le décret du 22 juillet 1852 ;

Vu l'instruction interministérielle n° 10823 du 15 décembre 1947 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre prorogée par la loi du 28 février 1950 et promulguée en A. E. F. par arrêté n° 781 du 10 mars 1950 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 46031/DAM./ORG./310 du 29 novembre 1948,

Arrête :

TITRE PREMIER

Principes généraux

Le présent arrêté a pour objet de régler les conditions dans lesquelles les forces armées de terre, de mer et de l'air d'une part, les personnes civiles requises d'autre part, participant au maintien de l'ordre dans les territoires de l'A. E. F.

Les forces armées sont à cet égard classées en deux catégories :

1° La Gendarmerie et la Garde territoriale ou fédérale ;

2° Les forces armées terrestres, aériennes et maritimes.

Le maintien de l'ordre est assuré essentiellement par la police et les forces de 1^{re} catégorie, complémentirement par les forces de 2^e catégorie.

Le commandement militaire unique de ces forces est assuré par le général commandant supérieur des troupes, quand elles sont appelées à concourir en commun au maintien de l'ordre ou à son rétablissement.

Art. 1^{er}. — La responsabilité du maintien de l'ordre incombe à l'autorité civile, ainsi que celle de la préparation et la mise en œuvre des mesures correspondantes.

L'autorité civile dispose, en tous temps, à cet effet, des différents services d'ordre tels que Sûreté, Police, ou des forces armées première catégorie telles que Gendarmerie ou Garde territoriale ou fédérale.

Elle peut, quand la situation l'exige, requérir les forces armées terrestres, aériennes ou maritimes de lui prêter leur concours. Toutefois l'autorité militaire peut accorder celui-ci sur simple demande des autorités civiles qualifiées, en particulier quand il s'agit de mesures purement préventives consistant à montrer la force et ne sortant pas du cadre des activités normales des forces armées.

Enfin, si la situation devient telle que des mesures de caractère exceptionnel doivent être prises pour assurer le fonctionnement des services essentiels, l'autorité civile peut requérir le concours de personnes civiles, fonctionnaires en particulier.

Ces diverses mesures sont appliquées progressivement ou simultanément, sur décision de l'autorité civile responsable et en fonction du développement réalisé ou prévisible de la situation.

Dans les cas exprimés, les mesures prises peuvent aboutir à l'état de siège décrété sur tout ou partie du territoire par le Gouverneur général, Haut-Commissaire, sur proposition des autorités civiles territoriales qui lui sont subordonnées.

Art. 2. — Le concours absolu et continu que doivent se prêter l'autorité civile et l'autorité militaire est la condition première de l'efficacité des mesures prises pour assurer le maintien de l'ordre.

Des contacts permanents doivent être organisés, en conséquence, entre chaque autorité administrative susceptible de requérir et l'autorité militaire susceptible d'être requise.

L'organisation précise de ces liaisons et le contrôle de leur fonctionnement relèvent de l'autorité du Haut-Commissaire, Gouverneur général, qui détermine également leur périodicité.

Art. 3. — Le maintien de l'ordre, préventif ou actif, a pour base essentielle le renseignement.

La recherche doit en être continuellement poursuivie par les autorités civiles et militaires disposant en propre de leurs services spécialisés, suivant un plan général de recherches établi par un service directeur à l'échelon du Gouverneur général et mis en œuvre, dans chaque territoire, par un service subordonné à l'échelon du Gouverneur de ce territoire.

TITRE II

Réquisitions et demandes de concours des forces armées. Dispositions préliminaires.

Art. 4. — L'autorité civile responsable du maintien de l'ordre peut faire appel à l'autorité militaire par voie de réquisition ou, éventuellement, sur simple demande quand il s'agit de mesures purement préventives, décidées en accord avec l'autorité militaire. Cette demande est généralement écrite ; elle doit être en tous cas confirmée par écrit dans les

meilleurs délais quand les circonstances ont amené l'autorité civile à la produire verbalement.

Les autorités civiles désignées à l'article 8 de présent arrêté sont seules juges du moment où la force armée doit être requise et de celui où les mesures complémentaires citées à l'article 1^{er} doivent être appliquées.

Elles ont le devoir, en tous temps, de renseigner l'autorité militaire susceptible d'être requise, de la tenir au courant de l'évolution des événements et de lui fournir tous éléments d'information tels que l'intervention des forces armées puisse être préparée dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité.

Les autorités civiles habilitées à requérir s'adressent exclusivement aux autorités désignées à l'article 9 du présent arrêté.

D'une manière générale et compte tenu des dispositions de cet article, une autorité civile ayant juridiction territoriale s'adresse à l'autorité militaire ayant les attributions territoriales correspondantes.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux différents services d'ordre auxquels les forces armées peuvent être appelées à prêter leur concours ; ceux-ci sont en effet régis par des instructions interministérielles particulières.

Art. 5. — En fonction des communications de l'autorité civile susceptible de la requérir et du but fixé par celle-ci, l'autorité militaire prévoit en tous temps les mesures concernant l'éventuelle intervention des forces armées placées sous ses ordres.

Elle signale à l'autorité civile les difficultés d'ordre matériel rencontrées dans cette préparation, lui précise l'importance des moyens en personnels et en matériels dont elle dispose et les missions qu'elle envisage de leur confier en fonction de leurs caractéristiques d'emploi.

Elle peut proposer à l'autorité civile toutes mesures complémentaires jugées désirables pour répondre au but assigné dont, en particulier, la réquisition de certains services publics ou privés.

L'autorité civile tient le plus grand compte des avis qui lui sont donnés par l'autorité militaire.

Dans le cas où les autorités civiles responsables seraient mises hors d'état d'agir, soit dès le début d'une période de troubles insurrectionnels, soit au cours de celle-ci, les autorités militaires correspondantes ont mission d'appliquer les mesures indispensables pour rétablir l'ordre à l'aide de tous les moyens civils et militaires dont le plan de protection a prévu l'emploi. Elles assument dès lors l'entière responsabilité des mesures prises et doivent se tenir en mesure d'en rendre compte ultérieurement.

Art. 6. — L'autorité civile ayant juridiction territoriale peut être amenée, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'autorité militaire correspondante, à prendre certaines mesures exceptionnelles, telles que :

Réquisition des personnes civiles, fonctionnaires ou particulières ;

Réquisition de certains matériels ou de certaines installations privées ;

Les personnels requis ont pour charge d'assurer la marche des services publics ou des exploitations privées jugées nécessaires au maintien de la souveraineté française ou déclarées d'intérêt public. La réquisition dont ils sont l'objet s'exerce en principe dans le cadre de leurs activités professionnelles normales, mais confère à celle-ci le caractère formel d'une obligation légale.

Ils peuvent être armés, si l'ordre en est donné, pour assurer la défense des locaux ou des installations dont ils ont la charge aux termes de la réquisition qui les concerne. Ils relèvent exclusivement, pour ce qui concerne leur emploi, de l'autorité civile.

Les réquisitions de personnes civiles sont exercées conformément aux prescriptions du titre V, chapitre II, du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre dans les territoires dépendant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

Les modalités d'armement des requis seront précisées dans l'ordre particulier prescrivant cette mesure.

Les pouvoirs de réquisition doivent être demandés au Haut-Commissaire par les autorités territoriales intéressées.

Nature des réquisitions

Art. 7. — Le présent arrêté ne concerne que les réquisitions adressées à l'autorité militaire.

L'autorité civile, dans ses réquisitions, fixe le but à atteindre, l'autorité militaire restant juge des moyens à mettre en œuvre.

Les diverses réquisitions qui peuvent être adressées aux autorités militaires sont, suivant leur objet, divisées en trois catégories :

a) Les réquisitions générales, qui ont pour but d'obtenir des autorités militaires en vue d'utiliser au maintien de l'ordre un ensemble de moyens dont la mise en œuvre a été normalement prévue et préparée dans les plans de protection. Ces réquisitions sont normalement les premières adressées. Elles constituent un préavis tendant à obtenir la mise sur pied des troupes en vue de missions ultérieures ;

b) Les réquisitions particulières, qui ont pour objet de confier à une troupe déterminée une mission précise et délimitée. En cas d'urgence, elles peuvent ne pas être précédées d'une réquisition générale ;

c) Les réquisitions spéciales, qui ont pour objet de prescrire l'usage des armes hors les deux cas prévus plus loin où il peut être recouru aux armes sans y être expressément autorisé par un officier civil (article 25 de la loi du 26 juillet, 3 août 1791). Toute réquisition spéciale accompagne ou suit une réquisition particulière.

Les réquisitions, particulièrement les réquisitions générales, sont autant que possible explicitement prévues dans les plans de protection auxquels leur libellé est annexé.

Dans tous les cas, l'autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive.

Autorités pouvant exercer le droit de réquisition ou demander le concours des forces armées.

Art. 8. — Les autorités susceptibles de demander le concours des forces armées ou de les requérir sont :

1° Quant aux forces de l'armée de Terre :

a) En toutes circonstances :

Le Gouverneur général, ou en son absence le secrétaire général.

Les chefs de territoire, ou en leur absence les secrétaires généraux.

Les chefs de région ou en leur absence leurs adjoints.

Les chefs de districts.

Les administrateurs-maires ou en leur absence leurs adjoints ;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions ou pour le maintien de l'ordre dans leur prétoire :

Le chef du service Judiciaire.

Le procureur général près la Cour d'appel.

Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et leurs substituts.

Les juges de paix à compétence étendue.

Les juges de paix à attributions correctionnelles.

Les pouvoirs ci-dessus conférés aux magistrats de l'ordre judiciaire civil s'appliquent aux magistrats de l'ordre militaire dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) Les commissaires de police dans les conditions prévues à l'article 18 ;

d) Dans les cas urgents, les officiers, gradés et commandants de brigade de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe.

En règle générale, une autorité civile ayant juridiction territoriale s'adressera à l'autorité militaire ayant les attributions territoriales correspondantes ;

2° Quant aux forces de l'armée de l'Air ;

a) S'il s'agit de mesures purement préventives ne sortant pas du cadre de l'activité normale des forces aériennes (survol de certains points) :

Le Gouverneur général ou en son absence le secrétaire général.

Les chefs de territoire ou en leur absence les secrétaires généraux ;

b) Dans les autres cas, le Gouverneur général ou en son absence le secrétaire général.

Les demandes ou réquisitions sont adressées au commandant de l'Air, par l'intermédiaire du général commandant supérieur des troupes.

3° Quant aux forces de la Marine.

Dans le cas où l'utilisation de navires de guerre est prévue, le Gouverneur général ou en son absence le Secrétaire général sont seuls habilités à les requérir ou à en demander le concours.

Les demandes ou réquisitions sont adressées au commandant de la Marine, par l'intermédiaire du général commandant supérieur des troupes.

Autorités militaires susceptibles d'accorder le concours des forces armées ou d'être requises.

Art. 9. — Les autorités militaires susceptibles d'être requises ou d'accorder le concours des forces armées sont, en A. E. F. :

1° Forces de l'armée de Terre.

Le général commandant supérieur ;

Les commandants militaires des territoires ;

Les commandants d'armes (ou commandants des forces terrestres) lorsque les troupes doivent agir sur place ou être employées dans un rayon d'action comportant au maximum une journée de déplacement ;

Les chefs de gardes, piquets, patrouilles, dans les conditions prévues par le décret sur le service de garnison.

En cas d'urgence, tous les autres commandants de la force publique, en particulier les chefs de détachements des troupes en cours de déplacements n'étant pas déjà l'objet d'une réquisition ;

2° Forces de l'armée de l'Air :

Le commandant supérieur de l'Air, par l'intermédiaire du général commandant supérieur des troupes ;

Les commandants des bases aériennes des chefs lieux de territoires et de Brazzaville dans le cas prévu à l'alinéa a du deuxième § de l'article 8 du présent arrêté ;

3° Forces de l'armée de mer :

Le commandant de la Marine en A. E. F. par l'intermédiaire du général commandant supérieur des troupes.

Forme de demandes de concours et des réquisitions. Réquisitions individuelles.

Art. 10. — Les demandes de concours adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire ne sont qu'un des aspects des contacts fréquents que doivent prendre ces autorités dans la préparation du maintien de l'ordre et dans la mise en application de certaines mesures préventives. Elles ne sont soumises à aucune forme et procédure déterminées.

Par contre, la forme et la procédure des réquisitions sont fixées par les règles suivantes :

Art. 11. — Toute réquisition doit, sous peine de nullité, être faite par écrit, datée, signée et rédigée dans la forme ci-après (article 22 de la loi du 26 juillet-3 août 1791) :

Au nom du Peuple français :

Nous..... (indication du nom et de la qualité de l'autorité requérante) requérons en vertu de la loi, M..... commandant..... de prêter le secours des troupes nécessaires pour..... (indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée. Si la réquisition est prise dans un cas d'urgence, mention explicite doit en être faite ici).

Et pour garantie du dit commandant, nous opposons notre signature.

Fait à....., le

Signature.

Art. 12. — Quand il s'agit de réquisition générale ou particulière, l'autorité requérante doit y joindre les indications sur la nature et l'effectif des moyens à employer ainsi que son avis personnel sur les dispositions à prendre, notamment sur les points suivants :

Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes ;

Points à occuper ;

Mode d'accès de la troupe à ces points ;

Conduite générale à tenir par la troupe à son arrivée.

Pour une réquisition générale, mention est faite des autorités civiles qualifiées pour utiliser les troupes sur place.

Pour une réquisition particulière, cette indication est remplacée par celle des autorités appelées à coopérer avec la troupe.

Pour une réquisition spéciale, il est mentionné expressément que l'autorité civile requiert l'usage des armes ; l'autorité militaire restant toujours libre d'en régler l'emploi (effectif à mettre en ligne, nature des armes, commandement, fin, durée, mode de leur emploi). Ces réquisitions sont répétées chaque fois que l'autorité civile juge nécessaire l'usage des armes.

Transmissions des réquisitions

Art. 13. — Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la circonscription de l'autorité civile qui les donne et de l'autorité militaire chargée de leur exécution.

Dans le cas exceptionnel ou l'autorité militaire serait saisie à la fois de réquisition de plusieurs autorités civiles et ne pourrait satisfaire à toutes, l'ordre dans lequel les réquisitions seront exécutées et celui dans lequel les autorités requérantes sont citées à l'article 8 ci-dessus. Si ces autorités sont du même rang, l'autorité militaire obéit à la réquisition qui lui paraît présenter les plus grands caractères d'urgence.

Art. 14. — Dans le cas où une troupe aurait déjà fait l'objet d'une réquisition générale, la nouvelle réquisition ne peut être faite que par l'autorité civile qui a signé la réquisition générale, et elle est transmise à la même autorité militaire.

Toutefois, s'il y a urgence, elle peut être adressée directement au commandant de la troupe intéressée et elle peut être faite par le représentant de l'autorité civile susdite chargée d'assurer le maintien de l'ordre sur le point occupé par cette troupe.

Art. 15. — Si la réquisition établie sous la forme ci-dessus à l'article 11, n'est pas remise en mains propres au représentant de l'autorité requise, elle peut lui être adressée sous pli postal ou par télégramme officiel.

Elle est exécutoire dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par voie télégraphique, elle doit être suivie par le plus prochain courrier d'une confirmation écrite.

Le chef militaire qui, avant d'avoir reçu cette confirmation procède à l'exécution de la réquisition, est couvert par le présent arrêté qui lui tiendra lieu d'ordre écrit.

Art. 16. — L'autorité requise fait connaître d'urgence, et par voie la plus rapide à l'autorité requérante, la date et l'heure auxquelles lui sera parvenu soit l'écrit, soit le télégramme qui aura porté la réquisition à sa connaissance.

Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions requises à l'article 11, l'autorité militaire signale, par les voies les plus rapides à l'autorité civile, l'irrégularité qu'elle contient et lui notifie l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'y obtempérer en l'état.

Néanmoins, elle prépare l'exécution de la réquisition mais ne l'exécute qu'après que l'autorité civile a fait disparaître l'irrégularité signalée.

Si les indications mentionnées à l'article 12 ont été omises par l'autorité civile, l'autorité militaire en prend acte, en informe l'autorité civile pour en provoquer l'envoi, rend compte par la voie hiérarchique, mais exécute néanmoins la réquisition sous sa responsabilité en s'inspirant des circonstances et du but à atteindre.

Si la réquisition est régulière en la forme, l'autorité militaire en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur (article 9 du titre III de la loi du 8-10 juillet 1791).

Elle procède immédiatement à l'exécution sans en référer à l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure. Toutefois, elle l'informe le plus tôt possible de la réquisition reçue et des dispositions prises ou prévues.

Fin de réquisition

Art. 17. — Le concours de la force armée ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise par écrit ou par télégramme officiel la levée de la réquisition.

Lorsque sa mission est terminée, le commandant des forces armées accuse réception à l'autorité requérante de la levée de réquisition et informe ses chefs hiérarchiques.

Réquisitions individuelles

Art. 18. — En vertu de l'article 106 du Code d'instruction criminelle, tout dépositaire de la force publique, et par conséquent tout militaire, est en état de réquisition légale et permanente sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'autorité civile lorsqu'en cas de crime ou de délits flagrants, il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu.

En conséquence dans le cas prévu ci-dessus, tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main-forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie, ainsi qu'aux agents de l'autorité (lorsque ceux-ci sont en uniforme ou revêtus de leurs insignes), ayant justifié de leurs qualités.

S'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux, il doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

TITRE III

De l'emploi des forces armées. Constitution des forces.

Art. 19. — Tant que dure l'effet de la réquisition, l'autorité militaire reste seule juge des moyens à y consacrer ; elle dispose à cet effet de ceux placés organiquement sous son commandement. Si elle a besoin de l'appui de moyens supplé-

mentaires, ces derniers sont accordés sur décision de l'autorité militaire supérieure. La décision d'emploi d'unités d'aviation ou de bâtiments de guerre en appui des troupes de terre est du ressort du Gouverneur général. Un officier est désigné dans chaque cas pour coordonner l'action des forces combinées.

Art. 20. — Les éléments des forces terrestres, maritimes et aériennes opérant à terre doivent être employés en unités constituées, de l'effectif minimum d'une section ou d'un peloton, autant que possible sous les ordres d'un officier.

Le personnel des forces maritimes ou aériennes qui met en œuvre des bâtiments ou des aéronefs n'est pas en principe appelé à intervenir à terre à moins d'urgence absolue, et seulement en cas où l'emploi de ces bâtiments ou aéronefs n'est pas envisagé.

Toute troupe appelée à marcher pour une réquisition doit autant que possible disposer d'un tambour ou clairon (ou trompette) ou mieux d'un appareil haut-parleur.

Les aéronefs de l'air ou de la marine, quand ils sont chargés d'une mission pouvant comporter l'usage des armes, doivent obligatoirement être employés aux ordres d'un officier responsable, qu'il soit chef de bord d'un appareil, chef de patrouille.

Les dispositions de cet article visent à l'exécution de missions correspondant aux mesures d'intervention. Cependant, toutes précautions doivent être prises au cours de l'exécution des missions correspondantes aux mesures préventives pour que les éléments des forces armées ne puissent être surpris par l'évolution rapide des événements.

Commandement

Art. 21. — Les forces armées ne reçoivent d'ordres que de leurs chefs militaires quelque réduite que soit leur importance.

Tout chef désigné ou requis pour participer à des opérations visant au maintien ou au rétablissement de l'ordre doit, aux qualités d'énergie et de sang-froid indispensables au commandement d'une troupe dans des circonstances délicates, joindre le tact nécessaire aux rapports avec les autorités civiles. Il doit veiller avec soin à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la dignité en même temps qu'au prestige de la force armée.

Quand plusieurs unités appartenant à la Gendarmerie, à la Garde indigène et aux troupes des forces armées de terre, de mer et de l'air sont appelées à coopérer à l'exécution d'une même mission, le commandement d'ensemble sera assuré par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Cet officier se mettra immédiatement en liaison avec le représentant sur place de l'autorité requérante.

Les contacts entre les différentes autorités militaires de terre, de mer et de l'air doivent être permanents. Toutes dispositions sont prises et précisées dans les plans de protection pour que l'unité de commandement aux différents échelons devienne effective dès que l'ordre est menacé.

Modalités générales d'emploi

Art. 22. — Au cours de la période d'exécution, l'autorité militaire doit se maintenir en liaison avec l'autorité civile et elle est tenue de la consulter, à moins de cas de force majeure, sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre.

De son côté, l'autorité civile doit transmettre à l'autorité militaire toutes les informations de nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à répondre aux demandes d'avis qui peuvent lui être adressées.

Les indications et avis de l'autorité requérante constituent un des éléments importants de la décision de l'autorité requise, mais ils ne sauraient engager cette dernière.

Les forces armées requises doivent se renfermer exactement dans le mandat tracé par la réquisition.

Le commandant des forces armées doit éviter, autant que possible, tout contact des troupes avec la population.

Les autorités requérantes et les autorités requises devront s'efforcer de ne pas placer de faibles effectifs en présence de rassemblements importants.

Lorsqu'un conflit est à prévoir, les troupes doivent être accompagnées de militaires de la gendarmerie ou d'agents de la force publique pour procéder aux arrestations qui seraient nécessaires. En outre, un magistrat administratif, ayant qualité pour requérir, s'il y a lieu, l'usage des armes et faire, le cas échéant, les sommations comme il est prévu à l'article 25, doit, sauf impossibilité, se trouver avec elles.

Armement des troupes

Art. 23. — Les forces employées au maintien de l'ordre sont dotées soit de leur armement organique, soit d'un armement réduit.

Toutefois, l'armement à grande puissance (canons, bombes, mines, engins divers) ne peut être employé qu'après autorisation du Haut-Commissaire, Gouverneur général.

Il pourra être fait emploi d'engins spéciaux tels que grenades fumigènes, grenades lacrymogènes, vêtements cuirassés, menottes automatiques, etc... ou de moyens de défense passive (réseaux à pose rapide, chevaux de frise, etc...) permettant d'exécuter une mission de maintien de l'ordre sans effusion de sang. Cet équipement spécial sera pris sur ordre de l'autorité requise.

Les conditions dans lesquelles les munitions sont prises feront l'objet d'instructions particulières du général commandant supérieur et du commandant de l'Air, ces instructions seront soumises à l'approbation du Haut-Commissaire, Gouverneur général.

Règles générales pour l'usage des armes

Art. 24. — L'usage des armes comprend :

Celui des armes blanches ;

Celui du feu ;

Celui d'engins explosifs.

L'usage des armes par les troupes est toujours commandé par leurs chefs militaires.

S'il est fait usage du feu ou d'engins explosifs, le commandant de la troupe fait cesser le tir immédiatement après les premiers coups.

La troupe et, particulièrement les officiers, doivent s'employer à éviter tout usage des armes en faisant preuve jusqu'aux dernières limites du calme, du sang-froid, de la patience et des sentiments d'humanité dont ils sont coutumiers.

L'emploi des armes blanches ou celui du feu ne peuvent se justifier, pour les isolés, qu'en cas de légitime défense caractérisée.

L'emploi du tir à blanc ou du tir en l'air est interdit.

Usage des armes sans réquisition spéciale préalable

Art. 25. — Conformément à l'article 25 de la loi du 3 août 1791, les troupes requises ne peuvent faire usage de leurs armes sans réquisition spéciale que dans les cas suivants :

1^o Si des violences ou voies de fait sont exercées contre elles (ces violences ou voies de fait doivent être caractérisées, graves et généralisées) ;

2^o Si elles ne peuvent défendre autrement les lieux qu'elles ont reçu mission de garder.

Dans tous les autres cas, elles ne peuvent faire usage des armes qu'après réquisition spéciale par l'autorité civile.

Le commandant de la troupe, quand les circonstances le lui permettent, a le devoir de prévenir les assaillants par des avis répétés à haute voix et sur un ton ferme que l'emploi des armes va être ordonné.

A cet effet, il sera fait emploi dans la mesure du possible d'un instrument haut-parleur. En principe, les avertissements seront précédés de roulements de tambour ou de sonneries de clairon.

Avant d'agir, le commandant de la troupe laissera s'écouler autant de temps que lui permettra la sécurité de sa troupe ou l'accomplissement de la mission qu'il a reçue.

Quand l'usage du feu ou d'engins explosifs doit être renouvelé, il doit être procédé, toutes les fois que cela est possible, à de nouveaux avertissements.

Usage des armes sur réquisition spéciale

Art. 26. — Dans le cas de forces terrestres, l'usage des armes sur réquisition spéciale de l'autorité civile a toujours lieu après qu'un magistrat administratif a procédé sur les lieux aux sommations dans les conditions prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juin 1848, reproduit ci-dessous : ces sommations ont renouvelées quand l'usage des armes doit l'être.

Article 3 de la loi du 7 juin 1848

« Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant écharpe tricolore, se rendra sur les lieux de l'attroupement ;

« Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat ;

« Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer ;

« Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation précédée d'un roulement de tambour sera faite par le magistrat ;

« En cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force.

« Si l'attroupement est sans arme, le magistrat, après le premier roulement de tambour (si la troupe n'a pas de tambour, le roulement de tambour sera remplacé par une sonnerie de « garde à vous »), exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

« En cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force ».

Tous avertissements ou sommations mentionnés ci-dessus devront, le cas échéant, être traduits par un interprète.

Pour l'application des prescriptions qui précèdent, il sera fait autant que possible usage d'un appareil haut-parleur.

Dans le cas de forces maritimes ou aériennes, l'un des bâtiments ou appareils ayant reçu mission d'employer des armes doit pouvoir faire connaître la nature de cette mission avant son exécution (flammas, fusées, pavillon, sirène, etc...). Une instruction spéciale des ministères intéressés fixera cette disposition.

Sauf dans le cas où cette pratique présenterait un réel danger, les avions doivent effectuer deux passages à faible altitude au-dessus de l'objectif à atteindre et l'usage des armes ne peut être prescrit qu'au troisième, après lancement de fusées rouges.

Dispersion des attroupements

Art. 27. — La dispersion des attroupements par la force armée a lieu dans les conditions prévues par la loi du 7 juin 1848.

Cette opération est confiée, seulement en cas de nécessité absolue, aux éléments montés des forces de terre ou portés des forces de terre, de mer ou de l'air, à l'exclusion de tout détachement à pied. On peut également employer pour la dispersion des attroupements des avions qui les survolent à basse altitude.

Ce recours à la force n'implique pas obligatoirement l'usage des armes. Cet usage peut, suivant les cas, être précédé ou non de l'emploi de moyens propres à dissiper l'attroupement sans effusion de sang, mais, toute les fois que le commandant de la troupe ne se trouvera pas, pour la dispersion d'un attroupement, dans l'un des cas prévus à l'article 25 ci-dessus, il ne devra faire usage des armes qu'après réquisition spéciale de l'autorité civile.

TITRE IV*Dispositions diverses. - Sanctions.*

Art. 28. — La responsabilité des autorités des divers ordres dans les réquisitions sont définies par les articles suivants du Code pénal et du Code de justice militaire :

a) Dispositions applicables aux autorités civiles qui adressent la réquisition. Articles 114, 188, 189, 190 et 191 du Code pénal ;

b) Dispositions applicables aux autorités militaires qui assurent l'exécution de la réquisition. Articles 205 et 245 du Code de justice militaire et 234 du Code pénal.

Documents abrogés

Art. 29. — Sont abrogées toutes les instructions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 503/CMD. du 14 mai 1948 relatif à la participation des forces armées au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F. et son modificatif n° 1002/CM. du 10 août 1948.

Art. 30. — Le secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F., le général commandant supérieur, le commandant de l'Air, le commandant de la Marine, les chefs de territoire, le chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Des instructions particulières en préciseront, s'il y a lieu, les modalités d'application.

Brazzaville, le 20 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3176. — Arrêté fixant la répartition de l'ensemble de la quote-part revenant aux chambres de Commerce sur la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., notamment en son article 47, § 4 ;

Vu l'arrêté n° 1661 du 12 juin 1948 portant modification de l'article 47 de l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 ;

Après consultation des chambres de Commerce,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1661 du 12 juin 1948, la répartition de l'ensemble de la quote-part revenant aux chambres de Commerce sur la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation est fixée comme suit pour l'année 1948 :

41 % aux chambres de Commerce du Moyen-Congo suivant la proportion de 3/5 pour la Chambre de Commerce de Brazzaville et de 2/5 pour la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;

15 % à la Chambre de Commerce de Libreville ;

24 % à la Chambre de Commerce de Bangui ;

20 % à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy.

Art. 2. — Le montant global de la taxe sur le chiffre d'affaires à répartir entre les territoires, pour l'année 1948, est de 13.115.131 francs.

La part de chaque Chambre de Commerce, déduction faite des paiements partiels déjà effectués, s'établit comme suit :

CHAMBRES DE COMMERCE	QUOTE-PART	A DÉDUIRE DÉJÀ VERSÉ	RESTE A VERSER
Brazzaville.	3.226.322 23	2.580.042	646.280 23
Pointe-Noire.	2.150.881 48	1.186.694	964.187 48
Libreville.	1.967.269 65	2.504.323	»
Bangui.	3.147.631 44	930.927	2.216.704 44
Fort-Lamy.	2.623.026 20	1.200.000	1.423.026 20

Le trop perçu par la Chambre de Commerce de Libreville, au titre des avances qui lui ont été consenties sur la quote-part lui revenant pour l'exercice 1948, soit 537.053 fr. 35, sera déduit de la quote-part lui revenant pour l'exercice 1949.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre E, titre V, article 9, rubrique 1, dépenses d'exercices clos.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3191. — Arrêté créant un service de colis postaux avions entre l'A. E. F. et les territoires d'Union française participant à ce service.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 24/49 en date du 30 avril 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans les relations A. E. F.-territoires de l'Union française, un service de colis postaux avion.

Art. 2. — Le conditionnement des colis postaux avion est le même que celui des colis adressés dans les relations par voie maritime. Toutefois, ne sont acceptés que les colis dont le volume et les dimensions ne dépassent pas les limites prévues par le règlement de l'Union postale universelle en vigueur.

Art. 3. — Les colis postaux avion avec valeur déclarée sont acceptés par les bureaux ouverts à ce service. Le montant maximum de valeur est celui qui est fixé par le règlement de l'Union postale universelle en vigueur.

Art. 4. — Les colis postaux avion contre-remboursement sont admis dans les mêmes conditions que par voie maritime. Le montant maximum du remboursement est égal à celui qui est fixé pour les mandats de poste à destination du pays d'origine du colis.

Art. 5. — Les bureaux de l'A. E. F. ouverts au service des colis postaux ordinaires sont ouverts également au service des colis postaux avion.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à compter du jour de sa promulgation, sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3192. — Arrêté abrogeant les arrêtés n° 108, du 15 janvier 1949, et n° 1144, du 23 avril 1949, modifiant et complétant l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1910 stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1910 stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F., et tous ses modificatifs subséquents,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés du 15 janvier 1949 et du 23 avril 1949 sont abrogés.

Art. 2. — Sous réserve du visa préalable du directeur du Contrôle financier prévu par l'article 17 du décret du 17 novembre 1945, le montant des traités de gré à gré et des marchés par entente directe que les chefs de territoire sont autorisés à passer sur les crédits qui leur sont délégués sur le budget général ou sur les crédits qui font l'objet d'une autorisation de dépense sur les crédits du Plan est de :

Douze millions de francs C. F. A., en ce qui concerne les chefs des territoires du Moyen-Congo et Gabon ;

Vingt millions de francs C. F. A., en ce qui concerne le chef de territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vingt-quatre millions de francs C. F. A., en ce qui concerne le chef de territoire du Tchad.

Art. 3. — En cas d'observations du directeur du Contrôle financier, le chef du service technique intéressé, à Brazzaville, se substituera au chef du territoire pour apporter au marché les modifications voulues.

Art. 4. — Il sera adressé copie du marché dans les meilleurs délais :

1^o Au Haut-Commissaire à titre de compte rendu ;

2^o A la direction générale des Travaux publics.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura effet du jour de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3193. — Arrêté portant création à Lambaréné d'un tribunal du deuxième degré.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936 fixant les limites des subdivisions du territoire du Gabon, modifié par les arrêtés des 20 février 1937 et 2 janvier 1942 ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1950 créant la région du Moyen-Ogooué ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Lambaréné un tribunal du deuxième degré dont le ressort s'étend aux limites de la région du Moyen-Ogooué.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3196. — Arrêté subdélégant la signature du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme au directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. dans certains cas et dans une certaine limite.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux publics et des Transports, n° 48 du 26 mars 1946 nommant M. Rebut (Henri), ingénieur de la navigation aérienne, directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3195 du 23 octobre 1950 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 2 juin 1950 portant délégations de signatures en matière d'aéronautique civile,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La signature du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, est subdélégée au directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. pour signer tous marchés, lettres de commande, avenants, bons de commande sur marchés ouverts dans la limite de 5 millions de francs métropolitains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et notifié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3197. — Arrêté nommant le pharmacien-chef de l'A. E. F. comme inspecteur de la Pharmacie de l'Afrique Equatoriale Française.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 octobre 1926 réglementant l'exercice de la pharmacie en A. E. F. promulgué par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 24 novembre 1926 ;

Vu le décret du 9 octobre 1926 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en A. E. F. ;

Vu le décret du 28 décembre 1921 portant règlement sur la police des eaux minérales aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1936 déterminant les conditions d'application du décret du 9 octobre 1926 sur l'exercice de la pharmacie en A. E. F., modifié par arrêté des 26 février 1936 et 6 mars 1950 ;

Vu la décision n° 205/c. m.-d. en date du 10 octobre 1950, désignant le pharmacien colonel Cevaer comme chef de la 4^e section de la direction générale de la Santé publique de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin général, directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le pharmacien colonel des troupes coloniales Cevaer (Hervé), pharmacien chef de l'A. E. F. et chef de la 4^e section de la direction générale de la Santé publique de l'A. E. F., est nommé inspecteur de la Pharmacie en A. E. F., en remplacement du pharmacien lieutenant-colonel Dantec, rapatrié.

A cet effet, il prêtera serment devant le Tribunal civil de Brazzaville.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, et le directeur général de la Santé publique en A. E. F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes décisions antérieures et sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3198. — Arrêté fixant, pour l'année 1951, la date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par l'arrêté du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaire d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946 fixant le taux et le mode de perception de redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers dans les territoires du Gabon, Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari est fixée au mercredi 24 janvier 1951, à 9 heures du matin.

Art. 2. — Les adjudications auront lieu, pour le territoire du Moyen-Congo, pour le Gabon et l'Oubangui au chef-lieu du territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3201. — Arrêté autorisant la « Société Fima » à occuper temporairement un terrain de 1.000 mètres carrés sur le port de Brazzaville.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 143 du 15 janvier 1948, modifié par l'arrêté du 14 juin 1950, réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques ;

Vu la circulaire n° 72 du 30 juin 1948 pour l'application du dit arrêté ;

Vu l'arrêté n° 1821 du 14 juin 1950 portant relèvement des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la pétition, en date du 9 mai 1950, par laquelle la « Société Fima » demande l'autorisation d'occuper un terrain de 1.000 mètres carrés sur le port public de Brazzaville ;

Vu le procès-verbal de fin d'affichage, en date du 2 mai 1950, du chef de service de la Voirie, constatant qu'il n'y a aucune opposition ni réclamation contre cette pétition ;

Vu la convention enregistrée sous le n° 383 en date du 23 octobre 1950, entre le Haut-Commissaire de la République et la « Société Fima », tendant notamment à autoriser la dite société à occuper une parcelle d'environ 1.000 mètres carrés sur le port public de Brazzaville ;

Sur proposition du directeur général des Travaux publics ;
Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 23 octobre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La « Société Fima », dont le siège est à Léopoldville, est autorisée à occuper temporairement un terrain de 1.000 mètres carrés environ au lieu dit « Beach » sur le port public de Brazzaville, ainsi que les pontons et passerelles existant à cet emplacement pour l'exploitation de son service de traversée du Pool.

Art. 2. — Le terrain à occuper est le terrain hachuré, représenté sur le plan ci-annexé.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire, révoquant, personnel, incessible et sous réserve du droit des tiers.

Elle est accordée pour une durée de dix ans.

Art. 4. — La redevance annuelle est fixée en application de la réglementation actuelle à la somme de 80.000 francs, en ce qui concerne le terrain et sera perçue au profit du budget général, à titre de redevance annuelle domaniale, par le receveur des Domaines.

Il ne sera perçu aucune redevance pour les pontons et passerelles.

Art. 5. — Les conventions particulières de l'occupation sont celles prévues par la convention portée en annexe au présent arrêté.

Art. 6. — La présente autorisation reste par ailleurs soumise aux dispositions de l'arrêté n° 143 du 15 juin 1948, réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

CONVENTION

Entre :

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., agissant au nom et pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F.,

d'une part,

et la S. P. R. L. « Fima », établie au Congo belge et représentée par M. Giovanni Fiorolli et M. Luigi Maroncelli,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. charge la « Fima », qui accepte, d'assurer un service de sécurité sur le Stanley Pool, dans les conditions fixées en annexe à la présente convention.

Art. 2. — Afin de lui permettre d'assurer le service de sécurité visé à l'article 1^{er} ci-dessus, le Gouvernement général de l'A. E. F. autorise la « Société Fima » à occuper, pour la durée de la présente convention, un terrain faisant partie du Domaine public fluvial, d'une superficie approximative de 1.000 mètres carrés, tel qu'il est défini au plan annexé à la présente convention.

Cette occupation entraîne, à dater du jour de l'approbation de la présente convention, le paiement au Gouvernement général de l'A. E. F. des redevances fixées par les textes réglementant l'occupation du Domaine public, pour les terrains non bâtis.

Le Gouvernement général de l'A. E. F. se réserve le droit de substituer aux terrains définis au présent article, des terrains offrant des facilités équivalentes, sans que la « Fima » puisse prétendre à indemnité de ce fait. Le Gouvernement général de l'A. E. F. se réserve, d'autre part, le droit de retirer, pour cause d'utilité publique, l'autorisation d'occuper avant l'expiration de la présente convention. Dans cette éventualité, le retrait de l'autorisation donnera lieu au versement d'une indemnité à la « Fima », égale à la valeur d'amortissement à courir selon les textes légaux, pour les immobilisations de capital que la société pourra démontrer avoir faites, en exécution de la présente convention.

Art. 3. — En contre-partie des obligations qui incombent à la « Société Fima », en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, le Gouvernement général de l'A. E. F. autorise cette société à utiliser, pour l'exploitation de ses services de traversée du Pool, entre Brazzaville et Léopoldville, l'emplacement qu'elle est admise à occuper en vertu de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les pontons et passerelles existants.

Art. 4. — L'entretien des pontons et passerelles, dont il est question à l'article 3 ci-dessus, sera assuré par les soins et aux frais de la « Société Fima », pendant la durée de la présente convention.

Ces installations devront être maintenues en parfait état d'entretien et être restituées dans cet état au Gouvernement général de l'A. E. F., sous réserve de l'usure normale, à l'expiration de la présente convention.

L'entretien à la charge de la « Société Fima » comprend en particulier les carénages périodiques et le remplacement des tôles des pontons, à l'exclusion de la dépose et de la repose des passerelles d'accès aux pontons. Ces dernières opérations, nécessaires pour libérer le ponton et en permettre le remorquage au lieu de réparation, seront assurées par les soins du Gouvernement général et à ses frais.

Art. 5. — Au cas où la « Fima » serait amenée à procéder à des modifications des installations existantes ou à en créer de nouvelles, en particulier en application de l'article 11 ci-dessus, ces modifications ou créations ne pourront être réalisées qu'après accord du service du Contrôle.

Art. 6. — La « Fima » s'engage à donner toutes facilités d'accostage aux installations mises à sa disposition en vertu de l'article 3 ci-dessus, pour les vedettes et embarcations appartenant au Gouvernement général de l'A. E. F. ainsi qu'au Gouvernement du Congo belge et aux vedettes privées de plaisance.

La « Fima » s'engage à laisser la libre circulation sur les terrains définis à l'article 2 aux personnes et aux véhicules, en dehors des installations nécessaires aux divers contrôles voulus par l'exploitation ou par le service sanitaire, pour autant que cette circulation ne soit pas la conséquence d'un service similaire.

Art. 7. — La « Société Fima » s'engage à ne pas demander le transfert hors de la zone franc de 25 % au minimum des recettes qu'elle fait en francs C. F. A.

Ce pourcentage pourra être augmenté ultérieurement, en accord entre les parties contractantes, lorsque des installations seront créées sur la rive française, qui permettront à la « Société Fima » d'y faire des dépenses utiles à l'exploitation de ses services de traversée du Pool.

Art. 8. — Dans le cas où le Gouvernement général de l'A. E. F. lui en ferait la demande et sous réserve que le Gouvernement du Congo belge donne son accord à ce projet, la « Société Fima » fera diligence pour assurer un service régulier de ferry-boat permettant le transfert d'une rive à l'autre d'au moins deux camions de dix tonnes de charge utile, ou de huit automobiles de tourisme.

Dans cette éventualité, la « Société Fima » soumettra, avant d'en passer la commande, les plans du ferry-boat à l'approbation du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 9. — La « Société Fima » s'engage à étudier la création d'un service de nuit restreint pour les passagers, aux conditions qui seront définies ultérieurement, après entente entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et le Gouvernement général du Congo belge, concernant les mesures de sécurité.

Art. 10. — Les tarifs de transport des passagers et des marchandises, à travers le Pool, seront soumis par la « Société Fima » à l'homologation prévue par les textes en vigueur en A. E. F. sur les tarifs maxima des entreprises de transport.

Considérant le caractère international du trafic, cette homologation sera faite après entente avec les services compétents du Congo belge.

Des dispositions analogues seraient appliquées aux tarifs de transport des véhicules dans le cas où un ferry-boat serait mis en service par la société, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. — Les dispositions des accès et de la circulation du public à la sortie devront être telles que les voyageurs se présentent un par un, pour permettre le contrôle sanitaire.

Art. 12. — La « Fima » s'engage à transporter en priorité dans les deux sens les dépêches qui lui seront remises par le service des Postes du Gouvernement général, aux conditions et tarifs de transport des marchandises.

Ces transports devront être effectués au plus tard dans les 24 heures suivant l'heure de remise à la « Fima ».

En cas de retard dans l'exécution de cette disposition, la « Fima » encourra une pénalité égale à 30 % du montant des frais de transport par jour de retard.

Art. 13. — Le directeur général des Travaux publics, assisté du chef du service des Transports de l'A. E. F., est chargé du contrôle de l'exécution de la présente convention, selon les modalités qui seront arrêtées en commun accord avec la « Fima ».

En particulier, pour l'application de l'article 7, le contrôle sera effectué en commun accord par la direction générale des Travaux publics et l'Office des changes.

Art. 14. — La « Fima » devra contracter une assurance d'une garantie fixée selon les usages des compagnies d'assurances belges pour tous les risques pouvant survenir aux passagers.

Art. 15. — La « Fima » s'engage expressément à renoncer à se prévaloir des droits qui pourraient éventuellement lui conférer les lois et usages maritimes en matières de sauvetage ou d'assistance.

Art. 16. — La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa notification.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée de plein droit avec un préavis de trois mois sans qu'aucune indemnité ne soit versée à la « Fima » en cas d'inobservation par cette société de l'une quelconque de ses clauses.

Art. 17. — Les frais d'enregistrement et de timbre de la présente convention sont à la charge de la « Société Fima ».

La « Fima » fera imprimer à ses frais cinquante exemplaires de la présente convention.

Lu et accepté :

Léopoldville, le 5 octobre 1950.

Les gérants de la « Société Fima ».

Approuvé sous n° 383.

Brazzaville, le 23 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ANNEXE I

Art. 1^{er}. — Le service de Sécurité sur le Stanley-Pool dont est chargée la « Société FIMA », en vertu de l'article 1^{er} de la convention passée entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et cette société, consiste dans l'exécution par cette société des mesures énumérées ci-après.

Art. 2. — Dans la période de jour, entre le départ de la première vedette et l'arrivée à quai de la dernière vedette assurant le passage régulier des passagers, la « Société FIMA » maintiendra en permanence sur une des rives au moins un agent chargé de suivre les mouvements de toutes les embarcations traversant le Pool, quelles qu'en soient le propriétaire ou la cargaison et d'assurer les premiers secours si une avarie quelconque survient à une embarcation durant la traversée.

Il est précisé que cette surveillance ne s'étend qu'à l'itinéraire normal balisé entre les installations régulières de débarquement installées sur chaque rive.

Art. 3. — La « Société Fima » maintiendra en permanence sur chaque rive aux heures précisées à l'article 2 ci-dessus, au moins une vedette avec son équipage, capable de se porter sans délai au secours de toute embarcation qui se trouverait en détresse.

Ces vedettes devront disposer du matériel nécessaire pour passer une amarre à toute embarcation qui partirait à la dérive et recueillir éventuellement les passagers.

Les vedettes assurant le service régulier pourront être utilisées à cet effet, sous la réserve qu'elles soient en permanence munies du matériel nécessaire, et qu'une vedette soit constamment disponible sur chaque rive aux heures fixées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — En dehors des heures régulières de trafic, telles qu'elles ont été fixées à l'article 2 ci-dessus, la « Société Fima » s'engage à assurer la sécurité des embarcations qui seront autorisées par le Cabinet du Haut-Commissaire à traverser le Pool sous la réserve que la demande lui en soit faite par l'autorité ayant qualité pour autoriser le passage, avant 18 heures le même jour et que l'heure approximative des passages soit alors précisée.

La « Société Fima » mettra alors en place une vedette rapide avec son équipage sur chaque rive ou deux vedettes sur une des deux rives et maintiendra un agent sur une rive au moins, pendant la durée des passages autorisés. Les vedettes qui assureront ce service devront être munies de projecteurs suffisamment puissants et de bouées.

Art. 5. — Les mesures de sécurité à prendre en vue du service régulier de passagers, en dehors des heures de jour, seront précisées ultérieurement.

Lu et accepté :

Léopoldville, le 5 octobre 1950.

Les gérants de la « Société Fima ».

Approuvé :

Brazzaville, le 23 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3202. — Arrêté retirant à M. Foucher (Jules), exploitant forestier, ses droits d'exploitation et lui interdisant d'obtenir, pendant un délai de cinq ans, de nouveaux droits.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., notamment l'article 95 ;

Vu le rapport du chef du territoire du Gabon en date du 18 septembre 1950 ;

Attendu que M. Foucher (Jules) s'est rendu coupable d'infractions forestières graves ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 23 octobre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est retiré à M. Foucher (Jules), exploitant forestier, ses droits à l'exploitation. Il lui est, en outre, interdit d'obtenir, pendant un délai de cinq ans, de nouveaux permis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3203. — Arrêté fixant les droits accessoires à charge des usagers du Contrôle du conditionnement des produits.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 relatif à la réglementation :

1° De l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du *Senatus Consulte* du 3 mai 1854 ;

2° De l'importation dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté n° 4788 du 23 décembre 1939 portant création du service de Contrôle du conditionnement des produits agricoles de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies, modifié par décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 et décret n° 49-173 du 2 février 1949 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 sur les modalités générales de fonctionnement des services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 23 octobre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Toute demande de vérification dans un magasin privé entraîne l'obligation pour le demandeur de rembourser au budget général le montant des vacations, heures supplémentaires et autres frais accessoires suivant les tarifs fixés, sauf le cas où la dite demande est motivée par le fait que les magasins publics ou placés sous la surveillance du service des Douanes ne peuvent, en raison de leur encombrement ou de leur exigüité, recevoir les marchandises à contrôler.

Art. 2. — Toute demande de vérification en dehors des jours et heures ouvrables, entraîne l'obligation pour le demandeur de rembourser au budget général le montant des indemnités d'heures supplémentaires acquises au personnel du service de Contrôle du conditionnement, ainsi que le montant des vacations des spécialistes et experts suivant les tarifs fixés.

Art. 3. — Dans les cas prévus par les articles 1 et 2 ci-dessus le demandeur peut être astreint, s'il y a lieu, au remboursement des indemnités de déplacement dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les frais de transport du personnel du service de Contrôle pour tout déplacement à plus de 500 mètres des magasins officiels retenus pour les opérations de contrôle sont à charge du demandeur, à moins que les magasins publics ou ceux placés sous la surveillance du service des Douanes ne puissent être utilisés pour l'entreposage des marchandises.

Art. 5. — Les droits accessoires sont liquidés à la diligence, des agents du service du Contrôle du conditionnement et perçus en même temps que la taxe de recherche et contrôle du conditionnement liquidée par le service des Douanes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3228. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1452, en date du 22 mai 1948, portant règlement de police du port de Pointe-Noire.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948 portant règlement de police du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 31/49, en date du 4 mai 1949, du Grand Conseil de l'A. E. F., portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'avis du Conseil économique du port,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 16, 1^{er} alinéa, de l'arrêté n° 1452, en date du 22 mai 1948, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les marchands ambulants, colporteurs, propriétaires de véhicules de transport en commun, pourront être admis dans le port aux endroits et dans les conditions fixées par la Direction du port, sous réserve de ne causer aucune gêne à son exploitation et de payer les redevances prévues dans les barèmes. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera. Brazzaville, le 26 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3246. — Arrêté portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies françaises autres que celles du Gouvernement général de l'A. O. F. la loi du 31 mai 1924 ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936 rendant applicable dans les colonies françaises le décret du 12 octobre 1933,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Equata, établi dans la concession de la « Société Forestière du Littoral Gabonais », est déclaré « aérodrome privé autorisé ». Ce terrain est classé catégorie « D » et ne pourra être utilisé que par les avions appartenant au propriétaire ou aux personnes qu'il invite à en faire usage.

Art. 2. — Cet aérodrome sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de l'Aéronautique-Civile en A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3299. — Arrêté : 1° Abrogeant la décision n° 884/A.E.-LEG. du 2 avril 1948 accordant l'agrément spécial prévu par la loi du 15 février 1917 à la Compagnie d'assurances « The Sea Insurance Company Ltd » et portant acceptation de M. Stanley Holbrook en qualité d'agent spécial de ladite Compagnie ; 2° Accordant un nouvel agrément spécial à « The Sea Insurance Company Ltd » et portant acceptation de M. Davies en qualité d'agent spécial.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE./10 du 8 mai 1946 relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la décision n° 884/A.E.-LEG. du 2 avril 1948 portant agrément de la société d'assurances « The Sea Insurance Company Ltd » ;

Vu la dépêche ministérielle n° 03-1802 du 29 septembre 1950 du Ministre des Finances et des Affaires économiques (Direction des assurances) relative à l'extension d'agrément de « The Sea Insurance Company » et à l'acceptation de M. Davies en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La décision ci-dessus visée n° 884/A.E.-LEG. du 2 avril 1948 est abrogée.

Art. 2. — L'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 visée ci-dessus est accordé à la société d'assurances « The Sea Insurance Company Ltd », dont le siège social est à Liverpool (Grande-Bretagne).

Art. 3. — M. Davies, domicilié à Douala, est accepté en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F. de la société d'assurances « The Sea Insurance Company Ltd » pour les opérations à réaliser par cette société dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphes 11, 16 et 17) du décret du 30 décembre 1938.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A.E.F.

Brazzaville, le 2 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3316. — Arrêté portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies françaises autres que celles du Gouvernement général de l'A. O. F. la loi du 31 mai 1924 ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936 rendant applicable dans les colonies françaises le décret du 12 octobre 1933,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Pala, établi dans la concession du « Consortium des Entreprises E.G.T.H.-Chemin-Cochery-Perignon », est déclaré « aérodrome privé autorisé ». Ce terrain est classé catégorie « D », et ne pourra être utilisé que par les avions appartenant au propriétaire ou aux personnes qu'il invite à en faire usage.

Art. 2. — Cet aérodrome sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de l'Aéronautique civile en A.E.F. et Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

218. — Arrêté fixant les conditions de recrutement des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1933) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938 relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1938) ;

Vu l'instruction n° 846/3 du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun en date du 23 octobre 1945, approuvée à la même date par le Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 100 du 10 juin 1950 (J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1950) portant recensement des jeunes gens de la classe 1951, dans les territoires de l'A. E. F., à l'exception de ceux régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la décision n° 208 INT./I./DAM. en date du 4 février 1948 ;

Sur la proposition du général commandant supérieur de l'A. E. F.-Cameroun,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé dans les territoires de l'A. E. F. au recrutement par voie d'engagement volontaire et, par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, nécessaire en 1951.

- a) Au maintien des effectifs des troupes de souveraineté ;
- b) Aux relèves extérieures.

Art. 2. — Ces contingents sont fixés comme suit :

Tchad.....	980
Oubangui-Chari.....	250
Moyen-Congo.....	150
Gabon.....	50
Total.....	1.430

Les gouverneurs, chefs de territoire, fixeront par décision, en accord avec les commandants militaires intéressés :

- a) Les zones de recrutement ;
- b) La répartition des effectifs à recruter dans chaque zone.

Les contingents seront incorporés, au fur et à mesure des opérations de recrutement, à la diligence des commandants militaires.

Art. 3. — Les commissions de recrutement commenceront à opérer à partir du 20 novembre 1950.

Les opérations devront être terminées le 20 février 1951 au plus tard.

Art. 4. — En principe, une commission de recrutement fonctionnera dans chaque zone de recrutement, au chef-lieu des districts ; la composition et les attributions de ces commissions sont fixées suivant les instructions données par le général commandant supérieur des troupes.

Art. 5. — Le recrutement s'effectuera dans chaque zone de recrutement dans la limite des contingents fixés par les gouverneurs, chefs de territoire. Le nombre de jeunes gens à recruter par voie d'appel ou d'engagement volontaire sera déterminé pour chaque zone par les commandants militaires en fonction des directives reçues du général commandant supérieur. La durée de l'engagement sera uniformément de quatre ans.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par l'instruction n° 1390/D.S.S. du 27 octobre 1945 du directeur du service de Santé de l'A.E.F.-Cameroun (se reporter également à l'instruction n° 49/D.S.S. du 9 décembre 1947).

Art. 7. — Les agences spéciales correspondant aux régions où se dérouleront les opérations seront chargées de verser aux commissions du recrutement les fonds nécessaires au paiement des primes.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 9. — Les moyens de transport seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

L'autorité militaire, pour les commissions proprement dites ;
L'autorité civile, pour l'évacuation des recrues.

Art. 10. — Les gouverneurs, chefs de territoire, et les commandants militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Libreville pour le quatrième trimestre 1950.

Nous, Fernand Forgues, président de la Cour d'appel de l'A. E. F.,

Vu l'arrêté n° 2821 du 16 septembre 1950 de M. le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décidant que le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville dans le courant du quatrième trimestre 1950 ;

Vu les articles 22 et 38 du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme de M. le Procureur général,

Ordonnons qu'une session de la Cour criminelle de l'A.E.F., pour le quatrième trimestre 1950, s'ouvrira à Libreville le vendredi 1^{er} décembre 1950, à 8 heures ;
Designons M. Mattei, conseiller à la Cour d'Appel, pour la présider.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 17 octobre 1950.

F. FORGUES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 19 octobre 1950, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 1 mois, 11 jours est attribué à M. Garnier (André), dessinateur de 3^e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., en service à Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 20 octobre 1950, est commissionné dans le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 1524/C.F.C.O. du 29 mai 1948, l'agent stagiaire du C. F. C. O. dont le nom figure ci-après :

Commissionnement des stagiaires
(Articles 11, et 17 de l'arrêté n° 1524/C.F.C.O. du 29 mai 1948.)

M. Verzinet (Charles), date de début de stage : 5 septembre 1949 ; grade statutaire dans les corps locaux : chef de brigade ; échelle 12 ; échelon 1 ; date à partir de laquelle court le commissionnement tant pour la solde que pour l'ancienneté dans l'échelon : 1^{er} octobre 1950 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an.

— Par arrêté, en date du 26 octobre 1950, M. Griveau (Marcel), ingénieur principal de 1^{re} classe de l'Agriculture aux colonies, est nommé chef du service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, à Bangui, en remplacement de M. Guillemet (Paul) rentré en congé administratif.

— Par arrêté, en date du 27 octobre 1950, M. Langeron (Jean), commis de 4^e classe stagiaire des trésoreries coloniales, qui a subi avec succès les épreuves de fin de stage prévues au décret du 4 janvier 1946, est titularisé dans son emploi à compter du 28 septembre 1950.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, 4 mois, 10 jours, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 27 octobre 1950, M. Renaud (Henri), assistant vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Élevage de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 15 décembre 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 2 ans, 10 mois, 12 jours, est attribué à l'intéressé pour services militaires.

— Par arrêté, en date du 27 octobre 1950, M. Claude (Joseph-Etienne-Bernard), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales, en congé à Bordeaux, est réintégré dans le cadre local européen des P. T. T. de l'A. E. F. en qualité de receveur hors classe pour compter du 1^{er} juillet 1942.

— Par arrêté, en date du 28 octobre 1950, M. Perreuve (Charles), payeur de 3^e classe des trésoreries coloniales, actuellement en service à Fort-Lamy, est nommé trésorier particulier *p. i.* du Tchad, en remplacement de M. Labrouquère (François), décédé, à compter du 22 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 7 mois, 29 jours, est attribué à M. Anglade (Georges), rédacteur de 3^e classe des services Administratifs Financiers, en service à la Direction générale des Travaux publics.

— Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, un rappel pour service militaire légal de 2 ans, 11 mois, 3 jours, est accordé à M. Dussaud (Léopold), assistant sanitaire de 1^{re} classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Impfondo (Moyen-Congo).

— Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, est rapporté l'arrêté du 14 juin 1950 nommant M. Richard président *p. i.* du Tribunal de première instance de Libreville.

M. Lecorche, président du Tribunal de première instance de Libreville, prend les fonctions dont il est titulaire.

M. Richard, juge au Tribunal de première instance de Libreville, reprend les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté, en date du 31 octobre 1950, M. Burckel (Paul) est agréé dans le corps commun de l'Enseignement en qualité de chef de travaux pratiques de 7^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté, en date du 3 novembre 1950, M. Le Roux (Michel), ancien élève de l'école des apprentis mécaniciens de la Marine nationale de Toulon, quartier-maître mécanicien de 2^e classe, en service au Moyen-Congo, est agréé dans le corps commun du service des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité d'ouvrier d'art de 3^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1950.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de cette date.

— Par arrêté, en date du 3 novembre 1950, il est attribué à M. Bouchenez (Jean), chef ouvrier de 2^e classe (échelle 10, échelon 1) du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans et 23 jours.

— Par arrêté, en date du 3 novembre 1950, le chef ouvrier de 2^e classe stagiaire Moretti (Bernard) est commissionné dans les corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., organisés par l'arrêté n° 1524/C.F.C.O. du 29 mai 1948, dans les conditions fixées ci-après :

Date de début de stage : 16 septembre 1948 ; grade statutaire dans les corps locaux : chef ouvrier de 2^e classe (échelle 10, échelon 1) ; date à partir de laquelle court le commissionnement tant pour la solde que pour l'ancienneté dans l'échelon : 1^{er} octobre 1950 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 28 octobre 1950, M. Koukou (Josephat), diplômé de l'école territoriale d'Agriculture du Moyen-Congo, est agréé dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité d'agent de culture de 5^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1950, sous réserve de la production de son dossier réglementaire.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à partir de cette date.

M. Koukou est affecté au service du Contrôle du conditionnement à Pointe-Noire (budget général).

— Par arrêté, en date du 28 octobre 1950, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes des gardes territoriales de l'A. E. F. ci-après :

N° 2107. — Ongoua (Joseph), garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 455, une pension proportionnelle de 1.792 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1950.

N° 2108. — Ali I O Abdoulaye, sergent de 2^e classe, n° m^{le} T/6, une pension d'ancienneté de 7.200 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1950.

N° 2109. — Djazoum O Allouane, sergent de 1^{re} classe, n° m^{le} T/436, une pension proportionnelle de 4.512 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

N° 2110. — Ba, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 2174, une pension proportionnelle de 1.696 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1950.

N° 2111. — Bongolo, garde de 2^e classe, n° m^{le} T/201, une pension proportionnelle de 2.800 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1950.

N° 2112. — Moursal Sara, garde de 2^e classe, n° m^{le} T/618, une pension proportionnelle de 1.664 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1950.

N° 2113. — N'Gassa (Albert), caporal de 1^{re} classe, n° m^{le} 1568, une pension proportionnelle de 3.408 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1950.

N° 2114. — Olouma, sergent-chef, n° m^{le} 671, une pension d'ancienneté de 6.176 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1950.

N° 2115. — Dinga (Raphaël), sergent-chef, n° m^{le} 634, une pension d'ancienneté de 6.200 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1950.

N° 2116. — Kassakala, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 2614, une pension d'infirmité (3^e classe) de 1.920 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1950.

N° 2117. — Kotto, sergent-chef, n° m^{le} 1565, une pension proportionnelle de 4.640 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1950.

N° 2118. — N'Dombi, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 2052, une pension proportionnelle de 1.728 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1950.

— Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, par application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 ans, 5 mois, est attribué à M. N'Goulou (Georges), planton de 4^e classe du corps local de l'A. E. F., en service au Gouvernement général (Direction générale des Finances).

— Par arrêté, en date du 2 novembre 1950, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3110/D.P.-3 du 14 octobre 1950 portant licenciement de M. Salif N'diaye, contrôleur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Douanes de l'A. E. F., en service au bureau central des Douanes de Brazzaville (Moyen-Congo).

M. Salif N'diaye, contrôleur adjoint de 5^e classe stagiaire, en service au bureau central des Douanes de Brazzaville (Moyen-Congo), est astreint à une nouvelle année de stage pour compter du 15 septembre 1950.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 19 octobre 1950, M. Gsell (Jacques), géologue du service des Mines, est nommé, pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission susvisé, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 50.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor du Tchad à Foer-Lamy.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1950. Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1950.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Gsell (Jacques) sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur et, en particulier, aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Gsell (Jacques) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel, sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de mission, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur et quarante manœuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc..., dans la limite de 25.000 francs.

Ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 20 octobre 1950, la médaille d'honneur en argent des Douanes est attribuée aux agents du corps commun des Douanes et Droits indirects de l'A.E.F. désignés ci-après :

MM.

1° Matchili (Eugène), préposé de 2^e classe, en retraite ;

2° Bayonne (Michel), préposé de 2^e classe, en retraite ;

3° Daussy (Gaston), brigadier de 2^e classe, en service à Bitam (Gabon) ;

4° Abdoulaye I, sous-brigadier de 2^e classe, à Gaz-Beïda ;

3° Daussy (Gaston), brigadier de 2^e classe, en service à Bitam (Gabon) ;

4° Abdoulaye I, sous-brigadier de 2^e classe, à Goz-Beïda (Tchad) ;

5° Atim O'Moussa, sous-brigadier de 2^e classe, à Adré (Tchad) ;

6° Gonzegue (Raymond), sous-brigadier de 3^e classe, à Pointe-Noire.

— Par arrêté, en date du 28 octobre 1950, le prix mensuel de la pension des élèves internes au cours secondaire de Brazzaville est fixé provisoirement à 6.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 31 octobre 1950, une caisse d'avances d'un montant de 250.000 francs C.F.A. est créée à la Délégation de l'A. E. F. à Douala.

Le délégué de l'A. E. F. à Douala est nommé gérant de cette caisse qui sera renouvelée dans les limites fixées par les articles 149 et 150 du décret financier du 30 décembre 1912.

Le dépense est imputable au budget général, exercice 1950, chapitre F-1-1-1.

Les dépenses effectuées sur la caisse d'avances de la Délégation seront remboursées sur place au délégué par l'établissement à son nom d'ordres de paiement au titre du compte « Paiements divers à transférer aux trésoreries coloniales ».

RECTIFICATIF à l'arrêté déterminant les bureaux de vote des régions de la 2^e circonscription électorale du Moyen-Congo pour le scrutin du dimanche 10 décembre 1950. (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1950, page 1551.)

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — « Ou commune électorale ».

Lire :

Art. 1^{er}. — Ou commune mixte et de chaque district de la 2^e circonscription électorale.

Au lieu de :

Art. 5. — « Arrêté du 13 septembre 1950 ».

Lire :

Art. 5. — Arrêté du 13 septembre 1945.

Décision portant agrément spécial d'une société marocaine d'assurances et acceptation de l'agent spécial de ladite société.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et, notamment, l'article 15 ;

Vu la circulaire interministérielle n° C.E./10 du 8 mai 1946 relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ci-dessus visée ;

Vu la dépêche ministérielle n° 03-1678 du 13 septembre 1950 du Ministre des Finances et des Affaires économiques (direction des assurances), relative à l'agrément spécial de la « Compagnie Africaine d'Assurances », dont le siège social est, 50, avenue Mangin, à Rabat (Maroc), et à l'acceptation de l'agent spécial pour l'A. E. F. de ladite compagnie,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 ci-dessus visée est accordée à la « Compagnie Africaine d'Assurances ».

Art. 2. — M. Mayer (André), domicilié à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial de la « Compagnie Africaine d'Assurances » pour les opérations à réaliser en A. E. F. par cette compagnie, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 11 et 18) du décret du 30 décembre 1938 visé ci-dessus.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 30 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 20 octobre 1950.

— M. Cognet (Robert), inspecteur spécial de 2^e classe du cadre métropolitain de la Préfecture de Police, en service à Brazzaville, dont le séjour normal est arrivé à expiration le 1^{er} octobre 1950, est autorisé à prolonger son séjour de 6 mois à compter de cette date.

— M. Cabaille (Michel), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, précédemment en service à l'Inspection des Chasses de l'A. E. F. à Bangui et rémunéré sur le budget général, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour servir à l'Inspection des Chasses à Fort-Archambault (budget général).

En date du 23 octobre.

— Il est attribué à M. Even (Emmanuel), chef ouvrier de 2^e classe (échelle 10, échelon 1) du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, 8 mois et 18 jours.

En date du 27 octobre.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Rondet (Jean), mis à la disposition du directeur général du service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F. par décision n° 195/C.M.-D. du 5 octobre 1950, est désigné pour servir en qualité de médecin-chef du secteur n° 17 à Fort-Archambault et gérant de la caisse d'avances dudit secteur.

La solde et les indemnités de cet officier restent imputables au budget général de l'A. E. F.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Gallien (Jean) est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun, pour servir au Tchad en remplacement numérique du médecin capitaine Bascoulergue rapatriable.

— M. Guilbert (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, directeur du personnel p. i., est délégué par le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., pour présider la Commission de classement du personnel du cadre local des trésoreries de l'A. E. F., qui doit se réunir à Brazzaville au titre de l'année 1951.

— M. Moirand (Gabriel), contrôleur de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts de l'A. E. F., précédemment en service à l'Inspection générale des Eaux et Forêts à Brazzaville, et rémunéré sur le budget général, est mis à la disposition du Gouverneur du territoire du Moyen-Congo (budget général).

— Est et demeure rapportée la décision n° 2637/D.P.-3 du 31 août 1950, remettant M. Bodelet (Robert), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, à la disposition du Ministère de la France d'outre-mer.

— M. Bodelet (Robert), instituteur de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 3 novembre.

— La position de disponibilité sans solde de M. Beme, agent d'exploitation principal de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., domicilié à Bangui, es renouvelée pour une période de deux ans à compter du 1^{er} mai 1949.

B) PERSONNEL

En date du 20 octobre 1950.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 2927 du 28 septembre 1950 susvisé suspendant de ses fonctions M. Mouroumby (François), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gouvernement général (Direction générale des services économiques).

— M. Bouanga (Joseph), instituteur adjoint de 4^e classe, en service en Oubangui-Chari, est déclaré admis au stage de l'école normale de Bambari dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2770/D.P.-1 du 28 septembre 1949.

— Est acceptée, à compter du 7 octobre 1950, la démission de leur emploi offerte par MM. Bakangana (Antoine) et Bikoumou (Antoine), aides-météorologistes au salaire mensuel, en service à la station météorologique de Brazzaville.

En date du 26 octobre.

— M. Moukatou (Alphonse), commis principal de 1^{re} classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., précédemment en service au bureau central des Douanes et Droits indirects de Libreville, rentrant d'un congé de convalescence de deux mois, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au bureau secondaire des Douanes et Droits indirects de Baboua.

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 28 octobre.

— Les moniteurs d'Agriculture de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, nouvellement recrutés, sont affectés aux postes indiqués ci-après :

Contrôle du conditionnement à Pointe-Noire
(budget général)

MM. Soukami (Simon);
Foutou (Alphonse).

C. E. M. P. A. des Plateaux batékés à Inoni
(budget Plan 2-3-2)

M. Kinzouzi (Jean-Louis).

En date du 31 octobre.

— M. Onana Essomba (Edouard), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gouvernement général et précédemment employé au Cabinet du Haut-Commissaire, est mis à la disposition du délégué de l'A. E. F. au Cameroun.

En date du 2 novembre 1950.

— M. Milandou (Paul), adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad, est à l'expiration de son congé, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le commis principal de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. M. Ouakaye Ben Mahamat, en service au district de Borkou-Largeau (Tchad), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1^{er} décembre 1950.

DIVERS

En date du 99 octobre 1950.

— Il est accordé au nommé Yoka (Ignace), garçon de laboratoire à la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F., à Brazzaville, un prêt au mariage de 8.000 francs remboursable par mensualités de 400 francs, en vue de son mariage avec la nommée Kosso (Julienne).

L'engagement de renoncer à la polygamie souscrit par le bénéficiaire sera mentionné sur la souche du registre des déclarations de mariage.

En cas de dénonciation par le bénéficiaire de cet engagement, il sera tenu au remboursement immédiat du prêt qui lui a été consenti, défalcation faite des sommes qu'il aurait déjà remboursées.

Le bénéficiaire devra présenter la présente décision à l'officier de l'état civil en même temps qu'il fera la déclaration de son mariage.

La dépense est imputable au budget général de l'A.E.F., exercice 1950, chapitre C, titre 7, article 32, rubrique 1.

En date du 20 octobre.

— Le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

1^o A Ouango (région de la M'Bomou). Cette école sera dirigée par sœur Marie-Paul, de la Mission catholique de Bangassou, autorisée à enseigner par décision n° 736 du 3 mars 1950, et tenue par le moniteur Béle (Vincent), autorisé à enseigner par décision n° 400 du 29 avril 1944;

2^o A Loko (région de la Lobaye, district de M'Baiki). Cette école sera dirigée par le R. P. Rallu, de la Mission catholique de Bangui, autorisé à enseigner par décision n° 1452 du 4 juin 1947, et tenue par le moniteur Samba (J.), autorisé à enseigner par décision n° 318 du 8 avril 1943;

3^o A Galaoua (région de l'Ouaka-Kotto, district de Bambari). Cette école sera dirigée par le R. P. De Moustier, de la Mission catholique de Bambari, autorisé à enseigner par décision n° 1167 du 13 juillet 1950, et tenue par le moniteur Yangue (Dominique), autorisé à enseigner par décision n° 420 du 17 février 1948;

4^o A Sabale (région de l'Ouaka-Kotto, district de Bambari). Cette école sera dirigée par le R. P. De Moustier, de la Mission catholique de Bambari, autorisé à enseigner par décision n° 1167 du 13 juillet 1950, et tenue par le moniteur Mboligoumba (Marcel), autorisé à enseigner par décision n° 3645 du 22 décembre 1948.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes, toutes situées dans le district d'Ewo (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka):

1° A Olloua. Cette école sera tenue par le moniteur M'Voula (David), autorisé à enseigner par décision n° 415 du 9 février 1938;

2° A Ejouga. Cette école sera tenue par le moniteur Itoua (Marie-Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 3128 du 24 novembre 1947;

3° A Ofay (Opagui). Cette école sera tenue par le moniteur N'Gokouba (Héliodore), autorisé à enseigner par décision n° 1921 du 3 février 1938;

4° A Okondo. Cette école sera tenue par le moniteur Elabi (André), autorisé à enseigner par décision n° 566 du 17 juin 1946.

Ces quatre écoles seront placées sous la direction du R. P. Grymonpre, de la Mission catholique de Boundji, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes, situées dans le district de Zanaga:

1° A Ingolo II. Cette école sera tenue par le moniteur Bieno (Henri), autorisé à enseigner par décision n° 1854 du 2 septembre 1944;

2° A Katambouka. Cette école sera tenue par le moniteur M'Voundza (Philippe), autorisé à enseigner par décision n° 1854 du 2 septembre 1944.

Ces deux écoles seront placées sous la direction du R. P. Specht, de la Mission catholique de Zanaga, autorisé à enseigner par décision n° 2719 du 4 octobre 1947.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes, toutes situées dans le district de Mabirou (région de l'Alima-Léfini):

1° A Ekouassende. Cette école sera tenue par le moniteur Obia (Emile), autorisé à enseigner par décision n° 3127 du 24 novembre 1947;

2° A Bandza. Cette école sera tenue par le moniteur Boukaka (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 2931 du 12 septembre 1937;

3° A Ekassa. Cette école sera tenue par le moniteur Missobélé (Adolphe), autorisé à enseigner par décision n° 974 du 5 mai 1944.

Ces trois écoles seront dirigées par le R. P. Grymonpre, de la Mission catholique de Boundji, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946.

— Il est attribué, pour l'année scolaire 1950-51, à M. Vincent-Cuaz, élève de 4^e année de l'École nationale vétérinaire d'Alfort une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation est payable en huit mensualités du 1^{er} novembre 1950 au 30 juin 1951.

En date du 21 octobre.

— La composition de la Commission des Changes de la zone franc de Brazzaville est fixée comme suit:

MM. Grimald, Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F., président;

Carcassonne, trésorier général de l'A. E. F.,

Puech, directeur des Douanes et Droits indirects,

Lagarde, représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer,

Garnier, représentant des syndicats du Commerce et de la Chambre de Commerce de Brazzaville, membres.

En date du 24 octobre.

— La Commission chargée de corriger l'épreuve écrite du concours prévu, par l'arrêté n° 1814/D.P.-1 du 15 juin 1950 susvisé, pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal, est composée ainsi qu'il suit:

Président:

L'inspecteur général de l'Enseignement.

Membres:

M. Billard, inspecteur de l'Enseignement primaire;
M. Duvernoy, directeur de l'école des Cadres supérieurs;
M. Luccioni, professeur licencié;
M. Darnet, instituteur principal.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

— La Commission centrale chargée de corriger l'épreuve écrite et de dresser la liste des candidats proposés pour l'admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F., session de 1950, est ainsi composée:

Président:

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son adjoint.

Membres:

Un membre de la 3^e section de la direction du Personnel;
M. Erhard, instituteur;
M^{me} Rohrer, institutrice.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

En date du 26 octobre.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes:

A Pika-Taba (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Kinkala). Cette école sera dirigée par le R. P. Thiel, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 novembre 1946, et tenue par le moniteur Malonga (Pierre), autorisé à enseigner par décision n° 1.110 du 2 août 1947;

A Makana II (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Brazzaville). Cette école sera dirigée par le R. P. Thiel, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 novembre 1946, et tenue par le moniteur Manioundou (Pierre), autorisé à enseigner par décision n° 147 du 4 mai 1943.

A Mayala (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Brazzaville). Cette école sera dirigée par le R. P. Thiel, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 novembre 1946, et tenue par le moniteur Youdi (Ferdinand), autorisé à enseigner par décision n° 740 du 1^{er} mars 1946.

A Kinsana (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Brazzaville). Cette école sera dirigée par le R. P. Thiel, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 novembre 1946, et tenue par le moniteur Malonga (Basile), autorisé à enseigner par décision n° 1110 du 2 août 1947.

— La liste des membres du Conseil d'administration de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. est modifiée comme suit:

MM.

Ducam, représentant la Direction générale des Finances, en remplacement de M. Dambrin, muté;

Abalan, représentant le service d'Administration générale, en remplacement de M. Maillier, en congé;

Ruelle, représentant l'Association des Anciens Combattants de l'A. E. F., en remplacement de M. De Puytorac;

Rollin, représentant l'Association des Français libres, en remplacement du chef de bataillon Hautefeuille, muté;

Quelen, représentant l'Association des Français libres, en remplacement du capitaine Quilichini, en congé;

Douten O/Omer, représentant l'Association des Français libres, en remplacement de M. Moussa (Harri), muté.

En date du 27 octobre.

— Est accordée une indemnité de 800 francs pour perte partielle n° 2 d'effets à chacun des infirmiers en service au secteur n° 1 bis, dont les noms suivent:

MM. Mitsoundou (Raphael), infirmier de 3^e classe;
Atipot (Auguste), infirmier de 3^e classe;
M'Boussa (Maurice), infirmier de 4^e classe;
Makoumbou (Philippe), infirmier de 5^e classe;
M'Passi (Patrice), infirmier de 5^e classe;
Neyrinckx (Constant), infirmier de 5^e classe.

Est accordée une indemnité de 500 francs à Passy (Edouard), infirmier de 5^e classe, en service au secteur n° 1 bis pour perte partielle n° 2 d'effets.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1950, chapitre E, titre II, article 6, rubrique 1.

— La Préfecture apostolique de Berbérati est autorisée à ouvrir une école de filles à Berbérati (territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Haute-Sangha, district de Berbérati).

Cette école sera dirigée et tenue par M^{lle} Chamayou (Elie), en religion sœur Saint-Eli, autorisée à enseigner par décision n° 1262 du 22 juillet 1950.

En date du 28 octobre.

— Est accordée à M^{lle} Bordenave (J.) remise de la somme de 27.370 francs métropolitains due par son père, M. Bordenave, chef surveillant des P. T. T. en A. E. F., décédé, au titre des délégations de solde servies pendant la guerre.

En date du 2 novembre.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes, toutes situées dans le district de Kellé (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka) :

1° A Kekele. Cette école sera tenue par le moniteur Malanda (Jean), autorisé à enseigner par décision n° 926 du 3 mai 1943 ;

2° A T'Sama. Cette école sera tenue par le moniteur Loko (Fulbert), autorisé à enseigner par décision n° 1903 du 9 septembre 1945.

Ces deux écoles seront placées sous la direction du R. P. Grymomppe, de la Mission catholique de Boundji, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 novembre 1946.

— La société des missions évangéliques suédoises du Congo est autorisée à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes, toutes situées dans le district de Madingou (territoire du Moyen-Congo, région du Pool) :

1° A Bikoumbi. Cette école sera tenue par le moniteur Kouamba (François), autorisé à enseigner par décision n° 1405 du 20 mai 1948 ;

2° A Kossenga. Cette école sera tenue par le moniteur Bintoungui (Benjamin), autorisé à enseigner par décision n° 2135 du 2 novembre 1949.

Ces deux écoles seront placées sous la direction du Pasteur Larsson (Vener), de la Mission évangélique suédoise de N'Gouédi, autorisé à enseigner par décision n° 375 du 2 mars 1950.

— La société des Missions évangéliques suédoises du Congo est autorisée à ouvrir des écoles primaires élémentaires à Oyembe (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Fort-Rousset).

Cette école sera dirigée par M^{lle} Frogner Borghild, autorisée à enseigner par décision n° 2381 du 14 août 1940, et tenue par le moniteur N'Tetani (Grégoire), autorisé à enseigner par décision n° 1405 du 20 mai 1948.

Territoire du GABON

Arrêté déclarant close la session ordinaire du Conseil représentatif du Gabon.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 206/A. P. S. du 2 février 1950 du chef du territoire du Gabon portant convocation du Conseil représentatif pour le 5 mars 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est déclaré close le 23 mars 1950 la première session ordinaire du Conseil représentatif du Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 23 mars 1950.

PELIEU.

Arrêté de cessibilité de la propriété de M. Ancel (Prosper) sur laquelle sera construit l'hôtel des Postes de Libreville.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1917 modifié par celui du 2 juin 1921 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F., modifié par celui du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918 déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des Africains ;

Vu l'arrêté n° 3432/S.E.-P. du 8 décembre 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2411/D.E. du 30 décembre 1949 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un hôtel des Postes sur le lot n° 220 de Libreville ;

Vu l'absence de réclamation pendant l'enquête administrative ;

Vu l'avis émis par la Commission municipale de Libreville dans sa séance du 26 mai 1950 ;

Attendu que l'acquisition amiable n'a pu être réalisée ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 30 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est susceptible d'expropriation, pour cause d'utilité publique, un terrain de 6.000 mètres carrés portant le n° 220 du plan de lotissement de Libreville et immatriculé à la Conservation foncière sous le n° 165 des livres fonciers au nom de M. Ancel (Prosper), représenté à Libreville par M. Reynaud (Albert), commerçant.

Ce terrain a la forme d'un quadrilatère A B C D limité au nord sur 132 m. 65 par le cours Léon-Erb, au sud sur 121 mètres par le lot 221, à l'est sur 31 m. 46 par le boulevard de la Liberté et à l'ouest sur 65 m. 46 par le boulevard Emile-Gentil. Aucune construction n'y est édifiée.

Art. 2. — Le terrain sera utilisé à la construction d'un hôtel des Postes.

Art. 3. — Il sera pris possession du terrain dès achèvement de la procédure réglementaire ou éventuellement dès conclusion d'un accord amiable.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Libreville, le 30 septembre 1950.

PELIEU.

Arrêté autorisant le versement à la caisse de réserve du territoire de la somme de 7.345.181 francs.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1189/F. du 27 octobre 1947 rendant exécutoire le budget local de l'exercice 1948 du territoire du Gabon ;

Vu le compte des recettes et dépenses du budget local pour l'exercice 1948 ;

Vu la délibération en date du 31 mai 1950 du Conseil représentatif;

Vu l'arrêté n° 1115/F. du 24 juin 1950 portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Gabon pour l'exercice 1948;

Le Conseil privé entendu le 18 octobre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le versement à la caisse de réserve du territoire de la somme de sept millions trois cent quarante-cinq mille cent quatre-vingt et un francs (7.345.181), représentant l'excédent des recettes sur les dépenses au titre de l'exercice budgétaire 1948.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances, ordonnateur-délégué, et le trésorier particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 18 octobre 1950.

PELIEU.

Arrêté interdisant la destruction de la forêt d'okoumés dans un but de préparation des cultures vivrières.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., et notamment son article 21;

Vu l'arrêté 2815 du 16 octobre 1946 portant délégation aux chefs de territoire de la compétence pour désigner par voie d'arrêté les espèces forestières de valeur à protéger;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts, chef du service des Eaux et Forêts du Gabon;

L'Assemblée représentative du Gabon consultée;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 25 octobre 1950

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'abatage des peuplements d'okoumés pour la préparation des terrains de culture est interdit.

Toutes précautions devront en outre être prises pour que des arbres de cette essence ne soient pas détériorés par l'incinération des abattis.

En conséquence les cultivateurs devront éviter avec soin le voisinage immédiat des peuplements de cette essence et ne défricher, pour l'installation de leurs cultures, que les portions de forêt dépourvues d'okoumé.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies après avertissement des peines prévues par l'article 88 du décret du 20 mai 1946, à savoir d'une amende de 240 à 6.000 francs, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 3. — Le chef du service des Eaux et Forêts, les chefs de région, de district et de poste de contrôle et tous officier de police judiciaire, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Libreville, le 25 octobre 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 18 octobre 1950, M. Reydel (Henri), administrateur de 2^e classe, chef de région des Adoumas, est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Koula-Moutou, en remplacement de M. Mathieu titulaire d'un congé administratif.

M. Reydel (Henri) aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 21 octobre 1950, M. Badier (Pierre), administrateur de 1^{re} classe, chef de la région du Woleu-N'Tem, est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée d'Oyem, en remplacement de M. Pouderoux.

M. Badier aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 19 octobre 1950, M. Gnama (Barthélemy) est agréé dans le corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire et en complément d'effectif.

M. Gnama (Barthélemy), préposé forestier de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'okoumé (S. T. F. O.), pour servir à la brigade de l'Estuaire.

La solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget du Plan. Chapitre 4, 4, 1.

L'intéressé, originaire du district de Mouilla, aura droit à la majoration d'éloignement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

— Par arrêté, en date du 26 octobre 1950, M. Mabiala-Louey (Innocent), commis de bureau auxiliaire de 2^e groupe, 4^e échelon, ex-agent spécial à Koula-Moutou, est mis en débet envers le budget local de territoire du Gabon de la somme de 72.256 francs, montant du manquant constaté dans son encaisse au 31 mars 1949.

Cette somme de 72.256 francs est mise provisoirement à la charge du budget local du territoire du Gabon et un ordre de recettes en atténuation sera émis contre M. Mabiala-Louey pour son remboursement.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 19 octobre 1950, l'arrêté n° 1584/s.e. du 4 septembre 1950 susvisé, portant attribution de bourses d'études secondaires pour la Métropole, est et demeure rapporté.

Les élèves dont les noms suivent :

MM.	MM.
Ossima (Jean-Daniel);	Issambi (Henri);
Pla Cca (Emmanuel);	Owondo (Julien);
Taoufikou (Malik);	Medjo (Samson),

visés à l'article 1^{er} de l'arrêté ci-dessus, sont versés au collège de Libreville.

— Par arrêté, en date du 27 octobre 1950, une bourse d'études dans un établissement d'enseignement technique de la Métropole (catégorie A de l'arrêté n° 47 du 17 août 1949 susvisé) est accordée pour l'année scolaire 1950-1951 à l'élève Mery (Jeanne).

Compte tenu de la fraction de bourse assumée par le Ministère de l'Education nationale, le territoire du Gabon prend à sa charge, en ce qui concerne l'intéressée :

	Francs métr.
1 ^o L'indemnité de premier équipement.....	50.000 »
2 ^o Un supplément en vue des vacances de Noël.....	9.000 »
3 ^o Un supplément en vue des vacances de Pâques.....	10.000 »
4 ^o Trois mensualités de chacune 16.000 fr. pour la période des grandes vacances.....	48.000 »
TOTAL (francs métr.)	117.000 »

5^o L'indemnité de frais de voyage prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949;

6^o Une provision pour menus frais de route fixée à 2.000 francs métr (voyage par avion).

Les dépenses détaillées ci-dessus sont imputables au budget local du Gabon, chapitre E, titre II, article 6, rubrique 1.

L'Association des femmes de l'Union française est désignée comme correspondante de l'élève boursière Mery (Jeanne).

ADDITIF à l'arrêté n° 81/A.P.S. du 13 janvier 1950 portant désignation des présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers du territoire du Gabon, pour l'année 1950. (Suite propositions contenues dans lettre n° 542 du 4 octobre 1950, chef région Estuaire.)

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 81/A.P.S. du 13 janvier 1950 susvisé est complété comme suit, en ce qui concerne le district de Libreville.

Ajouter *in fine* :

Tribunal coutumier du 3^e canton (Ayeme).

Siège : Ayeme.

Président :

N'Goua Eyegue (Gabriel), clan Essinzok.

Assesseurs titulaires :

MM. Nkogo Obiang, clan Essissis ;

Nguema Abogue, clan Oyok.

Assesseurs adjoints :

MM. Nkogo (André), clan Atamekek ;

M'Ba Nzogo, clan Esibikang ;

Nzang Emame, clan Essoké ;

Nzang Emame, clan Essamekos ;

Nzo Essogo, clan Bekoue-Ngué ;

Bekale Biyogo, clan Essiyene ;

Obame Mangone, clan Yongue ;

Eko Medoua, clan Efa ;

Essanang ;

N'Dong Obiang, clan Essissong ;

Evariste, clan Essoké ;

Minko Mindong, clan Essakora ;

Ondo Edzome (Jean), clan Essametok ;

Méyo Mamba, clan Essissis.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 octobre 1950.

— M. Sautour (Joseph), administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, chef de district de N'Djolé (Moyen-Ogooué), est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles agent spécial de N'Djolé, en remplacement de M. Pulicani titulaire d'un congé.

En date du 19 octobre.

— M. Ingrand (Michel), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, récemment affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué et nommé adjoint au chef de district et agent spécial de N'Djolé, en remplacement de M. Sautour, qui conserve ses fonctions de chef de district.

B) PERSONNEL

En date du 24 octobre 1950.

— M. Moussavou Boulingui, ex-tirailleur, sergent, est engagé pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), et affecté à la portion centrale de Libreville, en qualité de caporal de 2^e classe, m^{le} 1388, pour compter du 28 septembre 1950.

L'intéressé, originaire du district de Tchibanga, région de la Nyanga, bénéficiera de la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949.

— M^{lle} Mounthou (Jeanne), monitrice stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, est mise à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime.

M^{lle} Mounthou (Jeanne), originaire du Moyen-Congo, acquiert le droit à la majoration d'éloignement.

En date du 26 octobre.

— M. Onguie (Julien), infirmier de 3^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Libreville, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an.

En date du 27 octobre.

— M. Toto (Jean-Pierre), commis principal de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications, gérant postal à Kango, assurera cumulativement les fonctions d'agent postal dans cette résidence, pour compter du 1^{er} mars 1950.

DIVERS

En date du 17 octobre 1950.

— Sont admis à l'Internat des Métis de Libreville, à titre gratuit, en qualité d'internes, à compter du 1^{er} octobre 1950, les dénommés ci-après :

A) Filles :

Mikindou (Antoinette) ;

Ogandaga (Claire) ;

Agnoure (Gisèle) ;

Izouret (Florence) ;

Diouf (Suzanne) ;

Gallie (Joséphine) ;

Atsame (Colette) ;

N'Gongue (Colette).

B) Garçons :

Bikene (Edouard) ;

Ayenoue (Anastase) ;

Bayite (Camille) ;

Sikiyami (Laurent).

Sont admis à titre payant, pour la pension entière au taux mensuel de 1.000 francs.

A) Filles :

Tchegue (Elisabeth) ;

Gadault (Josette) ;

B) Garçons :

Gadault (Claude) ;

Gadault (Jacqueline) ;

N'Di (Albertin).

Paul (André).

En date du 18 octobre.

— M. Teka-Teka est nommé chef de la terre de la Djaddie (canton Bakota, district de Makokou), en remplacement de Tenzi, titulaire sortant, révoqué par arrêté n° 1487/A.P.S. du 23 août 1950.

M. Teka-Teka percevra l'allocation annuelle de 3.000 francs prévue par l'arrêté 202/A.P.S. du 4 février 1949.

En date du 27 octobre.

— Il est institué à Libreville un comité d'études dit « Comité du regroupement des villages » composé comme suit :

Président :

Le chef de territoire ou son représentant.

Membres :

M. le député Aubame (Jean-Hilaire) ;

M. Deemin (Gaston), président du Conseil représentatif ;

M. Regnault, président de la Commission permanente du Conseil représentatif ;

Le chef du bureau des Affaires politiques ;

Le chef du service de Santé ;

Le chef du service de l'Agriculture ;

Le chef du service des Eaux et Forêts ;

Le chef du service des Travaux publics ;

Le chef du service du Plan.

Chargé de l'étude de toutes questions relatives au regroupement des villages, des modalités de réalisation et des lieux d'implantation de ce regroupement.

Ce comité se réunira sur convocation de son président.

Territoire du MOYEN-CONGO

Arrêté fixant la composition et les dates de réunion de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 10 décembre 1950, pour l'élection d'un membre remplaçant du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1950 du chef de territoire du Moyen-Congo portant convocation dans le territoire du 1^{er} collège de la 2^e circonscription électorale du Moyen-Congo, pour l'élection d'un Conseiller représentatif,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La Commission de recensement général des votes du scrutin du 10 décembre 1950 et, éventuellement du scrutin du 2^e tour du 7 janvier 1951, pour l'élection au Conseil représentatif du Moyen-Congo d'un conseiller représentatif du 1^{er} collège de la 2^e circonscription électorale est fixée comme suit :

Président :

M. Maba, président du Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

Membres :

M. Duburch, chef du bureau des Affaires politiques et d'Administration générale du Moyen-Congo ;
M. Saussard, représentant de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire.

Art. 2. — La Commission se réunira dans la salle d'audience du Tribunal de Pointe-Noire, sur la convocation de son président, au plus tard le 28 décembre 1950 et, dans l'éventualité d'un deuxième tour, au plus tard le jeudi 25 janvier 1951.

Elle statuera sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 3. — Un représentant désigné par chaque candidat pourra assister aux opérations de la Commission.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 octobre 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :

L'inspecteur des Affaires administratives
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
FENARD.

Arrêté mettant en demeure « l'Entreprise Berger » d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien de la chaussée bétonnée de la rue de Saintes.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 35 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les causes et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer ;

Vu le marché passé avec l'entrepreneur Berger et approuvé sous le n° 91 le 12 août 1949 par le Gouverneur du territoire ;

Vu l'ordre du service n° 11 du 30 mai 1950 du chef de service de la Voirie resté sans effet,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'entreprise Berger est mise en demeure de procéder sans délai à la réparation des dalles et à la réfection des joints en matière plastique de la chaussée bétonnée de la rue de Saintes et dont les travaux de construction ont fait l'objet du marché visé ci-dessus.

Art. 2. — Faute par l'entreprise de commencer cette réparation dans le délai de 10 jours, à dater de l'envoi du présent arrêté par lettre recommandée et de son dépôt à la

mairie de Pointe-Noire, les travaux seront exécutés par les soins de l'Administration et les dépenses imputables sur le retenue de garantie restant due à l'entreprise.

Art. 3. — L'administrateur-maire et l'ingénieur, chef du service de la Voirie de Pointe-Noire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 octobre 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :

L'inspecteur des Affaires administratives
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
FENARD.

Arrêté fixant le prix de transport par le train-ouvrier des travailleurs africains des services administratifs et entreprises commerciales et industrielles de Pointe-Noire.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1950 de l'Inspection du Travail fixant le nombre maximum de travailleurs que les entreprises de Pointe-Noire sont autorisées à employer ;

Vu le tarif spécial voyageurs n° 8 du Recueil des tarifs généraux du Chemin de fer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le prix de transport par le train-ouvrier des travailleurs africains des services administratifs et entreprises commerciales et industrielles de la place de Pointe-Noire est réglé au C. F. C. O. par les redevances fixes mensuelles prévues au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Tous les trimestres à termes échus, le C. F. C. O. émettra un ordre de recette contre chacun de ces employeurs.

Les entreprises qui, pour une cause quelconque, seraient amenées à cesser leur activité en cours du trimestre, devront, par lettre, prévenir la direction du C. F. C. O. ; la redevance sera calculée en fonction du nombre de jours écoulés depuis le dernier paiement.

Art. 3. — Le directeur du C. F. C. O. et le directeur des Finances du Moyen-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 octobre 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :

L'inspecteur des Affaires administratives
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
FENARD.

ANNEXE à l'arrêté du 30 octobre 1950 instituant une taxe fixe de rémunération du transport des travailleurs africains de la place de Pointe-Noire par le C. F. C. O.

ENTREPRISES	NOMBRE D'EMPLOYÉS et ouvriers	REDEVANCE
Chargeurs Réunis.....	275	11.100 »
S. O. A. E. M.....	350	14.100 »
T. C. O. T.....	80	3.200 »
C. G. T. A.....	100	4.000 »
Bertin.....	40	1.600 »
Brasserie et Frigorifères.....	50	2.000 »
C. A. F. R. A.....	130	5.200 »
C. E. C. A.....	40	1.600 »
C. F. D. P. A. E. F.....	170	6.800 »
Francescato.....	40	1.600 »
Office des Bois.....	45	1.800 »
Plexafric.....	450	18.100 »
S. I. D. B.....	280	11.300 »
Unelco.....	150	6.000 »
Congo-Copal.....	150	6.000 »
Maniopoulos.....	120	4.800 »
Africaine Construction et Travaux.....	70	2.800 »
S. C. B.....	1.500	60.200 »
S. A. D. A. C. E. B.....	300	12.100 »
E. F. I. A. C.....	410	16.500 »
E. M. C. (Le G. à C.).....	200	8.000 »
E. N. S. A.....	260	10.500 »
Poteau.....	260	10.500 »
Redon.....	120	4.800 »
Stareck.....	90	3.600 »
Socoprise.....	480	19.300 »
C. E. C. O.....	90	3.600 »
Gasset.....	60	2.400 »
Bender-d'Hanens.....	60	2.400 »
Cafranco.....	30	1.200 »
C. C. S. O.....	340	13.700 »
C. F. A. O.....	120	4.800 »
C. O. P. A. V. C. O.....	60	2.400 »
Laurin.....	60	2.400 »
France-Congo.....	35	1.400 »
S. C. K. N.....	220	8.800 »
Thomas.....	50	2.000 »
C. F. C. O.....	1.000	40.100 »
Direction Finances.....	413	16.600 »
Subdivision maritime.....	225	9.100 »
C. F. H. B. C.....	130	5.200 »
S. A. G. T. R. A.....	290	11.700 »
TOTAL.....	9.343	375.300 »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 19 octobre 1950, MM. Mansour (Aïdra), Balongana (Fidèle), Loemba (Jean-François) sont nommés moniteurs stagiaires de 5^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Les intéressés sont mis à la disposition du délégué de la Régie métropolitaine des Tabacs pour compter du 1^{er} novembre 1950.

— Par arrêté, en date du 26 octobre 1950, M. Mapakou (Joseph), préposé de 2^e classe du cadre local subalterne des Douanes, démissionnaire de son emploi pour compter du 10 juin 1947, est réintégré dans son cadre pour compter du 1^{er} octobre 1950 en qualité de préposé de 2^e classe des Douanes.

En application de l'article 8 de l'arrêté 643 du 5 mars 1948, la situation de Mapakou s'établit comme suit :

Cadre local subalterne :

Préposé de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Corps commun du service des Douanes :

Sous-brigadier de 3^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1950, ancienneté conservée : 2 ans, 5 mois, 9 jours.

M. Mapakou (Joseph), sous-brigadier de 3^e classe des Douanes, est versé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers en qualité de commis adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1950 ; ancienneté conservée : 2 ans, 5 mois, 9 jours (application de l'article 18 de l'arrêté 632 du 5 mars 1948).

Le commis adjoint des services Administratifs et Financiers Mapakou est mis à la disposition du chef de bureau des Finances du territoire à Pointe-Noire.

— Par arrêté, en date du 27 octobre 1950, un rappel d'ancienneté civile de 2 ans, pour temps passé à l'école des Cadres supérieurs, est attribué au commis de 5^e classe des services Administratifs et Financiers Zomanbou (Joseph), en service à Impfondo.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 23 octobre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 673.318 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 20.732 »

Foncier non bâti

Pointe-Noire (commune)..... 6.998 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)..... 358.521 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 3.400 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 1.880 »

— Par arrêté, en date du 23 octobre 1950, sont rendus exécutoires les rôles de contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 1.027.388 »

Bénéfices non commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 360 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 16.686 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 25.800 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)..... 596.315 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 3.450 »

Centimes additionnels

sur bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 34.333 »

Centimes additionnels

sur impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)..... 17.889 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune)..... 2.580 »

— Par arrêté, en date du 23 octobre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Taxe d'apprentissage

Pointe-Noire (commune)..... 11.889 »

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 526.109 »

Taxe d'apprentissage	
Pointe-Noire (commune).....	2.040 »
Traitements et salaires	
Pointe-Noire (commune).....	197.040 »
Districts :	
Sibiti.....	12.644 »
Madingou.....	283.053 »
Impôt général sur le revenu	
Pointe-Noire (commune).....	1.142.977 »
Impôt personnel nominatif	
Pointe-Noire (commune).....	59.450 »
Chiffre d'affaires	
Pointe-Noire (commune).....	456.898 »
Dolisie (agglomération).....	127.455 »
Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux	
Pointe-Noire (commune).....	15.748 »
Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu	
Pointe-Noire (commune).....	34.278 »
Centimes additionnels (Chambres de Commerce)	
Pointe-Noire (commune).....	40.689 »
Dolisie (agglomération).....	12.745 »
— Par arrêté, en date du 23 octobre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assi- milées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :	
Bénéfices industriels et commerciaux	
Pointe-Noire (commune).....	5.363.854 »
Taxe d'apprentissage	
Pointe-Noire (commune).....	58.147 »
Bénéfices non commerciaux	
Pointe-Noire (commune).....	66.313 »
Traitements et salaires	
Pointe-Noire (commune).....	249.634 »
Dolisie (agglomération).....	247.313 »
Districts :	
Sibiti.....	25.061 »
Kinkala.....	184 »
Madingou.....	43.762 »
Kellé.....	11.341 »
Impôt général sur le revenu	
Pointe-Noire (commune).....	2.467.706 »
Impôt personnel nominatif	
Pointe-Noire (commune).....	315.300 »
Dolisie (agglomération).....	40.850 »
Districts :	
Kinkala.....	16.900 »
Mouyondzi.....	2.275 »
Djambala.....	32.500 »
Gamboma.....	12.500 »
Impôt personnel numérique	
Districts :	
Komono.....	6.720 »
Impfondo.....	10.170 »
Dongou.....	19.035 »
Chiffre d'affaires	
Pointe-Noire (commune).....	1.703.168 »
Dolisie (agglomération).....	278.172 »
Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux	
Pointe-Noire (commune).....	149.746 »
Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu	
Pointe-Noire (commune).....	74.039 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce)	
Pointe-Noire (commune).....	170.307 »
Dolisie (agglomération).....	27.815 »
— Par arrêté, en date du 31 octobre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et les taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :	
Chiffre d'affaires	
Pointe-Noire (district).....	56.250 »
Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)	
Pointe-Noire (district).....	5.625 »
— Par arrêté, en date du 31 octobre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assi- milées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :	
Traitements et salaires	
Brazzaville (commune).....	1.986 »
Impôt général sur le revenu	
Brazzaville (commune).....	6.540 »
Centimes communaux sur impôt général sur le revenu	
Brazzaville (commune).....	196 »
Bénéfices industriels et commerciaux	
Pointe-Noire (commune).....	142.760 »
Traitements et salaires	
Pointe-Noire (commune).....	23.871 »
Impôt général sur le revenu	
Pointe-Noire (commune).....	349.374 »
Impôt personnel nominatif	
Pointe-Noire (commune).....	8.100 »
Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu	
Pointe-Noire (commune).....	10.480 »
— Par arrêté, en date du 31 octobre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assi- milées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :	
Bénéfices industriels et commerciaux	
Pointe-Noire (commune).....	483.050 »
Pointe-Noire (district).....	132.500 »
Traitements et salaires	
Pointe-Noire (commune).....	601.013 »
Chiffre d'affaires	
Pointe-Noire (commune).....	165.750 »
Impôt général sur le revenu	
Pointe-Noire (commune).....	1.030.355 »
Pointe-Noire (district).....	107.719 »
Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)	
Pointe-Noire (district).....	16.575 »
Impôt personnel nominatif	
Pointe-Noire (commune).....	50.400 »
Pointe-Noire (district).....	22.080 »
Taxe d'apprentissage	
Pointe-Noire (commune).....	638 »
Centimes communaux sur impôt général sur le revenu	
Pointe-Noire (commune).....	30.911 »
Bénéfices industriels et commerciaux	
Brazzaville (commune).....	1.515.667 »
Traitements et salaires	
Brazzaville (commune).....	107.067 »

Taxe spéciale sur bénéfices industriels et commerciaux	
Brazzaville (commune).....	162.672 »
Impôt général sur le revenu	
Brazzaville (commune).....	302.352 »
Impôt personnel nominatif	
Brazzaville (commune).....	17.350 »
Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux	
Brazzaville (commune).....	72.244 »
Sur impôt général sur le revenu	
Brazzaville (commune).....	9.069 »
Taxe d'apprentissage	
Pointe-Noire (district).....	5.000 »
— Par arrêté, en date du 31 octobre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :	
Bénéfices industriels et commerciaux	
Brazzaville (commune).....	55.626.410 »
Taxe d'apprentissage	
Brazzaville (commune).....	615.683 »
Traitements et salaires	
Brazzaville (commune).....	1.633.855 »
Brazzaville (district).....	17.396 »
Impôt général sur le revenu	
Brazzaville (commune).....	6.968.932 »
Brazzaville (district).....	75.150 »
Patentes	
Brazzaville (commune).....	3.136.000 »
Licences	
Brazzaville (commune).....	207.500 »
Impôt personnel nominatif	
Brazzaville (commune).....	605.300 »
Brazzaville (district).....	33.800 »
Chiffre d'affaires	
Brazzaville (commune).....	3.364.226 »
Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux	
Brazzaville (commune).....	1.615.485 »
Sur impôt général sur le revenu	
Brazzaville (commune).....	209.054 »
Centimes additionnels (Chambres de Commerce) Sur chiffre d'affaires	
Brazzaville (commune).....	336.427 »
Sur patentes et licences	
Brazzaville (commune).....	668.700 »
Traitements et salaires	
Pointe-Noire (commune).....	740.992 »
Districts :	
Madingo-Kayes.....	18.442 »
M'Vouti.....	46.093 »
Dolisie.....	32.452 »
Mossendjo.....	2.282 »
Kinkala.....	184 »
Madingou.....	32.909 »
Mindouli.....	114 »
Dongou.....	382 »
Ouessou.....	12.669 »
Souanké.....	2.976 »
Taxe sur le chiffre d'affaires	
Pointe-Noire (commune).....	3.030.262 »
Pointe-Noire (district).....	25.650 »
Patentes	
Districts :	
Kinkala.....	856.200 »
Mossaka.....	504.000 »

Licences	
Mossaka (district).....	25.000 »
Impôt personnel nominatif	
Districts :	
Madingo-Kayes.....	2.900 »
Kimongo (P. C. A.).....	1.080 »
Sibiti.....	16.800 »
Kibangou.....	2.550 »
Zanaga.....	2.100 »
Mouyondzi.....	15.350 »
Ewo.....	4.350 »
Kellé.....	1.650 »
Impfondo.....	11.300 »
Dongou.....	4.550 »
Mabirou.....	2.850 »
Ouessou.....	24.200 »
Impôt personnel numérique	
Kimongo (P. C. A.).....	810 »
Districts :	
Mouyondzi.....	3.575 »
Mindouli.....	29.250 »
Epéna.....	52.740 »
Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)	
Pointe-Noire (commune).....	303.023 »
Pointe-Noire (district).....	2.565 »
Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)	
Districts :	
Kinkala.....	171.240 »
Mossaka.....	105.800 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 30 septembre 1950, l'entrée des salles de spectacle de Poto-Poto et de Bacongo est interdite aux mineurs de moins de quatorze ans non accompagnés de leur père ou mère.

Le texte du présent arrêté sera obligatoirement affiché à l'entrée de chaque salle de manière à ce que le public puisse en prendre facilement connaissance.

Les exploitants des salles de spectacles ou leurs préposés sont responsables de l'application des précédentes dispositions.

Les contraventions au présent arrêté seront punies de 12 à 1.200 francs d'amende.

La Commission de censure des films cinématographiques de Brazzaville et ses représentants à Poto-Poto et à Bacongo veilleront à l'application des présentes dispositions.

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

— Par arrêté, en date du 13 octobre 1950, la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui », société anonyme au capital de 175.500.000 francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville. B. P. 70, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 1.404.000 actions de 125 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 1404000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. du 15 novembre 1950 ».

— Par arrêté, en date du 14 octobre 1950, la « Société Coloniale Industrielle et Commerciale », dite « Colinco », société anonyme au capital de 3.500.000 francs dont le siège est à Pointe-Noire, B. P. n° 299, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de sept cents actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 700.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. du 15 novembre 1950 ».

— Par arrêté, en date du 19 octobre 1950, l'arrêté n° 1553/c.p. du 22 septembre 1950 et les décisions n°s 2012, 2123/c.p. du 22 septembre et 4 octobre 1950, ouvrant le concours des infirmiers-vétérinaires de 5^e classe stagiaires, arrêtant la liste des candidats autorisés à concourir et nommant la commission de surveillance du dit concours sont et demeurent rapportés.

— Par arrêté, en date du 25 octobre 1950, est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de cotisation de l'exercice 1950 de la Société indigène de Prévoyance d'Impfondo.

Nombre d'adhérents : 62.

Taux de la cotisation.....	20 »
Montant total du rôle.....	1.240 »

— Par arrêté, en date du 18 octobre 1950, est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de cotisation de l'exercice 1950 de la Société indigène de Prévoyance d'Ewo.

Nombre d'adhérents : 64.

Taux de la cotisation.....	25 »
Montant total du rôle.....	1.600 »

— Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, est autorisée à ouvrir un économat à la Cité africaine :
Le personnel de la Police de Pointe-Noire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 octobre 1950.

— M. Duval (Jean), conducteur d'Agriculture de 3^e classe stagiaire, précédemment en service à la plantation de M'Bila par Komono (budget Plan 102-5-8), est mis à la disposition du chef du service de la Colonisation à Sibiti (budget Plan 102-5-2. bc.).

— M. Begou (Emile), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef de district de Mindouli, en remplacement de M. Trezenem appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— M. Bosc (Alain), administrateur adjoint de 3^e classe, est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires politiques et d'Administration générale du territoire à Pointe-Noire, en remplacement de M. Delabrousse appelé à d'autres fonctions.

En date du 26 octobre.

— M. Darasse (Paul), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de région de l'Alima-Léfini, est nommé chef de district de Djambala, en remplacement de M. Le Guen (André), évacué sanitaire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation de service.

En date du 27 octobre.

— Est et demeure rapportée la décision 2164/c.p. du 9 octobre 1950 nommant M. Ballue chef de la station radio-électrique de Pointe-Noire.

M. Ballue (Edmond), chef de centre de 1^{re} classe avant 3 ans des Transmissions coloniales, de retour de congé, réaffecté au territoire par décision 2936/D.P.-3 du 29 septembre 1950, est nommé chef du centre radio-électrique de Pointe-Noire, en remplacement de M. Ceres qui conserve ses fonctions de chef du bureau central radioélectrique de Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation de service.

En date du 30 octobre.

— M. Mahy (Gilbert), sous-chef de poste de 2^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef du bureau central radioélectrique de Brazzaville (régularisation).

B) PERSONNEL

En date du 14 octobre 1950.

— M. Dingha (Pierre), aide-météorologiste auxiliaire à salaire mensuel, en service à Dolisie, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, pour servir au centre Météorologique régional de Pointe-Noire.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

En date du 16 octobre.

— M. Kongo (Alfred), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, gérant postal de M'Vouti, est nommé agent postal de cette localité cumulativement avec ses fonctions actuelles.

La présente décision prendra effet du jour de la prise de fonctions de l'intéressé.

En date du 19 octobre.

— M. Cola (Joseph), commis de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, précédemment en service au bureau des Finances du territoire à Pointe-Noire, est mis à la disposition du délégué du chef de territoire du Moyen-Congo, à Brazzaville, pour servir au centre de sous-ordonnement de cette ville.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 octobre 1950, date d'expiration du congé de convalescence dont M. Cola est titulaire.

En date du 20 octobre.

— M. Ekola (Jacques), aide-météorologiste auxiliaire à salaire mensuel, en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala, pour servir à la station Météorologique d'Impfondo.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

— M. Moyeya (Bernard), aide-météorologiste auxiliaire à salaire mensuel, précédemment en service à la station Météorologique d'Impfondo, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, pour servir au centre Météorologique régional de Pointe-Noire.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

M. Moyeya (Bernard) cessera de bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires à compter du jour de son départ.

En date du 24 octobre.

— M. Tchitchiama (Christophe), aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire, précédemment en service au centre Météorologique régional de Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de la région du Niari, pour servir à la station Météorologique de Dolisie, en remplacement de M. Djembo (Michel) muté à Pointe-Noire.

M. Tchitchiama (Christophe) rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

— M. Djembo (Michel), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, précédemment en service à Dolisie, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir au centre Météorologique de Pointe-Noire.

M. Djembo (Michel) rejoindra sa nouvelle affectation après la passation des consignes à son remplaçant.

En date du 27 octobre.

— M. N'Dallous (Alphonse), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, en service dans la région du Kouilou, est placé dans la disposition d'expectative d'admission à la retraite.

Il aura droit à la solde dans les conditions prévues par l'article 14 de l'arrêté du 5 mars 1938.

— M. Pamboud (Georges), rédacteur de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, est remis à la disposition du chef du bureau des Finances.

— L'infirmier de 3^e classe Lobah (Louis), précédemment en service à Fort-Rousset (Likouala-Mossaka), est mis à la disposition de l'administrateur, chef de la région du Pool, pour servir à Madingou.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

— M. Madouda (Jarnac), instituteur adjoint de 4^e classe, est chargé du cours d'adultes à l'école régionale d'Impfondo, en remplacement du moniteur principal Yenguitta (Germain) en congé administratif.

M. Youlou (Charles), moniteur de 3^e classe, est chargé du cours d'adultes à l'école d'Epéna, en remplacement de M. Madouda, muté à Impfondo.

M. Soby (Mathias), moniteur de 4^e classe, est chargé du cours d'adultes à l'école de Dongou, en remplacement de l'instituteur adjoint de 4^e classe Gana (Français) en congé administratif.

Ils percevront à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 40 francs, fixée par l'arrêté n° 619 du 15 mars 1948.

En date du 30 octobre.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1914/c.p., du 8 septembre 1950, en ce qui concerne M. Lœmbe (André), dit de Mauser.

M. Angaud (Joseph), aide-opérateur de 5^e classe stagiaire, actuellement au stage de formation professionnelle, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, pour servir à la station radioélectrique de Djambala, en remplacement de l'opérateur Malanda (Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

Arrêté accordant à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui une subvention de trois millions de francs.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés généraux n°s 2261 du 28 octobre 1944 et 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui ;

Vu la convention, en date du 17 mai 1949, passée entre le chef du territoire et la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Bangui ;

Vu l'arrêté n° 280 du 19 juin 1949 portant désignation des membres de la commission prévue à l'article 3 de la convention du 17 mai 1949 ;

Vu le procès-verbal du 22 décembre 1949 de la commission prévue à l'article 3 de la convention du 17 mai 1949 nommée par arrêté n° 280 du 19 juin 1949,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une deuxième tranche de trois millions de francs C. F. A. est accordée à la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie, à titre de subvention pour le Centre de formation professionnelle accélérée à Bangui.

Art. 2. — La présente dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre C., 5, 1, exercice 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 octobre 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :
P. RAYNIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 25 octobre 1950, est nommé juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Bakouma :

M. Dumas (Jean), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, chef de district, en remplacement de M. de Peyronnet.

M. Dumas aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 18 octobre 1950, M. Obam Biton (Gaston), rédacteur de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, agent intermédiaire à Bangui, (région de l'Ombella-M'Poko), est constitué en débet envers le territoire de l'Oubangui-Chari, pour la somme de 178.654 francs.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 14 octobre 1950, la société anonyme dite « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa », au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Berbérati, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 2.000 actions d'une valeur de 5.000 francs chacune, numérotées du n° 1 au n° 2000 et représentant le capital de la société.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. du 15 novembre 1950 ».

— Par arrêté, en date du 14 octobre 1950, la société anonyme dite « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha », au capital de 9.000.000 de francs, dont le siège social est à Berbérati, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 1.800 actions d'une valeur de 5.000 francs chacune, numérotées du n° 1 au n° 1800 et représentant le capital de cette société.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. du 15 novembre 1950 ».

— Par arrêté, en date du 14 octobre 1950, une bourse complète d'internat dans la Métropole, catégorie A, est accordée pour compter du 1^{er} octobre 1950, aux élèves Yazime (Fatimé), de l'école régionale de Bossangoa, et Kobate (Odile), de l'école régionale de M'Baïki, et originaires du territoire de l'Oubangui-Chari, pour continuer leurs études. La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, chapitre E. 6, 1.

Les boursières mises en route sur la Métropole sont assimilées, en ce qui concerne les déplacements, aux fonctionnaires classés dans la 4^e catégorie.

— Par arrêté, en date du 18 octobre 1950, il sera imputé et passé en écritures au chapitre E, article 8 (dépenses imprévues), du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, une somme de 178.654 francs, représentant le montant du déficit constaté dans la caisse de l'agence intermédiaire de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, les bureaux de Berbérati et de Bouar sont ouverts, pour compter du 1^{er} novembre 1950, au service des valeurs déclarées.

— Par arrêté, en date du 28 octobre 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto, Ouham, Kémo-Gribingui, sauf le district de Fort-Crampel, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de leur élargissement, aux nommés :

Issa, fils de Baza et de Essemba, né vers 1910 à Fort-Crampel (Kémo-Gribingui), condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 21 septembre 1950.

Yassimale (Albert), fils de N'Damanguéré et de Ragdemou, né vers 1923 à Fort-Crampel (Kémo-Gribingui), condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 21 septembre 1950.

Adamou (Yafara), fils de Tinguéré et de Infara, né vers 1920 à Fort-Crampel (Kémo-Gribingui), condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 21 septembre 1950.

— Par arrêté, en date du 28 octobre 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Ouham, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, sauf le district de Dékoa, est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Bagaza Samba, fils de Goupéné et de Ymanguéré, né vers 1925 à Dékoa (Kémo-Gribingui), condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 19 septembre 1950.

— Par arrêté, en date du 28 octobre 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Momenieng (Luc), fils de Evina et de Waro, né vers 1905 à Akonolinga (Cameroun), condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 14 septembre 1950.

— Par arrêté, en date du 28 octobre 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Liemey (Joseph), fils de Lonbassa et de Deballe (Marguerite), né vers 1928 à Doba (territoire du Tchad), condamné à cinq ans de réclusion et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Bangui, en date du 24 août 1950.

Décision instituant auprès du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, un Comité de l'Air de l'Oubangui-Chari.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 23 décembre 1946, portant application du décret susvisé :

Ordonnance 454-401 ;

Décret 47-1069 ;

Arrêté du 9 février 1948 ;

Vu les nécessités du service,

Décide :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, un organisme intitulé « Comité de l'Air » de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le Comité de l'Air de l'Oubangui-Chari a la composition suivante :

Président :

Le Gouverneur, chef du territoire.

Vice-président :

Le Secrétaire général du territoire.

Secrétaire :

Le chef du Cabinet militaire.

Membres :

Le commandant de la base 171 ;

Le représentant local du directeur de l'Aéronautique civile de l'A. E. F. - Cameroun ;

Le chef du service des Travaux publics ;

Le chef du service des Postes et des Télécommunications ;

Le chef du service Météorologique ;

Le délégué territorial du Plan ;

Deux représentants des compagnies de navigation aérienne ;

Le président de l'Aéro-Club local.

Art. 3. — Le Comité de l'Air de l'Oubangui-Chari a un rôle consultatif et un rôle de coordination.

Il est consulté par le Gouverneur, chef du territoire, sur les questions relatives à la politique aérienne dans le territoire. Il constitue l'élément de coordination entre les autorités civiles, militaires, les services techniques et les organismes privés intéressés par l'activité aérienne.

Art. 4. — Le Comité de l'Air se réunit quand le besoin s'en fait sentir sur convocation du chef du territoire ou du secrétaire général du territoire.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 octobre 1950.

I. COLOMBANI.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 14 octobre 1950.

— M. Leyendecker, instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, est affecté en qualité de directeur de l'école régionale à Bangassou, en remplacement de M. Bastien, en instance de départ, M. Leyendecker est chargé de l'enseignement d'une classe de cours moyen.

En date du 18 octobre.

— M. Benoit, chef de travaux pratiques de 7^e classe, précédemment en service à l'école des Métiers de Bangui, est affecté à M'Baïki.

— M. Griveau (Marcel), arrivé à Bangui le 11 octobre 1950, est nommé chef du service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari.

— M. Duchosal (Maurice), est nommé adjoint au chef du service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari.

En date du 27 octobre.

— M. Mourges (André), élève administrateur des colonies, est nommé, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef de région de la Lobaye, agent spécial de M'Baïki, en remplacement de M. Otele (André), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, qui reçoit une autre affectation.

M. Otele (André), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à M'Baïki, est mis à la disposition du secrétaire général, pour servir au bureau des Finances.

M. Mourges (André), élève administrateur des colonies, percevra en sa qualité d'agent spécial de M'Baïki, les indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 30 octobre.

— Le médecin commandant des troupes coloniales hors cadres Gourtay (Jean) est affecté, en qualité de médecin-chef du département sanitaire de la Ouaka-Kotto à Bambari, en remplacement du médecin commandant Jaubertie, médecin-chef du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur 14, qui assurait cumulativement ces fonctions avec celles du médecin-chef provisoire du département sanitaire de la Ouaka-Kotto.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local.

En date du 31 octobre.

— Le médecin contractuel Chamard (Roger), mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté en qualité de médecin-chef au centre médical de Fort-Crampel (département sanitaire de la Kémo-Gribingui), en remplacement du médecin contractuel Gourio rapatriable pour fin de séjour.

La solde et les accessoires de ce médecin contractuel sont à la charge du budget local.

B) PERSONNEL

En date du 14 octobre 1950.

— M. Obam Biton (Gaston), rédacteur de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, est relevé de ses fonctions d'agent intermédiaire de la commune mixte de Bangui.

L'avance de 60.000 francs consentie à M. Obam Biton (Gaston), agent intermédiaire à Bangui, sera remboursée par le Trésor par l'intéressé.

M. Well à Koul (Pascal), commis de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, en service à la mairie de Bangui, est nommé agent intermédiaire de la commune mixte de Bangui, en remplacement de M. Obam Biton (Gaston).

Une avance de 60.000 francs sera consentie à M. Well à Koul (Pascal), agent intermédiaire entrant, pour les mêmes dépenses.

— M. Botalo (Alphonse), instituteur stagiaire de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment mis à la disposition du chef de région de la Kémo-Gribingui, est affecté à l'école régionale de Bangassou, en remplacement de M^{me} Bastien, en instance de départ.

M. Kobondi (Douarté), moniteur de 5^e classe, est mis à la disposition du chef de région de la Kémo-Gribingui, en remplacement numérique de l'instituteur Botalo.

En date du 26 octobre.

— M. Oueleke (Abel), commis de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, en service aux Affaires politiques et de la Sûreté, est affecté au secrétariat du Cabinet du Gouverneur, chef du territoire, en remplacement de M. Indo (Pierre), commis principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, qui reçoit une autre affectation.

M. Indo (Pierre), commis principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, en service au Cabinet du Gouverneur, est mis à la disposition du secrétaire général pour servir au bureau des Finances à Bangui.

En date du 27 octobre.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1950, la démission de son emploi offerte par M. Ongui-Ahanda (Joseph), commis adjoint principal de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, en service à Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui).

En date du 31 octobre.

— M. Bouanga (Joseph), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service à Bangui, est admis comme interne au stage de l'école normale de Bambari, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2770/D.P.-1 du 28 septembre 1950.

DIVERS

En date du 23 octobre 1950.

— Deux cours d'adultes, sous la direction des moniteurs Biomo (Désiré), et Ouatebo (Joseph), sont ouverts à l'Ecole officielle de Carnot, pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Les moniteurs Biomo (Désiré), et Ouatebo (Joseph), auront droits aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 27 octobre.

— Les attributions de l'Agence postale d'Alindao, ouverte par décision n° 71 du 12 janvier 1950, sont étendues à l'émission des mandats-poste franco-coloniaux et intercoloniaux.

— Le taux des bourses d'entretien attribuées aux élèves fréquentant le collège classique de Bangui et l'école des Métiers du territoire est fixé à 2.000 francs par mois, pour l'année scolaire 1950-1951.

Le paiement de ces bourses interviendra sur présentation d'un certificat du chef d'établissement attestant la régularité de la fréquentation scolaire pour chacun des intéressés.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1950.

— La Préfecture apostolique de Berbérati est autorisée à ouvrir une école de filles à Berbérati (territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Haute-Sangha, district de Berbérati).

Cette école sera dirigée et tenue par M^{lle} Chamayou (Elie), en religion Sœur-Saint Elie, autorisée à enseigner par décision n° 1262 du 22 juillet 1950.

Territoire du TCHAD

Arrêtés réglementant la classification des emplois et métiers dans les industries du bois, du bâtiment, des travaux publics, les industries du fer, de la mécanique générale et des transports routiers.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 27 février 1950 nommant les membres de la Commission permanente de la Commission consultative du Travail du Tchad ;

Vu l'avis exprimé par cette Commission dans la séance du 4 mai 1950 ;

Après consultation des représentants qualifiés d'employeur et de travailleurs ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 23 mai 1947 est abrogé.

Art. 2. — Sont classés conformément au tableau annexé au présent arrêté les emplois et métiers dans les industries du bois.

(Arrêté n° 382 approuvé le 11 septembre 1950 par le Gouverneur, Secrétaire général.)

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

Classification des emplois
dans les industries et métiers du bois

2^e catégorie. — Manœuvres spécialisés :

Aide-ouvrier (menuiserie) : sachant refondre un morceau de bois, scier et corroyer ;

Aide-ouvrier (charpente) : sachant percer les trous à la tarière, boulonner, poser les tôles de toiture ;

Servant de machines-outils simples telles que : raboteuses, dégauchisseuses, mortaiseuses, scie à ruban ; ne sachant pas régler sa machine ;

Apprenti.

3^e catégorie

Ouvriers spécialistes, ouvriers n'effectuant que des travaux simples

1^{er} échelon :

Menuisier : sachant redresser un morceau de bois, faire les assemblages simples (tenons et mortaises), sachant poser une charnière, connaissant le collage et sachant affûter ses outils ;

Charpentier : sachant tracer et faire des entailles, sachant affûter ses outils ;

Scieur de long : sachant affûter ses outils, avoyer la scie, capable d'équarir, tracer et scier correctement ;

Servant de machines-outils telles que : scie circulaire ou alternative, toupie, sachant tracer.

2^e échelon :

Menuisier : sachant faire un assemblage en queue d'arronde sachant poser une serrure simple ;

Charpentier : sachant lever une ferme sous la responsabilité d'un ouvrier hautement qualifié, sachant boulonner, poser des planches de rives ;

Scieur de long : capable d'affûter et de choisir les lames suivant les essences ;

Servant de machines-outils : capable d'entretenir sa machine et d'en assurer le bon fonctionnement.

4^e catégorie

Ouvriers qualifiés

1^{er} échelon :

Ouvrier sachant travailler seul sur directives générales d'un ouvrier hautement qualifié

Menuisier : sachant se servir de l'équerre, sachant tracer, sachant faire un assemblage en coupe anglée, sachant poser des serrures, ferrailleur ;

Charpentier : sachant tracer des tréteaux, plomber des fermes ;

Menuisier ébéniste : capable d'exécuter des meubles simples, connaissant le collage ;

2^e échelon :

Menuisier : sachant travailler seul sur croquis, ne sachant pas lire ni écrire, mais sachant se servir d'un mètre ;

Charpentier : sachant travailler sur schéma ;

Servant de machines-outils : sachant préparer ses fers, les mettre en place et pointer sa machine ;

Ébéniste : capable d'exécuter des meubles d'après croquis.

5^e catégorie

Ouvriers hautement qualifiés

Sachant travailler seuls sur épure et plan, sachant lire et écrire

Menuisier : sachant effectuer des travaux délicats tels que menuiserie cintrée dans les deux sens, parquets à point de Hongrie, persiennage cintré ;

Ébéniste : sachant faire tout travail d'ébénisterie ;

Charpentier : sachant faire des travaux délicats tels que croupe de toiture.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Par arrêté n° 383/CAB.-I.T. du 29 septembre 1950, du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, approuvé le 11 septembre 1950 par le Gouverneur, Secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 23 mai 1947 est abrogé.

Art. 2. — Sont classés conformément au tableau annexé au présent arrêté les emplois et métiers dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

Classification des métiers et emplois dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics

2^e catégorie

Manœuvres spécialisés

1^{er} échelon :

Conducteur de bétonnière et machines vibrantes pour béton moulé ;

Aide-maçon ;

Aide-plombier ;

Aide-électricien ;

Peintre : sachant donner un badigeon et ne préparant pas ses peintures ;

Apprenti.

3^e catégorie

Ouvriers spécialisés

1^{er} échelon :

Grutier ;

Maçon : travaillant sous les directives d'un ouvrier, sachant monter un mur en briques ou agglomérés, sachant se servir d'un niveau, sachant descendre un enduit à dressés ;

Coffreur : sachant débiter une pièce, la mettre à dimension, faire une mortaise, un tenon, préparer des coffrages simples ;

Tailleur de pierres.

2^e échelon :

Coffreur : sachant préparer les pièces d'une charpente et les assembler, sachant mettre en place les coffrages, sachant décoffrer ;

Peintre : sachant fabriquer sa peinture et composer des nuances ;

Électricien : capable de faire une installation d'éclairage sans branchement (placer les lignes) ;

Plombier-zingueur : sachant fileter, couder et effectuer des réparations courantes de canalisation.

4^e catégorie

Ouvriers qualifiés

Maçon-cimentier : sachant tracer et travailler sur un croquis ordinaire et susceptible de travailler seul, sachant faire des travaux tels que : balustrades rustiques, claustrés W. C. à la turque, fosses aseptiques, sachant lever des angles, des piliers, sachant dresser des enduits ;

Électricien : sachant faire une installation de lustre, connaissant le courant triphasé, sachant effectuer tous les branchements, installation de tous appareils ;

Plombier-zingueur : sachant faire une installation sanitaire complète sur explications verbales.

5^e catégorie

Ouvriers hautement qualifiés

Capita-ouvrier.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Par arrêté n° 384/CAB.-I.T. du 29 septembre 1950, du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, approuvé le 11 septembre 1950 par le Gouverneur, secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 23 mai 1947 est abrogé.

Art. 2. — Sont classés conformément au tableau annexé au présent arrêté les emplois et métiers dans les industries du fer.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

Classification des emplois et métiers
dans les industries du fer

2^e catégorie

Manœuvres spécialisés

Aide-ouvrier ;

Apprenti.

3^e catégorie

Ouvriers spécialisés

1^{er} échelon :

Ouvrier : incapable de conduire un travail tout seul, mais capable d'exécuter des opérations simples et séparées sur directives précises ;

Chaudronnier : sachant chauffer des rivets, sachant faire recuire le cuivre ;

Forgeron : sachant conduire un feu, sachant frapper avec le marteau de devant ;

Serrurier : sachant limer et percer les trous tracés d'avance, sachant se servir d'une cisaille ;

Ajusteur : sachant ébarber à la meule, sachant dégrossir.

2^e échelon :

Forgeron : sachant ébaucher des pièces ;

Serrurier : sachant exécuter de lui-même des travaux simples, monter ou démonter une serrure, assembler une charpente, exécuter des assemblages sous directives d'un ouvrier qualifié ;

Soudeur : sachant préparer les pièces pour la soudure ;

Servant de machine automatique ou semi-automatique : incapable de régler ou d'affûter ses outils ;

Ajusteur : sachant réaliser de petites opérations telles que sciage, traçage, perçage, suivant directives précises.

4^e catégorie

Ouvriers qualifiés

1^{er} échelon :

Ouvrier : capable de satisfaire à l'examen d'usage du métier ;

Tourneur (fraise) : sachant fileter intérieurement, extérieurement, faire un cône, affûter ses outils ;

Serrurier : capable d'exécuter seul des travaux sur dessin ;

Ajusteur : capable d'ajuster correctement à la lime un assemblage, dresser trois faces, faire un angle ;

Soudeur : sachant faire des soudures simples, souder à l'autogène, des tôles.

2^e échelon :

Ajusteur : capable d'une précision de quelques centièmes de millimètre ;

Tourneur (fraise) : capable d'exécuter seul des travaux de précision (tolérance : quelques centièmes de millimètre).

5^e catégorie

Ouvriers hautement qualifiés

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
chevalier de la Légion d'honneur,

Par arrêté n° 388/CAB.-I.T. du 30 septembre 1950 du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, approuvé le 11 septembre 1950 par le Gouverneur, Secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 23 mai 1947 est abrogé.

Art. 2. — Sont classés conformément au tableau annexé au présent arrêté les emplois et métiers dans les industries de la mécanique générale et des transports routiers.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

Classification des emplois et métiers
de la mécanique générale
et des transports routiers

2^e catégorie

Manœuvres spécialisés

Graisneur : surveillant de machine ;

Aide-chauffeur ;

Apprenti.

3^e catégorie

Ouvriers spécialisés

1^{er} échelon :

Chauffeur tourisme : incapable de se dépanner ;

Aide-mécanicien : capable d'exécuter des travaux simples sur directives d'un ouvrier qualifié tels que : démonter un carburateur et le remonter, démonter une roue et réparer une crevaison.

2^e échelon :

Possesseur du permis de conduire poids lourd : assurant son service pour les petits transports en ville tels que matériels de construction ;

Chauffeur de taxi et de voiture tourisme : sachant entretenir sa voiture ;

Chauffeur de chaloupe, vedette et bac : sachant entretenir son moteur ;

Aide-mécanicien : ayant suffisamment de pratique pour exécuter sous directives d'un ouvrier qualifié des travaux tels que : débouchage de carburateur, changer la vis platinée et la régler, rôder correctement une soupape, détecter un mauvais contact, une panne d'allumage.

3^e échelon :

Chauffeur possesseur du permis poids lourd : travaillant sur des longs parcours et sachant dépanner son véhicule, exemple : savoir dépanner allumage, savoir changer une bielle, savoir changer une couronne de différentiel ;

Chauffeur de transport en commun : incapable de se dépanner ;

Conducteur de petits engins jusqu'à 15 tonnes ;

Conducteur de diesel : ne sachant pas se dépanner ;

Mécanicien : capable de monter un moteur ;

(Se rattache aux metteurs au point pour les catégories supérieures.)

4^e catégorie

Ouvriers qualifiés

1^{er} échelon :

Conducteur d'engins lourds ;

Mécanicien metteur au point ;

Tôleur : sachant planer une tôle ;

Soudeur autogène et électrique.

2^e échelon :

Dieselneur : capable de se dépanner.

5^e catégorie

Ouvrier hautement qualifié

Mécanicien : capable de réviser une voiture et connaissant tous travaux délicats tels que réviser une boîte électrique.

Arrêté modifiant l'arrêté n° 352/AG. du 31 août 1950, portant dérogation à l'arrêté n° 273/AG., portant fermeture des routes pour la saison des pluies 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu l'A. G. G., en date du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret susvisé ;

Vu l'A. G. G. n° 1450/A.P. du 5 juillet 1944 réglementant la circulation des véhicules automobiles sur la route moyenne Sida-Fort-Archambault, Fort-Lamy, Moussoro ;

Vu l'A. G. G. n° 1990 du 27 juillet abrogeant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1450/A.P. susvisé ;

Vu l'arrêté n° 273/AG. du 19 juillet 1950 portant fermeture des routes pour la saison des pluies 1950 ;

Vu l'arrêté n° 352/AG. du 31 août 1950 portant dérogation à l'arrêté n° 273/AG. susvisé ;

Vu l'amélioration de la route,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 352/AG. susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. — La charge utile maximum pour tous véhicules y est limitée à 10 tonnes. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 octobre 1950.

Pour le Gouverneur chef du territoire, absent :

L'inspecteur des Affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
VERDIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Par arrêté, en date du 17 octobre 1950, sont intégrés dans le corps local de l'A. E. F. en qualité d'agents de police de 3^e classe stagiaires les auxiliaires en service au Tchad dont les noms suivent :

MM.

Sake (Philippe) ;	Oumar (Yacoub) ;
Nadjigar (Paul) ;	Yétambaye ;
Djine (Thomas) ;	Lataye (Jean) ;
Monogneje (Gilbert) ;	Djondembay ;
Baigomeroun (Jacques).	

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 septembre 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, sont agréés dans le corps commun du service Météorologique de l'A.E.F. en qualité d'aide-opérateurs de 5^e classe stagiaires les agents auxiliaires et journaliers, en service au Tchad, dont les noms suivent :

MM. Hassan (Issa), en service à la station de Mongo ;
Service (Maurice), en service à la station d'Abéché ;
Docteur (Silas), en service à la station de Fort-Lamy ;
Adoum (Liman), en service à la station de Fort-Lamy ;
Yaongo (Albart), en service à la station de Fort-Lamy ;
Abassolo (Gabriel), en service à la station de Mongo.

Les agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 conserveront à titre personnel leur solde d'auxiliaires jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils perçoivent une solde supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 31 octobre, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

Bénéfices industriels et commerciaux

Communes :

Fort-Lamy (ville).....	10.780 »
Fort-Lamy (ville).....	1.979.259 »

Centimes additionnels
sur bénéfices industriels et commerciaux

Commune de Fort-Lamy (ville).....	7.962 »
-----------------------------------	---------

Taxe d'apprentissage

Commune de Fort-Lamy (ville).....	22.794 »
-----------------------------------	----------

Chiffre d'affaires

Commune :

Fort-Lamy (ville).....	1.176.152 »
------------------------	-------------

Fort-Lamy (ville).....	494.443 »
------------------------	-----------

Districts :

Bouso.....	5.460 »
------------	---------

Massakory.....	31.080 »
----------------	----------

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)

Commune :

Fort-Lamy (ville).....	117.614 »
------------------------	-----------

Fort-Lamy (ville).....	49.440 »
------------------------	----------

Districts :

Bouso.....	546 »
------------	-------

Massakory.....	3.108 »
----------------	---------

Centimes additionnels communaux
sur chiffre d'affaires

Commune :

Fort-Lamy (ville).....	58.798 »
------------------------	----------

Fort-Lamy (ville).....	24.725 »
------------------------	----------

Traitements et salaires

Commune :

Fort-Lamy (ville).....	40.210 »
------------------------	----------

Fort-Lamy (ville).....	2.950 »
------------------------	---------

Districts :

Bouso.....	998 »
------------	-------

D'Ati.....	4.091 »
------------	---------

Taxe de séjour

District :

Rig-Rig.....	14.000 »
--------------	----------

Rig-Rig.....	5.000 »
--------------	---------

Taxe sur les oisifs

Districts :

Moussoro.....	9.000 »
---------------	---------

Rig-Rig.....	7.000 »
--------------	---------

Impôt général sur le revenu

Commune :

Fort-Lamy (ville).....	287.322 »
------------------------	-----------

Fort-Lamy (ville).....	3.293.596 »
------------------------	-------------

Districts :

Bouso.....	73.920 »
------------	----------

Ati.....	95.880 »
----------	----------

Mongo.....	52.500 »
------------	----------

Oum-Hadjer.....	22.200 »
-----------------	----------

Fianga.....	15.420 »
-------------	----------

Patentes

Districts :

Fort-Lamy (rural).....	68.500 »
------------------------	----------

Bokoro.....	21.000 »
-------------	----------

Bouso.....	2.750 »
------------	---------

Fada.....	13.000 »
-----------	----------

Fada.....	1.000 »
-----------	---------

Moussoro.....	106.000 »
---------------	-----------

Centimes additionnels sur patentes
(Chambres de Commerce)

Districts :

Fort-Lamy (rural).....	6.850 »
------------------------	---------

Bokoro.....	2.100 »
-------------	---------

Bouso.....	275 »
------------	-------

Fada.....	1.300 »
-----------	---------

Fada.....	100 »
-----------	-------

Moussoro.....	10.600 »
---------------	----------

Centimes additionnels communaux
sur impôt général sur le revenu

Commune :

Fort-Lamy (ville).....	11.529 »
------------------------	----------

Fort-Lamy (ville).....	164.682 »
------------------------	-----------

Impôt personnel nominatif

Commune :		
Fort-Lamy (ville).....	40.200	»
Fort-Lamy (ville).....	7.800	»

Districts :

Bouso.....	1.250	»
Ati.....	2.675	»
Oum-Hadjer.....	1.250	»
Moussoro.....	2.100	»
Fianga.....	1.250	»

Impôt personnel numérique

Districts :

Fort-Lamy (rural).....	2.000	»
Bouso.....	1.350	»
Fada.....	2.850	»

Taxe sur le bétail

Districts :

Bouso.....	100	»
Fada.....	4.295	»
Rig-Rig.....	10.150	»
Rig-Rig.....	24.500	»

Traitements et salaires

District d'Abéché.....	1.604	»
------------------------	-------	---

Impôt général sur le revenu

Districts :

Abéché.....	17.880	»
Am-Dam.....	33.890	»

Patentes

Districts :

Abéché.....	65.750	»
Abéché.....	13.750	»
Haraze-Manguéigne.....	2.000	»

Licences

District d'Abéché.....	7.500	»
------------------------	-------	---

Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)

Districts :

Abéché.....	6.575	»
Abéché.....	2.125	»
Haraze-Manguéigne.....	200	»

Impôt personnel nominatif

Districts :

Abéché.....	2.500	»
Abéché.....	41.800	»
Am-Dam.....	1.250	»

Bénéfices industriels et commerciaux

District de Fort-Archambault.....	5.172.250	»
-----------------------------------	-----------	---

Taxe d'apprentissage

District de Fort-Archambault.....	150.434	»
-----------------------------------	---------	---

Chiffre d'affaires

District de Fort-Archambault.....	214.766	»
-----------------------------------	---------	---

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires

District de Fort-Archambault.....	3.902	»
-----------------------------------	-------	---

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)

District de Fort-Archambault.....	11.917	»
-----------------------------------	--------	---

Impôt sur traitements et salaires

District de Lai.....	7.280	»
----------------------	-------	---

Taxe sur le bétail

Districts :

Koumra.....	6.611	»
Moundou.....	104.565	»

Impôt sur patentes

Districts :

Kyabe.....	1.000	»
Moundou.....	191.000	»
Doba.....	197.250	»
Baïbokoum.....	195.000	»

Impôt sur licences

Districts :

Moundou.....	30.000	»
Doba.....	10.000	»

Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)

Districts :

Kyabe.....	100	»
Moundou.....	22.100	»
Doba.....	20.725	»
Baïbokoum.....	19.500	»

Impôt personnel nominatif

Districts :

Kyabe.....	1.050	»
Moundou.....	49.150	»
Doba.....	201.475	»
Baïbokoum.....	17.700	»
Lai.....	2.500	»

Impôt personnel numérique

Districts :

Koumra.....	132.125	»
Koumra.....	6.500	»
Moundou.....	12.115.650	»
Moundou.....	198.425	»

DIVERS

— Par arrêté, en date du 17 octobre 1950, la libération conditionnelle de sa peine est accordée au nommé Sidjeu (Jean) condamné par jugement susvisé.

— Par arrêté, en date du 19 octobre 1950, l'arrêté 313/Ag. du 10 octobre 1949 autorisant la constitution d'un comité provisoire de la Mosquée de Massakory est abrogé.

Le chef du district de Massakory est autorisé à rembourser aux souscripteurs les sommes reçues de chacun d'eux par collecte autorisée par ledit arrêté.

— Par arrêté, en date du 25 octobre 1950, le séjour dans la région du Chari-Baguirmi est interdit au nommé Tchomoko Iguoye, célibataire, né à Iguoye et de Fatime, vers 1926 à Fort-Lamy, condamné par jugement susvisé à 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté, en date du 20 octobre 1950, la libération conditionnelle de sa peine est accordée au nommé M'Bita (Moïse) condamné par jugement susvisé du 14 mars 1950.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 octobre 1950.

— M. Soliva (Ignace), rédacteur stagiaire de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 19 octobre.

— M. Thuillier, agent technique principal de 3^e classe des Postes et Télécommunications, actuellement en service à Fort-Archambault, est affecté au groupe technique à Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Grenier, en instance de départ en congé administratif.

M. Cadoz, agent technique de 3^e classe stagiaire, actuellement en service au groupe radio de Fort-Lamy, est affecté provisoirement à Fort-Archambault, en remplacement numérique de M. Thuillier, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 23 octobre.

— M^{lle} Gelly (Georgette), religieuse, missionnaire des sœurs de Notre-Dame des Apôtres, en résidence à Bongor, et M. Martin (André-Emile), de la Compagnie de Jésus, en résidence à Fort-Archambault, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. (maîtres européens).

En date du 30 octobre.

— Le sergent-chef Caire (André), en service hors cadres au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Bor-kou-Ennedi-Tibesti, pour servir provisoirement à l'encadrement des chantiers de route.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service du sergent-chef Caire.

En date du 31 octobre.

— M. Servat (Guy), administrateur adjoint de 3^e classe des territoires d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est nommé chef de Cabinet du secrétariat général du territoire, en remplacement de M. Chabardes (Jean), administrateur de 3^e classe des territoires d'outre-mer, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

B) PERSONNEL

En date du 16 octobre 1950.

M. Maymo (Louis), dessinateur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis provisoirement à la disposition du receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 17 octobre.

— Les agents de police du corps local de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service au Tchad, sont placés en position de service détaché pour suivre le cours de l'école de Police à Brazzaville.

MM. N'Doloum, sous-brigadier de 1^{re} classe ;
Issem, sous-brigadier de 2^e classe ;
Seid-Melfi, agent de police de 3^e classe.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages accompagnés seront délivrées aux intéressés, par voie aérienne de Fort-Lamy à Brazzaville (avion Air France du 18 octobre 1950).

La dépense sera imputable au budget local du Tchad.

En date du 20 octobre.

— M. Idrissa-Djibrine, commis adjoint de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service à la mairie, est mis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi, à Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 24 octobre.

— M. Ahmed-Kadabasse, infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service au Kanem, est mis à la disposition du chef de la région sanitaire du Logone, à Moundou.

En date du 25 octobre.

— L'infirmier de 2^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. Garsetti (Léon), précédemment en service au secteur 16 à Moundou, est affecté au secteur 17 à Fort-Archambault, en remplacement numérique de l'infirmier de 3^e classe Assingar (Gombar) qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier de 3^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. Assingar (Gombar), précédemment en service au secteur 17 à Fort-Archambault, est affecté au secteur 16 à Moundou, en remplacement numérique de M. Garsetti (Léon).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service des intéressés.

— Les commis adjoints de 5^e classe stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., dont les noms suivent, nouvellement affectés au Tchad, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Diallo (Lamine), Medjo (Daniel), à la recette des Postes de Fort-Lamy ;

MM. Nzambi (Auguste), Mpandzou (Damase), à la recette des Postes de Fort-Archambault ;

M. Bizonzi (Donga-Emmanuel), à la recette des Postes de Moundou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DIVERS

En date du 17 octobre 1950.

— Le salaire journalier des gardes-chasse auxiliaires, actuellement en service dans le territoire du Tchad, est fixé à 130 francs, exclusif de toutes indemnités et majorations.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950.

En date du 20 octobre.

— Le montant des avances en timbres-poste des bureaux secondaires de Moussoro et de Fada, respectivement fixés à 20.000 francs et 4.000 francs, est porté à 40.000 francs pour Moussoro, et 15.000 francs pour Fada.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

En date du 30 octobre.

— La commission chargée de faire subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. (maîtres européens) à M^{lle} Gelly (Georgette), est ainsi composée :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M. Forget (Julien), chef du secteur scolaire de Bongor.

Un membre de l'enseignement privé autorisé à enseigner, désigné par la Préfecture apostolique du Tchad.

La commission chargée de faire subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. (maîtres européens) à M. Martin (André), est ainsi composée :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M. Tarquin (Gérard), chef du secteur scolaire d'Archambault ;

Un membre de l'enseignement privé autorisé à enseigner, désigné par la Préfecture apostolique du Tchad.

Les membres des commissions ci-dessus désignées, se réuniront sur convocation du président.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, les permis d'exploitation n^{os} XXXIX-468 et XLII-467, valables pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, sont renouvelés au nom de la « Société Minière de Dimonika », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1950.

AUTORISATION PERSONNELLE D'IMPORTER, DÉTENIR, VENDRE OU ACHETER DES EXPLOSIFS

Autorisation. — Par arrêté, en date du 31 octobre 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3072/M. du 28 octobre 1949 accordant sous le n° 31/EXPL. à la « Compagnie Générale des Colonies », l'autorisation personnelle de détenir, importer, vendre ou acheter des substances explosives et détonantes est remplacé par ce qui suit :

« L'autorisation personnelle de détenir, importer, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée sous le n° 31/EXPL. à la « Compagnie Générale des Colonies. »

« Sous le bénéfice de la présente autorisation, la « Compagnie Générale des Colonies », sous réserve des dispositions des titres II et IV de l'arrêté du 3 février 1940, est autorisée à établir quatre dépôts permanents d'explosifs de 1^{re} catégorie et quatre dépôts permanents de détonateurs de 1^{re} catégorie situés dans la région de l'Estuaire. »

AGREMENTS DE MANDATAIRES

— Par arrêté, en date du 27 octobre 1950, MM. Tkatchenko (Paul), Prior (Jean), Rousselot (Jean), Nicolaï (Jean), Riedel (Alfredo), Galakhoff (Nicolas), Noetzli (Edouard) et Bambier (André) sont agréés comme représentants du Bureau minier de la France d'outre-mer auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

— Par arrêté, en date du 31 octobre 1950, M. Deceetère (Paul) est agréé comme représentant de la « Société Minière Dulos Frères » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, pris en Conseil privé, en date du 25 octobre 1950, il est accordé à M. N'Goua (Raphaël), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 15 novembre 1950, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 131.

Le présent permis, situé dans la région de la N'Gouandjé (district de Libreville, région de l'Estuaire) est déterminé comme suit : rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O emplacement de l'ancien village Mang sur la N'Gouandjé.

Le point A est à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 160° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 260°.

Le rectangle se construit au Nord de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, pris en Conseil privé, en date du 25 octobre 1950, il est accordé à M. Bougerol (Eugène), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 1950, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 130.

Le présent permis, situé dans la région de Mondah, district de Libreville, région de l'Estuaire, est déterminé comme suit : rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 5 kil. 555.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au confluent des rivières M'Bé et N'Kala ;

Le point A est situé à 1 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point B est situé à 4 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 23 septembre 1950, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Follet (Gabriel), domicilié à Bangui, un permis spécial de coupe portant sur 3.000 stères de bois de chauffe, situé du km. 86 au km. 88 sur la route de Bangui-Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko.

— Par arrêté, en date du 14 octobre 1950, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Zakando (Antoine) un permis spécial de poste à bois portant sur 600 stères de bois de chauffe, situé sur la rive droite de la Lobaye, à 100 mètres environ du pont de Libo, district de Mongoumba, région de la Lobaye.

DIVERS

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — 11 juillet 1950, la société « La Forestière de Lambaréné » demande la mise en adjudication de 190 okoumés et 2 sipo en bordure Sud-Est du lot n° 1 du permis de coupe n° 12385 du demandeur.

ADJUDICATION PUBLIQUE

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 14 octobre 1950, pris en Conseil privé, le lundi 20 novembre 1950, à 9 heures, dans le bureau du chef du service Forestier du Moyen-Congo, Hôtel Ottino, à Pointe-Noire un permis d'exploiter 300 limbas sera mis en adjudication publique, selon les clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

AUTORISATION D'ÉCHANGE DE PARCELLES DE FORÊT

Gabon. — Par arrêté, en date du 25 octobre 1950, pris en Conseil privé, est autorisé, pour compter du 20 octobre 1950, avec toutes conséquences de droit, l'échange des parcelles de forêt suivantes :

Primo : Est attribuée à « l'Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.) » la parcelle de forêt suivante précédemment attribuée à la Société de la « Haute-Mondah (S. H. M.) ».

Polygone irrégulier A B C D E de 2.800 hectares.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne située à l'entrée du village M'Bafane sur la rivière du même nom.

Le point A est situé à 16 kil. 212 de O, selon orientation géographique de 276° 46'.

Le point B est situé à 4 kil. 700 de A, selon orientation géographique de 241° 30'.

Le point C est à 1 kil. 100 de B, selon orientation géographique de 207° 30'.

Le point D est à 4 kil. 402 de C, selon orientation géographique de 151° 30'.

Le point E est à 5 kil. 600 de D, selon orientation géographique de 61° 30'.

Le point A est à 5 kil. 052 de E, selon orientation géographique de 331° 30'.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Secundo : Est attribuée à la « Société de la Haute-Mondah (S. M. M.) » la parcelle de forêt suivante précédemment attribuée à « l'Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.) » et formant le lot n° 3 du permis de coupe industrielle 2203.

Rectangle B C D E de 8 kilomètres sur 3 kil. 500 = 2.800 hectares.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au débarcadère S. H. M. sur l'Ikoï-Mondah près du PK 30 de la route Libreville-Kango.

Le point de base A, sur le côté B E, est situé à 2 kil. 600 du point O, selon un orientation géographique de 97°.

Le point B, angle S.-E., est situé à 1 kil. 600 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de B C, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

A la suite de cet échange, le permis de coupe industrielle n° 2203 attribué à « l'Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.) » est formé d'un seul lot d'une superficie de 19.287 ha. 90 et ainsi défini :

Polygone irrégulier H H' I J' K' L M N' O' P' Q R S U' W X Y' Z' A' B' C' D' E' F' G' T' H.

Le point H est situé à 15 kil. 500 d'une borne en maçonnerie posée au village de N'Toum, suivant un orientation géographique de 335° 40'.

Le point H' est à 7 kil. 500 du point H suivant un orientation géographique de 27° 30'.

Le point I est à 1 kil. 820 de H' suivant un orientation géographique de 90°.

Le point J' est à 4 kil. 190 de I suivant un orientation géographique de 151° 30'.

Le point K' est à 3 kil. 880 de J' suivant un orientation géographique de 90°.

Le point L est à 1 kilomètre de K' suivant un orientation géographique de 0°.

Le point M est à 850 mètres de L suivant un orientation géographique de 90°.

Le point N' est à 3 kil. 500 de M suivant un orientation géographique de 0°.

Le point O' est à 4 kil. 400 de N' suivant un orientation géographique de 270°.

Le point P' est à 2 kil. 500 de O' suivant un orientation géographique de 0°.

Le point Q est à 12 kil. 500 de P' suivant un orientation géographique de 270°.

Le point R est à 3 kil. 500 de Q suivant un orientation géographique de 331° 30'.

Le point S est à 1 kil. 105 de R suivant un orientation géographique de 241° 30'.

Le point U' est à 8 kil. 735 de S suivant un orientation géographique de 5°.

Le point W est à 3 kil. 467 de U' suivant un orientation géographique de 233°.

Le point X est à 4 kil. 350 de W suivant un orientation géographique de 207° 30'.

Le point Y' est à 2 kil. 960 de X suivant un orientation géographique de 270°.

Le point Z' est à 3 kil. 270 de Y' suivant un orientation géographique de 207° 30'.

Le point A' est à 6 kil. 450 de Z' suivant un orientation géographique de 90°.

Le point B' est à 10 kil. 095 de A' suivant un orientation géographique de 207° 30'.

Le point C' est à 7 kil. 400 de B' suivant un orientation géographique de 270°.

Le point D' est à 3 kil. 300 de C' suivant un orientation géographique de 180°.

Le point E' est à 4 kil. 800 de D' suivant un orientation géographique de 90°.

Le point F' est à 8 kil. 270 de E' suivant un orientation géographique de 130°.

Le point G' est à 3 kil. 023 de F' suivant un orientation géographique de 40°.

Le point T' est à 4 kil. 700 de C' suivant un orientation géographique de 310°.

Le point H est à 2 kil. 800 de T' suivant un orientation géographique de 90°.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

A la suite de cet échange, le permis temporaire d'exploitation n° 2288 attribué à la « Société de la Haute-Mondah (S. H. M.) » est formé d'un seul lot de 2.800 hectares ainsi défini :

Rectangle B C D E de 8 kilomètres sur 3 kil. 500.

Point d'origine O matérialisé par une borne sise au débarcadère S. H. M. sur l'Ikoï-Mondah (district de Libreville), près du PK 30 de la route Libreville-Kango.

Point de base A, sur base B E, à 2 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 97°.

Le point B est à 1 kil. 600 au Sud géographique de A.

Le point C est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

Le rectangle se construit au Nord de B C, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Tchad. — « La Société Commerciale du Kouillou-Niari », à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication du terrain lot n° 6 B, de l'îlot 25, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel et délimité comme suit : au N.-E. par l'îlot 25, lot 4, S.C.K.N., à l'Ouest par l'îlot 26, au Sud par le lot 6 A, de l'îlot 25, d'une superficie approximative de deux mille un mètres carrés.

— M. Pattar (Valentin) demande la mise en adjudication du terrain, lot n° 95, sis à Fort-Lamy quartier commercial, d'une superficie approximative de 1.200 mètres carrés, en vue construction à usage d'habitation.

— M. Jordanou (Constantin) demande la mise en adjudication terrains lot n° 53 partiel et lot n° 54 entier, sis à Fort-Lamy quartier commercial, d'une superficie approximative de 1.300 mètres carrés destinés à la construction d'un garage-atelier.

— M. Jordanou (Constantin) demande la mise en adjudication terrain lot n° 55, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie approximative de 1.000 mètres carrés, destiné à la construction d'un garage et atelier.

Moyen-Congo. — M. Bertrand (Marcel) demande la mise en adjudication de la moitié (superficie 3.500 mètres carrés) du lot industriel n° 9 du plan de lotissement de Dolisie.

— M. Robin (Pierre), demande la mise en adjudication du lot n° 9 de Divénié (district dudit, région du Niari) d'une superficie de 750 mètres carrés.

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Armindo Dias a été déclaré adjudicataire du lot n° 2 du centre de Bouar (Ouham-Pendé), pour 2.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Armindo Dias a été déclaré adjudicataire du lot n° 3 du centre de Bouar (Ouham-Pendé), pour 2.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Ch. Jacovidès a été déclaré adjudicataire du lot n° 6 du centre de Fort-Crampel (Kémo-Gribingui), pour 2.500 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, la société en nom collectif « Amaral et Morais » a été déclarée adjudicataire du lot n° 106 de Bambari (Ouaka-Kotto), pour 3.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, la société anonyme « Satock » a été déclarée adjudicataire du lot n° 69 de Bambari (Ouaka-Kotto), pour 3.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Alberto Martins a été déclaré adjudicataire du lot n° 7 de Nola (Haute-Sangha), pour 2.500 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, la société « Ommium France-Afrique, O. F. A. » a été déclarée adjudicataire du lot n° 369 de Bangui (Ombella-M'Poko), pour 1.850 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Robert Violland a été déclaré adjudicataire du lot n° 368 de Bangui, pour 1.600 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Robert Violland a été déclaré adjudicataire du lot n° 374 de Bangui, pour 2.850 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Michel a été déclaré adjudicataire du lot n° 379 de Bangui, pour 3.220 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Lapierre a été déclaré adjudicataire du lot n° 351 de Bangui, pour 3.580 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Vanden-Borren a été déclaré adjudicataire du lot n° 373 de Bangui, pour 2.450 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M^{me} Chambellant a été déclarée adjudicataire du lot n° 372 de Bangui, pour 2.500 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Loureiro a été déclaré adjudicataire du lot n° 12 A de Bangui, route de M'Baiki, pour 2.400 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Veret a été déclaré adjudicataire du lot n° 385 de Bangui, pour 2.550 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, la société anonyme « Satoc » a été déclarée adjudicataire du lot n° 103 de Bambari (région de la Ouaka-Kotto), pour 7.800 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Georges Maulois a été déclaré adjudicataire du lot B de Carnot (Haute-Sangha), pour 2.500 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, la société « Cotoncoop » a été déclarée adjudicataire du lot n° 20 de Fort-Crampel (Kémo-Gribingui) lotissement de la Nana, pour 1.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Himmel a été déclaré adjudicataire au titre d'ancien combattant du lot n° 366 de Bangui, pour 4.300 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, la « Compagnie C. C. S. O. » a été déclarée adjudicataire du lot B de Bouar (Ouham-Pendé), pour 6.400 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Xavier a été déclaré adjudicataire du lot n° 13 de Bouar (Ouham-Pendé), pour 2.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M. Naud a été déclaré adjudicataire du lot n° 2 bis de Bouar (Ouham-Pendé), pour 2.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, M^{me} Dorival a été déclarée adjudicataire du lot n° 16 de Bouar (Ouham-Pendé), pour 2.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, la société « France-Congo » a été déclarée adjudicataire du lot n° 14 de Bouar (Ouham-Pendé), pour 2.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, la « Compagnie T. C. O. T. » a été déclarée adjudicataire du lot C de Bouar (Ouham-Pendé), pour 5.156 mq. 25.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Gabon. — Suivant acte du 30 septembre 1950, il est cédé de gré à gré à la « Société l'Okoumé d'Anenghé », une parcelle de terrain de 294 mètres carrés, prélevée sur le lot n° 541/A de Libreville et contiguë à la limite Est du titre foncier n° 231 (ex-lot n° 541).

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé au Conseil d'administration de la « Mid-Africa Mission » la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 2 ha. 49 ares, sis à Briä, route d'Ippy, district de Briä (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte, affecte la forme d'un rectangle contigu à la concession définitive de la « Mid Africa Mission », titre foncier 474, longeant la route d'Ippy sur 100 mètres, à 20 mètres de son axe et sur 249 mètres de profondeur.

Ce terrain est destiné à la construction d'une Mission et chapelle.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité, sur simple déclaration par décision du chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établi des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités, pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, les versements des frais d'enregistrement de l'acte de concession.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 300.000 francs consistant en la construction d'une chapelle.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main-d'œuvre en vigueur dans la colonie.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé à M. Olivier (Paul), à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 ha., 22 a., 67 centiares, sis au km 11, route de Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 350 mètres sur 63 m. 62. Un côté de 350 mètres longeant la concession de M^{me} Yves Belan, un côté de 63 m. 62 bordant la route de Damara, à 40 mètres de son axe.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et cultures vivrières.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais déguerpissement des indigènes ayant établi des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités, pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité, sur simple déclaration par décision du chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, les versements des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 10.000 francs.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs, consistant en la construction d'une maison d'habitation, dépendance et cultures riches.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main-d'œuvre en vigueur dans la colonie.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Gounouman, district d'Alindao (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 100 mètres, dont un côté de 100 mètres borde le côté gauche de la route vers M'Bago, à 15 kilomètres du poste d'Alindao et à 570 mètres du carrefour de la station agricole, à 25 kilomètres de celle-ci.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école et d'une Mission.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité, sur simple déclaration par décision du chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établi des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités, pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, les versements des frais d'enregistrement de l'acte de concession.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en travaux d'une mise en valeur minimum de 200.000 francs consistant en la construction d'une école et d'une Mission.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main-d'œuvre en vigueur dans la colonie.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé à la société anonyme « R. Cattin et Cie », à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 750 mètres carrés, sis à Bétoko, district de Paoua (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 25 mètres sur 30 mètres, dont le côté de 30 mètres borde la route Bedam à Paoua, à 20 mètres de l'axe de cette route la pointe sud étant à 100 mètres du croisement avec la route de Goré.

Ce terrain est destiné à la construction d'une factorerie.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établi des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités, pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité, sur simple déclaration par décision du chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, les versements des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 10.000 francs.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 200.000 francs consistant en la construction d'une factorerie.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main-d'œuvre en vigueur dans la colonie.

Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé à M. Martineau (Emile), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 ha. 897 ares, sis à Bouar, route de Bocaranga, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone attenant à la première concession de M. Martineau et dont un côté borde le côté gauche de la route de Bouar à Bocaranga sur environ 250 mètres. Aucune construction ne devant être édifiée, à moins de 40 mètres du bord de l'emprise de cette route.

Ce terrain est destiné à la construction de hangars, magasins et ateliers.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité, sur simple déclaration par décision du chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause publique.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités, pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, les versements des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 10.000 francs.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 1.250.000 francs consistant en la construction de hangars, magasins et ateliers.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main-d'œuvre en vigueur dans la colonie.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 ha. 87, sis à Kidjigra, district de Bambari (région de Ouaka-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze de 120 mètres sur 170 mètres, dont un sommet se trouve à 120 mètres de la route de Bambari à Bangui et à 1 kil. 60 mètres du pont de la Ouaka.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école et d'une chapelle.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité, sur simple déclaration par décision du chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établi des cases en demi-dur sur le lieu en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités, pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer dans un délai d'un mois entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, les versements des frais d'enregistrement de l'acte de concession.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs consistant en la construction d'une école et d'une chapelle.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main-d'œuvre en vigueur dans la colonie.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, est accordé à la société à responsabilité limitée « Société Industrielle et Agricole de la Lobaye », à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 240 hectares, sis au km. 170 de la route de Boda, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 2 kilomètres sur 1 kil. 200 mètres, bordé à l'Est par une route privée partant de la borne 4 à la borne 5 de la concession Clerbois et sur les autres côtés par des terrains domaniaux. Aucune construction ne devra être édifiée à moins de 50 mètres de la route.

Ce terrain est destiné à une plantation et exploitation mécanique de palmiers.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établi des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités, pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité, sur simple déclaration par décision du chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendu. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Bangui, les versements des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 81.000 francs.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 1.500.000 francs consistant en la plantation et exploitation mécanique de palmiers sélectionnés.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et l'emploi de la main-d'œuvre en vigueur dans la colonie.

Les présentes concessions restent soumises à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

Tchad. — Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est accordé à la Préfecture apostolique du Tchad, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 5 ha., 93 ares, sis entre le village de Bousso, la piste Djemona et le boulevard du Fleuve, district rural de Bousso (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte une forme quelconque d'une superficie de 5 ha. 93 ares.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une chapelle et des bâtiments à usage d'habitation.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité, sur simple déclaration, par décision du chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendu. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, et sera celle que la loi prévoit dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Fort-Lamy, les versements des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement d'une redevance de 600 francs.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause consistant en l'installation d'une maison d'habitation, d'un magasin à usage agricole et des cultures vivrières pour une valeur de 3.000.000 de francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant paiement d'une somme calculée à raison du double de la redevance.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est accordée à la Société indigène de Prévoyance de Pala, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 hectares, sis à Pala, district dudit (région du Mayo-Kebbi) et situé sur la route de Léré.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme quelconque et est limité par la route de Moundou à Garoua et par le Moala.

Ce terrain est destiné à la construction de magasins, silos et écuries.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Fort-Lamy, les versements des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 10 francs l'hectare.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en construction d'une maison d'habitation avec dépendance pour une valeur de 300.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le paiement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est accordé à M. Montaudie, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 12 ha. 31 ares, sis sur la route de Moussoro, district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze dont les bases ont la direction Ouest-Est et partent de la route de Moussoro.

Ce terrain est destiné à recevoir une crèmerie, beurrerie, porcherie et des cultures maraîchères et riches.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendu. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due et sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Fort-Lamy, les versements des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 1.000 francs l'hectare.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en construction d'une maison d'habitation avec dépendance, pour une valeur de 500.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant paiement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

— Par arrêté, en date du 9 octobre 1950, est accordé à M. Aladji Madjit Taha, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3 ha. 75 ares, sis sur la route de Masseyria à 3 kilomètres du bac de Chagoua, district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé, affecte la forme d'un rectangle dont un côté est parallèle à la route de Masseyria et est destiné à la construction d'une briqueterie.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques, ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendu. Toutefois, lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines, à Fort-Lamy, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 1.000 francs l'hectare.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 500.000 francs consistant en une construction d'une maison d'habitation et de cultures riches.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant paiement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Les présentes concessions restent soumises à tous règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, pris en Conseil privé, sont affectés à l'Etat (Autorité militaire) deux terrains de 105 hectares et 174 hectares, sis à Bouar kilomètre 6, route de Baoro, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ces terrains, tel au surplus qu'ils se comportent au plan ci-annexé soit :

1^o Parcelle Nord : Superficie 105 hectares composée d'un rectangle de 1 kilomètre x 1 kil. 50 mètres ;

Lisière Est : Perpendiculaire à la route Bouar-Bangui, se confondant avec la lisière Est du terrain déjà affecté, par arrêté 253/col. du 29 juin 1948 ;

Lisière Ouest : Parallèle à la lisière ci-dessus et située à 1 kil. 50 mètres à l'Ouest de celle-ci ;

Lisière Sud : Se confondant à la lisière Nord du terrain déjà affecté ;

Lisière Nord : Parallèle et à 1 kilomètre au Nord de celle ci-dessus.

2^o Parcelle Sud : Superficie 174 hectares encadrant sur les 3 côtés Est, Sud et Ouest la partie du terrain déjà affecté et situé au Sud de la route Bouar-Bangui.

Les limites extérieures de cette parcelle sont définies ainsi qu'il suit :

Lisière Est : Parallèle et à 400 mètres à l'Est de la lisière Est du terrain déjà affecté ;

Lisière Ouest : Parallèle et à 2 kil. 250 mètres à l'Ouest de la lisière ci-dessus ;

Lisière Sud : Parallèle à la route Bouar-Bangui et à 1 kil. 200 mètres au Sud de celle-ci.

Ce terrain est destiné à l'Autorité militaire.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 10 octobre 1950, pris en Conseil privé, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari, pour le service de l'Elevage, un terrain de 110 hectares, sis à Bouar, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecté la forme d'un polygone irrégulier et délimité comme suit :

Au Nord, par des terrains domaniaux ;

A l'Est, par la route de Bocaranga sur 1 kil. 500 mètres ;

Au Sud, par la concession Martineau sur 150 mètres ;

A l'Ouest, par des terrains domaniaux sur 1 kil. 400 mètres.

Ce terrain est destiné au secteur de l'Elevage de l'Oubangui-Occidental.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

LOCATION DE TERRAINS

Gabon. — Suivant contrat de location approuvé le 30 septembre 1950, il est loué à M. Danton (Pierre) un terrain de 1 hectare, situé à 84 mètres du carrefour des routes de l'Aviation et de l'Océan à Port-Gentil, pour la somme de 10.000 francs par an et pour un an renouvelable par tacite reconduction.

Oubangui-Chari. — Par contrat approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, le lot 29 du centre d'Alindao (Ouaika-Kotto), pour 1.725 mètres carrés, est loué à la société « Socoba », à Bambari.

— Par contrat approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, le lot 1 bis du centre de Baoro (district de Bouar, Ouham-Pendé), pour 1.600 mètres carrés, est loué à la « Société d'Entreprises Coloniales », à Bangui.

— Par contrat approuvé le 5 octobre 1950, en Conseil privé, le lot 6 du centre de Boda (Lobaye), pour 400 mètres carrés, est loué à M. Taborda.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 141, en date du 9 octobre 1950, M. Desgardes (Maurice), directeur de l'Union Forestière Africaine, à Libreville, a demandé l'immatriculation au profit de cette dernière, d'un terrain urbain de 890 mètres carrés, formant le lot n° 284 de Libreville.

Cette propriété prendra le nom de « Lot 284 ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel, actuel ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 1035, en date du 25 octobre 1950, la Banque Belge d'Afrique a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.240 mètres carrés, parcelle B lot n° 23 à Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « B. B. A. », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1359 du 24 juin 1950,

— Suivant réquisition n° 1036, en date du 25 octobre 1950, la « Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial » a demandé l'immatriculation d'un terrain de 5.646 mètres carrés, lots n° 34 et 34 bis de Brazzaville, Poste-Plaine.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Assurances Générales », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1833 du 28 août 1950.

— Suivant réquisition n° 1037, en date du 25 octobre 1950, la « Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial » a demandé l'immatriculation d'un terrain de 3.629 mètres carrés, lots n° 34 et 34 bis à Brazzaville, Poste-Plaine.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Siat-Aiglon », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1833 du 28 août 1950.

— Suivant réquisition n° 1038, en date du 25 octobre 1950, la « Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial » a demandé l'immatriculation d'un terrain de 8.720 mètres carrés, à Brazzaville, lot n° 27, M'Pila.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Siat-Brazza », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1832 du 28 août 1950.

— Suivant réquisition n° 1039, en date du 13 octobre 1950, M. Pauliat (Etienne) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés, lot n° 33 D, à Brazzaville, Poste-Plaine.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Pavie », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1355 du 24 juin 1950.

— Suivant réquisition n° 1040, en date du 27 octobre 1950, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat d'un terrain de 2.629 mètres carrés, lot n° 72 Brazzaville-Plaine, dont M. Miranda est concessionnaire en vertu de l'arrêté n° 18 du 14 décembre 1942.

Les constructions édifiées sont la propriété de M. Miranda.

— Suivant réquisition n° 969, en date du 30 mai 1950, le receveur des Domaines, a demandé l'immatriculation au profit de M. Addé (Charles), propriétaire, d'une parcelle C du lot n° 38 du plan de lotissement de Brazzaville.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Charles », a été attribuée à titre, par arrêté n° 498 du 17 mars 1950, modifié par arrêté du 19 décembre 1949, n° 2438.

— Suivant réquisition n° 1008, en date du 14 juin 1950, M^{me} Dom (Emilie) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 2.585 mètres carrés, du lot n° 10 B du plan de lotissement de Brazzaville-M^{re} Pila.

Cette propriété, qui prendra le nom « Alep », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 12 mai 1950, n° 939.

Les opérations de bornage auront lieu le samedi 4 novembre 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 905, en date du 21 octobre 1950, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 2.850 hectares, sis à Poumbaindi, district de Paoua, région de l'Ouham-Pendé, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service de l'Agriculture par arrêté n° 520 du 10 octobre 1950.

— Par réquisition n° 906, en date du 21 octobre 1950, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 10 hectares, sis à Bouar, district de Bouar, région de l'Ouham-Pendé, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service de l'Agriculture par arrêté n° 519 du 10 octobre 1950.

— Par réquisition n° 907, en date du 21 octobre 1950, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 110 hectares, sis à Bouar route de Bocaranga, district de Bouar, région de l'Ouham-Pendé, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service de l'Elevage par arrêté n° 539 du 10 octobre 1950.

— Par réquisition n° 908, en date du 21 octobre 1950, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 6.163 mètres carrés, sis à Bambari, district de Bambari, région de Ouaka-Kotto, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins des services du Trésor par arrêté n° 533 du 10 octobre 1950.

— Par réquisition n° 909, en date du 21 octobre 1950, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 2 ha. 16 ares, sis à Bangui, rue Victor-Schoelcher, région de l'Ombella-M^{re} Poko, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service de l'Enseignement par arrêté n° 535 du 10 octobre 1950.

— Par réquisition n° 910, en date du 21 octobre 1950, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 45.000 mètres carrés, sis à Bangui, rue de Lamothe, région de l'Ombella-M^{re} Poko, affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., pour les besoins de l'Institut Pasteur, par arrêté n° 486 du 10 octobre 1950.

— Par réquisition n° 911, en date du 21 octobre 1950, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 60.500 mètres carrés, sis à Bangui, lots n°s 461, 462, 473, 431, 402, 401, 390, 391, 392, 398, 400, 403, 412, 432, 437, 472, 464, 463, 413, 399 et 438, région de l'Ombella-M^{re} Poko, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari, pour les besoins de la « Société des Batignolles », par arrêté n° 487 du 10 octobre 1950.

— Par réquisition n° 912, en date du 21 octobre 1950, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 83.125 mètres carrés, sis à Bangui, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari, pour les besoins du service des Travaux publics, par arrêté n° 489 du 10 octobre 1950.

— Par réquisitions n° 913, en date du 21 octobre 1950, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de Kolongo, affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., pour les besoins du service de l'Hygiène mobile et de Prophylaxie, par arrêté n° 490 du 10 octobre 1950.

— Par réquisition n° 914, en date du 21 octobre 1950, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 9.074 mq. 20, sis à Bangui, lots n°s 58 *ter*, 59 *ter*, 60 *ter* et 61 *ter*, région de l'Ombella-M^{re} Poko, affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., pour les besoins du service des Postes et Télécommunications, par arrêté n° 491 du 10 octobre 1950.

— Par réquisition n° 915, en date du 21 octobre 1950, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, de trois terrains de 4.900 mètres carrés, 10.000 mètres carrés et 3.500 mètres carrés, sis à Berhémati, district de Berhémati, région de la Haute-Sangha, affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., pour les besoins du service des Douanes, par arrêté n° 488 du 10 octobre 1950.

— Par réquisition n° 916, en date du 21 octobre 1950, M. Rosenau a demandé l'immatriculation au nom du Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission », en qualité de propriétaire, d'une propriété de 4 hectares, sis à Dékoua, district de Dékoua, région de la Kémo-Gribingui, accordé à titre définitif à la « Mid Africa Mission », par arrêté n° 514 du 10 octobre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Dékoua-Mission. »

Les requérants affirment qu'à leur connaissance il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel et éventuel.

Tchad. — Par réquisition, en date du 17 octobre 1950, M. Brisac, directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, a demandé l'immatriculation, au profit de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, du lot 9, îlot 22 du quartier résidentiel de Fort-Formy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Caisse centrale n° 2 », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 95/AFF. DOM. du 9 octobre 1950.

— Par réquisition, en date du 20 octobre 1950, M. Ferrario (Ernesto) a demandé l'immatriculation à son profit d'une bande de terrain large de 40 mètres et d'une superficie de 6.409 mètres carrés jouxtant la concession, sise au quartier industriel de Fort-Lamy, lots 4 et 5.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif à M. Ferrario par arrêté n° 417/AFF. DOM. du 9 octobre 1950.

— M. de Baillencourt (Maurice-Henri), agissant au nom de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », à Fort-Lamy, demande l'immatriculation des lots 1, 2 et 4 de l'îlot 24, d'une superficie de 7.990 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Sedec 4 » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 9 octobre 1950.

— Par réquisition, en date du 23 octobre 1950, M. Montaudié (André) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural de 4 hectares, sis sur la route de Mara.

Cette propriété, qui prendra le nom de « La Comtoise », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 422/AFF. DOM. du 9 octobre 1950.

— Par réquisition, en date du 23 octobre 1950, M. Mustapha (Gademi) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain, sis à Fort-Lamy, lot 94 A du quartier mixte.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Mustapha Gademi » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 419/AFF. DOM. du 9 octobre 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Lot n° 121 », d'une superficie de 1.290 mètres carrés, sise avenue de Cointet, Libreville (région de l'Estuaire), appartenant à « l'Union Forestière Africaine », suivant réquisition d'immatriculation n° 133, du 21 août 1950 (J. O. du 15 septembre 1950), ont été closes le 11 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maguilla », d'une superficie de 10 hectares, sise au district de N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime), appartenant à M. Mapouti Landouna, suivant réquisition d'immatriculation n° 70 (J. O. n° 26 du 15 décembre 1949), ont été closes le 6 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bois Abanga », d'une superficie de 5.000 hectares, sise rive droite de l'Abanga (district de N'Djolé, région de l'Ogooué-Maritime), appartenant à la « S.H.O. », suivant réquisition d'immatriculation n° 55 (J. O. n° 2 du 15 janvier 1950, page 138), ont été closes le 28 septembre 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière à Libreville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Moussoro », appartenant à l'Autorité militaire, suivant réquisition d'immatriculation, en date du 20 septembre 1950 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1950), ont été closes le 15 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Largeau », appartenant à l'Autorité militaire, suivant réquisition d'immatriculation en date du 20 septembre 1950 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1950, page 1508), ont été closes le 15 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Sous-direction d'Artillerie », appartenant à l'Autorité militaire, suivant réquisition d'immatriculation, en date du 20 septembre 1950 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1950), ont été closes le 15 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Intendance », appartenant à l'Autorité militaire, suivant réquisition d'immatriculation, en date du 20 septembre 1950 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1950), ont été closes le 15 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Camp-Koufra », appartenant à l'Autorité militaire, suivant réquisition d'immatriculation, en date du 20 septembre 1950 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1950), ont été closes le 15 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cercle des Sous-officiers », appartenant à l'Autorité militaire, suivant réquisition d'immatriculation, en date du 20 septembre 1950 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1950), ont été closes le 15 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Santé publique », appartenant au territoire du Tchad, suivant réquisition d'immatriculation, en date du 20 septembre 1950 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1950), ont été closes le 15 novembre 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Le mercredi 29 novembre 1950, à partir de 10 heures, seront mis en adjudication à la mairie de Pointe-Noire, les terrains désignés ci-après :

Lot n° 136 C du quartier commercial, superficie approximative de 1.520 mètres carrés ;

Mise à prix : 1.520.000 francs ;

Lot n° 155 du quartier résidentiel, superficie approximative de 13.292 mètres carrés.

Mise à prix : 9.304.400 francs.

DIVERS

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

Moyen-Congo. — Le président du Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon demande la concession d'un terrain rural de 2 hectares à Ingolo II, district de Zanaga, région du Niari, Moyen-Congo.

— Le président du Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon demande la concession d'un terrain rural de 2 hectares à Katambouka II, district de Zanaga région du Niari, Moyen-Congo.

Oubangui-Chari. — Le public est informé que la Mission catholique de Berbérati a déposé le 31 juillet à Bossangoa, une demande de concession d'un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 5 hectares borné au Nord et au Sud par des terrains domaniaux, à l'Ouest par la 2^e route de l'Ouham vers Bozoum et à l'Est par le terrain précédemment concédé à la Mission.

— Par lettre, en date du 6 octobre 1950, M. Renner a sollicité la concession d'un terrain rural, 2^e catégorie, de 12 hectares, sis au kil. 10 de la route Bouar-Baboua, et destiné à l'établissement d'une briqueterie.

DEMANDE DE LOCATION DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 5 octobre 1950, M. R. Violland a demandé la location du lot n° 10 du centre urbain de 2^e catégorie de Soumbe, district de Bossangoa.

— Le public est informé que la Société « R. Cattin », siège social à Bangui, a demandé la location du lot n° 17 du plan de lotissement de Kouki.

DEMANDES AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo (Brazzaville). — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur a, sur demande verbale, confirmée par lettre n° 1749/CAB., en date du 28 octobre 1950, sollicité l'affectation du lot de terrain n° 27, parcelle C. D. E. F. G. H.

Poste-Plaine, d'une superficie de 13.701 mètres carrés, pour y édifier des constructions à usage d'habitation.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 30 octobre 1950.

— Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur a, sur demande verbale, confirmée par lettre n° 1749/CAB., en date du 28 octobre 1950, sollicité l'affectation au Gouvernement général des lots 4 bis et 4 ter du quartier de l'Aiglon-Mission, d'une superficie de 8.930 mètres carrés, pour y édifier des constructions à usage d'habitation.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 30 octobre 1950.

DEMANDES D'ATTRIBUTION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — La Gendarmerie demande l'attribution d'un terrain de 100 mètres sur 100 mètres, sis à Dolisie, entre le Camp de Garde territoriale et le lot n° 140.

Oubangui-Chari. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, demande l'affectation au territoire du terrain urbain situé rue du Colonel-Marchand, formé par les lots n°s L 62 ter, 63 ter, L 64 ter, 265 bis, L 66 bis, L 67 bis, en vue de la construction de l'hôtel du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari et ses dépendances.

DEMANDE D'ÉCHANGE DE TERRAIN

Moyen-Congo (Brazzaville). — Le Vicariat Apostolique a, par lettre en date du 13 juillet 1950, sollicité l'échange du terrain qui lui a été cédé de gré à gré par arrêté n° 1502 du 18 juillet 1950, ledit terrain ayant été touché par les modifications apportées au lotissement de Baongo, contre un terrain sis à Baongo.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 21 novembre 1950, au service de la Voirie.

DISPENSE D'APPOSITION DE TIMBRES

Gabon. — Par arrêté, en date du 30 septembre 1950, la « Compagnie Française du Gabon », société anonyme dont le siège social est à Port-Gentil, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 96.000 actions de 500 francs numérotées de 464001 à 560000 représentant l'augmentation de capital de 48.000 francs réalisée le 11 juillet 1950. Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivant imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droits de timbres acquittés par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du 15 novembre 1950.

DEMANDES D'EXTRACTION DE SABLE

Moyen-Congo. — M. Roche (Pierre), transporteur, a, par lettre en date du 28 octobre 1950, sollicité l'autorisation d'extraire 200 mètres cubes de sable sur la route du Djoué près de l'Abattoir.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 30 novembre 1950.

— M. Godian (Louis), transporteur à Brazzaville, a, par lettre en date du 22 septembre 1950, sollicité l'autorisation d'extraire 10.000 mètres cubes de sable à côté de l'Abattoir.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 21 novembre 1950 au service de la Voirie.

— M. Bikoumou (André) a, par lettre en date du 21 septembre 1950, sollicité l'autorisation d'extraire 10 mètres cubes de sable à la Tsiémé.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 21 novembre 1950 au service de la Voirie.

— M. Beaujean (Michel) a, par lettre en date du 27 septembre 1950, sollicité l'autorisation d'extraire 1.000 mètres cubes de sable dans les sablières d'Ouenzé.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 21 novembre 1950 au service de la Voirie.

Textes publiés à titre d'information

Circulaire ministérielle. Objet : Intervention de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950. — Régime de retraites des fonctionnaires des cadres généraux relevant du Département.

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1950, publiée au « Journal officiel » du 1^{er} juillet, page 6989 : « les fonctionnaires des cadres généraux seront, sauf avis contraires de la part des intéressés, uniformément soumis au régime du décret du 1^{er} novembre 1928 instituant une Caisse intercoloniale de Retraites ».

L'article 10 de la même loi laisse à des règlements d'administration publique, à intervenir dans les 6 mois de sa promulgation, le soin de fixer les modalités selon lesquelles sera opéré le changement de régime de retraite.

Il est toutefois apparu souhaitable d'informer, dès à présent, les fonctionnaires jusqu'ici tributaires du régime général des retraites de l'Etat du contenu des dispositions nouvelles afin de mettre les intéressés à même, le moment venu, de formuler utilement leur option.

I

FONCTIONNAIRES VISÉS PAR LA LOI DU 30 JUIN 1950

Ce sont les fonctionnaires soumis jusqu'ici au régime général des retraites de l'Etat de la loi du 20 septembre 1948, c'est-à-dire : les administrateurs des colonies, les magistrats, les sous-chefs et chefs de bureau des Secrétariats généraux et le personnel du Chiffre.

II

Les agents visés au § 1^{er} cessent, à compter du 1^{er} juillet 1950, et en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 30 juin 1950, d'être uniformément affiliés au régime général des retraites de l'Etat de la loi du 20 septembre 1948 pour devenir tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, organisée par le décret du 21 avril 1950. Mais la faculté est cependant laissée aux intéressés d'opter en faveur du maintien des dispositions antérieures et de continuer ainsi à demeurer, s'ils le désirent et dans ce cas définitivement, soumis au régime général des retraites de l'Etat.

En résumé, depuis le 1^{er} juillet 1950, l'affiliation à la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer constitue le droit commun en ce qui concerne les administrateurs, magistrats, chefs et sous-chefs de bureau des Secrétariats généraux et les agents du Chiffre, et ne relève, désormais, de la loi du 20 septembre 1948 que les intéressés en faisant la demande expresse.

III

CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE DE LA PENSION

Le critère de la rémunération des services pour pension est, en ce qui concerne le régime des pensions civiles, fondé sur la nature de l'emploi. Selon que ledit emploi appartient à la catégorie B (actif) ou à la catégorie A (sédentaires), les services seront rétribués plus avantageusement dans le premier cas que dans le second.

Au contraire, le régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer établit sa distinction d'après le lieu d'exercice de la fonction : les services effectués dans les ter-

itoires de la catégorie B (tous, sauf Nouvelle-Calédonie et Etablissements français de l'Océanie), sont, quelle que soit leur nature, uniformément rétribués de la manière la plus avantageuse, ceux accomplis dans les territoires de la catégorie A donnant lieu à une rémunération à un taux moins élevé.

En corollaire, la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer n'autorise l'ouverture du droit à pension d'ancienneté après 25 ans de services effectifs que dans la mesure où ses tributaires réunissent 15 années de présence effective dans un territoire de la catégorie B. Dans le cas contraire, la pension d'ancienneté n'est attribuée qu'après 30 années de services effectifs et sous réserve de réunir, par ailleurs, la condition d'âge nécessaire pour l'octroi d'une pension de cette nature.

Par contre, sous le régime civil, 15 années de services de la catégorie B, sans aucune condition de séjours outre-mer, suffisent pour permettre l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, après 25 ans de services effectifs, mais 30 années de services seront exigés pour l'octroi d'une pension d'ancienneté, chaque fois qu'il s'agira d'un agent appartenant à un emploi de la catégorie A, quelle que soit la durée des séjours outre-mer de l'intéressé.

Ces observations conduisent à une remarque importante : tous les intéressés réunissant 15 ans de présence effective dans un territoire de la catégorie B auront intérêt à l'affiliation à la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer. Ceux ne comptant pas 15 ans de séjours dans les mêmes territoires au moment où ils seront atteints par la limite d'âge auront, par contre, avantage à demander expressément leur maintien sous le régime général des retraites.

En vue de procéder à un examen de chaque situation particulière et de fixer, par là même, le régime de retraite le plus favorable aux agents visés au § 1^{er} de la présente circulaire, les chefs de territoire adresseront, pour chacun des intéressés, un état général des services accompagné de tous documents utiles de nature à permettre de statuer en toute connaissance de cause sur les droits des agents dont il s'agit.

Pour le Ministre et par délégation :

Pour le directeur du Personnel :

Le directeur adjoint,
G. COMBES.

Ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain du droit d'auteur.

Le Général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef et pour l'ensemble des professions d'auteur dramatique, compositeur et éditeur de musique, un « Bureau africain du droit d'auteur », dont le siège est à Alger.

Il est chargé, sous l'autorité du Secrétaire de l'Information :

1^o De la protection et de l'exploitation des droits des membres des professions sus-indiquées sous toutes leurs formes :

Représentation, exécution, présentation et communication au public par haut-parleur ou tout autre moyen analogue, enregistrement (sur disques, bandes ou autres procédés), phonographique, cinématographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion ; sur toutes les œuvres de l'esprit ; en particulier : œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, œuvres littéraires, œuvres chorégraphiques et pantomimes, compositions musicales, avec ou sans paroles, œuvres cinématographiques, etc. ;

2^o De grouper les membres africains ou repliés en Afrique française des professions précitées ;

3^o D'assurer la discipline de ces professions ;

4^o De prendre, conformément aux dispositions des lois existantes à celles de la présente ordonnance, toutes mesures destinées à assurer en toutes circonstances la défense des intérêts matériels et moraux des membres de ces professions ;

5^o De constituer et gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres et, notamment, le service central de perception.

Il est habilité plus spécialement :

A. préadmettre les nouveaux sociétaires résidant en Afrique française ;

A accepter et officialiser le dépôt déclaratif des droits pour toutes les nouvelles œuvres créées et à créer ;

A accepter provisoirement et sous réserve d'accord ultérieur par les organismes métropolitains intéressés, le dépôt des titres afférents à toutes les œuvres dramatiques, littéraires musicales ou artistiques, sauf similitude totale avec des titres notoirement connus ;

A accorder ou refuser l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit et à fixer les conditions pécuniaires, matérielles et morales de l'autorisation ;

A centraliser les perceptions effectuées par le Service central de perception visé à l'article 4 ;

A en assurer la conservation au profit des ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs français et étrangers) ;

A assurer, suivant le cas, la répartition définitive ou provisionnelle des droits perçus, même antérieurement au 8 novembre 1942, aux ayants droit africains ou ceux repliés en Afrique française, ainsi que le paiement des pensions et du denier des veuves ;

A prendre la suite complète, dans leur action, des divers organismes précédemment habilités en Afrique française à percevoir les droits d'auteur, à se substituer à eux en vue de recueillir leur encaisse, de reprendre ou de poursuivre leurs actions de toutes natures, de redresser leurs manquements ou omissions, de contrôler leur action antérieure, de même qu'à la compléter s'il y a lieu ;

A percevoir des droits d'auteur sur toutes les œuvres musicales, littéraires et artistiques, quelles que soient leurs origines, leur nationalité et dans tous les cas sus-indiqués ;

Et en général, indépendamment de la perception des droits d'auteur, à procéder à toutes les opérations ou actions sans distinctions qui sont à la base ou qui découlent de ladite perception.

Art. 2. — Tout usage, à quelque titre que ce soit et par tous les moyens existants ou à venir, y compris l'exécution publique, des œuvres de l'esprit ci-dessus définies, est soumis à l'autorisation préalable, formelle et par écrit de l'auteur (ou de ses ayants droit), représenté par le Bureau africain précité et au respect des droits moraux et pécuniaires stipulés par le bénéficiaire.

Cette autorisation ne peut constituer qu'une cession temporaire et ne porte que sur l'un seulement des droits compris dans le droit d'auteur. En particulier, l'autorisation d'enregistrer phonographiquement ou autrement une œuvre, n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement ou de radiodiffuser ledit enregistrement.

Constitue un délit de contrefaçon le fait de publier ou de transmettre par radiodiffusion, sous forme de lecture publique ou de projection, les œuvres de l'esprit visées par la présente ordonnance sans en indiquer la source (titres complets et noms des ayants droit) ou en violation des droits des auteurs.

Au droit pécuniaire de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur aux termes des articles 2101 et 2104 du Code civil. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

Art. 3. — Le « Bureau africain du droit d'auteur » comprend :

1^o Un président ;

2^o Une Commission consultative.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il gère en Afrique française, avec effet du 8 novembre 1942, les intérêts des diverses sociétés d'auteurs ; société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; société des auteurs et compositeurs dramatiques ; société de droits de reproduction mécanique ; bureau international de l'édition mécanique, en conformité et sous les réserves tant de la présente ordonnance que de celle du 20 décembre 1942.

Art. 4. — Il est créé au sein du Bureau africain un service central de perception des droits d'auteur dirigé, sous l'autorité du président, par le directeur général du Bureau africain.

Ce service central est seul qualifié pour percevoir en Afrique française, les droits pécuniaires afférents : à l'exécution publique, à la représentation publique, à la reproduction mécanique, y compris le film, à la radiodiffusion des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, par tous les moyens existants ou à venir, tels qu'ils sont définis au 1^o de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — Les autorités de tous ordres, et particulièrement les autorités de police, ainsi que leurs représentants, sont tenues de prêter, sur leur demande, leur concours et d'accorder leur protection aux fonctionnaires du Bureau africain susvisé ou leurs représentants qualifiés.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.
Alger, le 14 avril 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences.

Le Général d'armée, commandant en chef français,
civil et militaire,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef un « Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences », dont le siège est à Alger.

Il est chargé, sous l'autorité du Secrétaire à l'Information :

1^o De la production et de l'exploitation des droits des littérateurs et auteurs de conférences, sous toutes leurs formes : publication, reproduction, représentation, exécution, présentation et communication au public par haut-parleur ou tout autre moyen analogue, enregistrement phonographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore, par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion ;

2^o De grouper les membres africains ou réplés en Afrique française des professions précitées ;

3^o D'assurer la discipline de ces professions ;

4^o De prendre, conformément aux dispositions des lois existantes et à celles de la présente ordonnance, toutes mesures destinées à assurer, en toutes circonstances, la défense des intérêts matériels et moraux des membres de ces professions ;

5^o De constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres.

Il est habilité plus spécialement :

A procéder à toutes les opérations ou actions sans distinctions qui sont à la base ou qui découlent de l'exercice du droit d'auteur ;

A percevoir des droits d'auteur au profit des membres, quels qu'ils soient, des professions précitées, sur toutes les œuvres littéraires, sur toutes les conférences et en général sur toutes les œuvres de l'esprit, définies ci-dessous, quelles que soient leurs origines et la nationalité de leurs auteurs ;

A prendre, avec effet du 8 novembre 1942, la suite complète dans leur action des divers organismes précédemment habilités en Afrique française à exploiter les droits d'auteur des professions précitées à se substituer à eux : en vue de recueillir leur encaisse ; de reprendre ou de poursuivre leurs actions de toutes natures ; de redresser leurs manquements ou omissions ; de contrôler leur action antérieure, de même qu'à la compléter s'il y a lieu.

Art. 2. — A ces fins, le Bureau africain est habilité à recevoir du service du Dépôt légal un exemplaire des publications de toute nature ayant fait l'objet dudit dépôt. De ce fait, ledit service devra exiger le dépôt d'un exemplaire supplémentaire aux fins de transmission au Bureau africain précité.

Art. 3. — Sont comprises parmi les œuvres de l'esprit sur lesquelles s'exerce le droit d'auteur, toutes les productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en

soit le mode ou la forme d'expression et quels qu'en soient le mérite et la destination tels que :

Livres, journaux, brochures et autres écrits ;

Conférences, quel qu'en soit le sujet, allocutions, sermons et toutes œuvres de même nature ;

Romans-feuilletons, contes, nouvelles et toutes œuvres constituant des productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, publiées dans un journal, recueil périodique, revue et autres publications ;

Articles d'actualité, commentaires, chroniques, échos, comptes rendus, écrits ou parlés, quel qu'en soit l'objet.

Art. 4. — Toute publication, reproduction, diffusion, etc., des œuvres de l'esprit ci-dessus définies, est soumise à l'autorisation préalable, formelle et par écrit de l'auteur (ou de ses ayants droit) représenté par le Bureau africain précité et au respect des droits moraux et pécuniaires stipulés par le bénéficiaire.

Cette autofisation ne peut constituer qu'une cession temporaire et ne porte que sur l'un seulement des droits compris dans le droit d'auteur. En particulier, l'autorisation d'enregistrer phonographiquement ou autrement une œuvre, n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement ou de radiodiffuser ledit enregistrement.

Au droit pécuniaire de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur aux termes des articles 2101 et 2104 du Code civil. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

Art. 5. — Ne constituent pas des atteintes au droit d'auteur et peuvent en conséquence être publiés sans autorisation du Bureau africain :

Les courtes citations d'articles, de journaux ou de revues périodiques, notamment quand elles sont réunies sous une même rubrique d'un journal ou recueil périodique en vue de donner un résumé sommaire d'un ensemble de tels articles, sous réserve que la source en sera chaque fois indiquée ;

Les articles écrits par les collaborateurs en titre, soit permanents, soit accidentels du journal ou de la publication, sous réserve de l'indication du nom de l'auteur ou d'un pseudonyme ne laissant aucun doute sur sa personnalité ;

La reproduction, même intégrale, dans un journal ou autre publication, à titre d'actualité, des discours prononcés au cours des séances publiques des assemblées délibérantes et des corps judiciaires ;

Les projets et textes définitifs de lois, ordonnances, décisions, décrets, arrêtés et autres textes officiels d'un caractère politique, administratif ou judiciaire.

Art. 6. — Les éditeurs d'ouvrages, journaux et autres publications sont formellement tenus d'indiquer sur la publication, au cours de la diffusion ou au bas des articles, le nom des auteurs (ou leur pseudonyme) dans tous les cas (inédits et autres) et, en outre, lorsqu'il s'agit de reproduction, le titre de l'ouvrage, journal ou publication d'où elle est extraite. Ils sont tenus de faire la preuve de la source indiquée, comme aussi que tel signataire, sous la forme patronymique ou pseudonyme, est un collaborateur de l'édition et, qu'à ce titre, il s'agit d'inédits dont la publication est libre pour eux.

Constitue un délit de contrefaçon le fait de publier ou de transmettre par radiodiffusion, sous forme de lecture publique ou de projection, les œuvres de l'esprit visées par la présente ordonnance sans en indiquer la source ou en violation des droits des auteurs.

Art. 7. — Le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences comprend :

1^o Un président ;

2^o Une Commission consultative.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il gère, avec effet du 8 novembre 1942, les intérêts qui lui sont confiés, en conformité et sous les réserves des dispositions de l'ordonnance du 20 décembre 1942.

Art. 8. — Les autorités de tous ordres et particulièrement les autorités de police, ainsi que leurs représentants, sont tenus de prêter, sur leur demande, leur concours et d'accorder leur protection aux fonctionnaires du Bureau africain susvisé ou leurs représentants qualifiés.

Art. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.
Alger, le 14 avril 1943.

GIRAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS

aux fournisseurs de matériaux et matériels
à livrer dans les magasins de la Direction
générale des Travaux publics à Brazzaville

I

Toute fourniture effectuée en vertu d'un marché passé avec les services des Travaux publics et stipulant livraison dans un magasin des Travaux publics, à Brazzaville, devra faire l'objet, de la part du fournisseur, au plus tard vingt-quatre heures avant la livraison, d'un avis remis contre reçu au magasinier, précisant, après accord avec ce dernier, la date et l'heure de la livraison, ainsi que les quantités qui seront livrées.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le délai indiqué.

II

Le fournisseur devra, au jour et à l'heure prévus, se présenter pour assister à la réception, accompagné du personnel et de la main d'œuvre, et muni des moyens de manutention nécessaires au déchargement des véhicules (camion ou wagon de chemin de fer) et à la mise en dépôt, aux lieux indiqués par l'Administration ; ces opérations étant entièrement à la charge du fournisseur.

III

Si la marchandise est acheminée à proximité des magasins par l'intermédiaire d'un transporteur, la lettre de voiture ne devra, en aucun cas, indiquer comme destinataire le service des Travaux publics, mais portera le nom du fournisseur. L'Administration refusera de recevoir les marchandises faisant l'objet de lettres de voiture à son nom.

IV

Au cas où le fournisseur ne se conformerait pas aux prescriptions des paragraphes 1, 2, et 3 ci-dessus, il en supportera toutes les conséquences, notamment celles résultant de l'immobilisation anormale des véhicules, des retours à l'expéditeur et des fausses manœuvres quelles qu'en soient la nature et la durée.

AVIS AU PUBLIC

L'administrateur-maire a l'honneur de demander à la population de Brazzaville de vouloir bien veiller à ce qu'il ne se produise pas de gaspillage d'eau potable (citernes débordant la nuit, lavoirs, arrosages, etc.).

Le niveau des nappes a en effet baissé exceptionnellement et le débit est fortement diminué. Une discipline strictement observée peut atténuer la pénurie d'eau dont souffrent de nombreux consommateurs défavorablement situés sur un réseau qui ne correspond plus aux nécessités actuelles.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Pour l'accession au grade de chiffeur en chef
du cadre général du chiffre colonial.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 août 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffeur en chef du cadre général du Chiffre colonial aura lieu les 27 et 28 décembre 1950.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COOPÉRATIVE DU GROUPEMENT DES ÉLITES DE N'GOUNIÉ ET NIANGA

(Section de Mayumba)

Fondée par Anselme M'BOUMBOU originaire de Mayumba

Groupeement de l'Élite
N'gounié-Nyanga

Libreville, le 16 janvier 1950.

Siège social : Libreville

M. le Gouverneur des Colonies, chef du territoire
du Gabon. — LIBREVILLE.

*S/C de M. l'Administrateur-Maire.
Commune mixte de Libreville.*

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre bienveillance l'ouverture de la *Coopérative* suivant l'article 3 du statut du Groupeement de l'Élite N'gounié-Nyanga, ci-joint statut de la *Coopérative*.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'hommage de mes sentiments respectueux et dévoués.

Président : Anselme M'BOUMBOU,
à Libreville

AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

Territoire
du Gabon

Libreville, le 18 février 1950

Affaires économiques

N° 671/A.E.

LE GOUVERNEUR,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chef du territoire du Gabon,

à Monsieur Anselme M'BOUMBOU,
Libreville,

S/C. de M. l'Administrateur-Maire de Libreville.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 1^{er} février 1950, j'ai l'honneur de vous informer de ce que vous pouvez faire fonctionner la *Coopérative* de Mayumba dès que le dépôt de ses statuts au Greffe de la Justice de paix de Mouila aura été effectué.

Je vous conseille en outre de faire une publication au J. O. de l'A. E. F.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Gouverneur en mission,
Le Secrétaire général,
 chargé de l'expédition des affaires
 courantes et urgentes,
Signé : LANATA (André).

N° 187 Vu et transmis :

L'administrateur-maire,
Signé : BISCONS-RITAY B.

Pour copie conforme :
Pour l'administrateur-maire et p. o.,
 L'ADJOINT.

TÉLÉGRAMME

Mouïla, le 24 avril 1950. — Région Estuaire, Libreville.

N° 122. — *Pour Anselme M'Boumbou vous ai avisé Tchibanga statuts déposés quinze mars Tribunal Mouïla — Stop — Pouvez commencer activité.*

CHEVALIER.

Copie conforme à l'original qui nous a été présenté.
 A Libreville, le 5 mai 1950.

Pour l'Administrateur-Maire et p. o.,
 L'ADJOINT.

Pour ampliation :

- 1 Chef district Mayoumba ;
- 1 NIAMBY (Barthelémy), président du Comité, Mayoumba ;
- 1 Koumba (Ignace), Mayoumba ;
- 1 MOUANDA (Jean-B.), Pointe-Noire.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A.E.F.
 A BRAZZAVILLE

J'envoie statuts de la Coopérative de Mayoumba suivant la lettre du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en date du 18 février 1950, en vous signaler que notre coopérative est libre de fonctionner.

M'BOUMBOU (Anselme)

Président et Fondateur de la Coopérative, à Libreville.

COOPÉRATIVE AFRICAINE

Société à capital variable

Siège social : LIBREVILLE

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet. - Dénomination. - Siège. - Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires ci-après créés et celles qui pourront l'être par la suite, une société au capital de cent mille francs (100.000) sous la dénomination de *Coopérative du Groupement de l'Elite N'Gounié-Nyanga*.

Art. 2. — Cette société a pour but immédiat :

1° L'achat en commun en vue de leur répartition entre ses membres, de toutes les denrées nécessaires à leur alimentation et de tous objets répondant aux besoins de leur existence.

Les prix de revient seront majorés de la somme jugée nécessaire à assurer le développement normal de la société ;

2° D'encourager tous ceux de ses membres qui veulent entreprendre des travaux de culture ;

3° De concourir à la création d'organismes d'ordre social tels que : construction d'habitation à bon marché, cantines populaires, pêcheries, etc. ;

4° De rechercher enfin, par tous les moyens, de bien-être normal et matériel de ses membres ;

A cet effet :

La *Coopérative Africaine* participera directement ou indirectement dans toutes les opérations d'achat ou de vente dans le but de faciliter le ravitaillement tant en articles de consommation qu'en marchandises de traite ravitaillement tant en articles de consommation qu'en marchandise de traite sans qu'aucune limitation ne lui soit opposée.

Art. 3. — Première entreprise est fixée à Mayumba.

Art. 4. — La durée de la société est illimitée.

TITRE II

Fonds social

Art. 5. — Le capital est fixé à cent mille francs (100.000) et divisé en deux cents actions (200) de cinq cents francs (500) chacune, toutes à souscrire et à libérer.

Art. 6. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles.

Art. 7. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera dans les deux mois de la constitution de la Coopérative échangé contre un titre définitif également nominatif. Nul ne peut être actionnaire de plus de 20 actions.

Art. 8. — Les titres définitifs d'actions sont extraits de registre à souche revêtus de la signature du président et de l'administrateur-délégué.

Art. 9. — La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrire sur le registre de transfert de la Coopérative.

Art. 10. — Les actionnaires en sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Art. 11. — Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelques mains qu'ils passent la possession d'une action emporte le plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Art. 12. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Coopérative, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration

Art. 13. — La société est administrée par un Conseil composé de sept membres pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 14. — La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent toujours être réélus. Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'au 31 décembre.

Art. 15. — La possession de cinq actions suffit pour être éligible au Conseil d'administration. Elles sont affectées en totalité et la garantie des actions de l'administrateur, frappées d'un timbre indiquant en inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 16. — Le Conseil nomme, parmi les membres, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Art. 17. — Le Conseil a la faculté, en cas de vacances, de se compléter, s'il le juge utile pour les besoins du service de la Coopérative. En ce cas, les nominations faites à titre provisoire sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale.

Art. 18. — Le Conseil d'administration se réunit une fois par mois et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 19. — La présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20. — Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par le président et les administrateurs présents.

Art. 21. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus par l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société. Il a notamment le droit, à tout moment et en toutes circonstances, d'arrêter ou de limiter la vente d'une marchandise qu'il juge insuffisante en quantité pour satisfaire aux besoins de tous les adhérents.

Art. 22. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'ont droit à aucune rémunération.

TITRE IV

Direction

Art. 23. — Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un administrateur-délégué choisi dans son sein, pour l'administration courante et journalière de la société.

Art. 24. — L'administrateur-délégué peut être assisté d'un ou de plusieurs gérants ou employés agréés par le Conseil qui fixe leurs attributions, leur traitement et les conditions de leur engagement.

TITRE V

Commissaire

Art. 25. — Il est nommé, par chaque Assemblée générale des actionnaires, deux commissaires chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale suivante sur la situation de la société et sur les comptes présentés par les conseils d'administration. Ils peuvent être pris en dehors des actionnaires et sont rééligibles.

TITRE VI

Art. 26. — Les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'il jugent convenable dans l'intérêt social de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale. Ils n'ont droit à aucune rémunération.

Art. 27. — L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 28. — Il est tenu une Assemblée générale ordinaire chaque trimestre.

En outre, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil, soit par les commissaires. Les convocations de l'Assemblée générale sont faites à défaut de journal officiel dans le territoire par une affiche et par une circulaire qui est visée par chacun des membres de la société présents à Mayumba ou par mandataire. Cette convocation doit être faite vingt jours avant la réunion.

Art. 29. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Elle sera valablement constituée que si le quart au moins du capital social y est représenté.

Art. 30. — A défaut de cette représentation, une nouvelle assemblée sera convoquée dans le délai ci-dessus spécifié. Elle délibère valablement quelque soit le montant du capital social représenté. La discussion ne pourra porter que sur l'ordre du jour fixé par la première Assemblée.

Art. 31. — Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales dans tous les cas.

Art. 32. — Chaque membre a autant de voix qu'il possède et présente d'actions sans limitation. Nul ne peut être mandataire de plus de cinq actionnaires.

Art. 33. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou en son absence par le vice-président ou tout administrateur élu par le Conseil.

Art. 34. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 35. — L'Assemblée générale délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

TITRE VII

Les actions

Art. 36. — L'année sociale commence le premier janvier et termine le trente et un décembre, toutefois le premier exercice finira le trente décembre.

Art. 37. — A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il est établi un rapport aux actionnaires sur la marche générale de la société pendant l'exercice écoulé.

Art. 38. — Tout actionnaire peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, prendre au siège social communication de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du rapport des commissaires.

Art. 39. — Sur les bonis réalisés par la société, déduction faite des frais généraux de toutes sortes, et des amortissements, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

2° Une somme suffisante pour donner à chaque action un intérêt de 4 %.

Le reliquat, s'il en existe un, sera sur décision de l'Assemblée générale, réparti entre les actionnaires proportionnellement au chiffre annuel de leurs achats.

Art. 40. — Les intérêts et les bonis sont acquis à la société s'ils ne sont pas réclamés dans les cinq ans à compter du jour de l'Assemblée générale qui en a décidé la répartition.

Art. 41. — Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bons, conformément aux prescriptions de l'article 39.

Ce fonds de réserve est la propriété des actionnaires au prorata de leurs actions.

Art. 42. — Lorsque le fonds de réserve aura, au moyen de ce prélèvement, atteint une somme égale au dixième au moins du capital social, ce prélèvement pourra cesser d'avoir lieu. Il sera de nouveau effectué si la réserve vient être à entamée.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation

Art. 43. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale réglera sur la proposition du Conseil, le mode de la liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

Art. 44. — L'Assemblée générale régulièrement constituée conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle aura notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Art. 45. — Si la liquidation accuse un actif, il est d'abord employé à rembourser aux sociétaires les sommes versées par eux en l'acquit de leurs souscriptions.

Le solde est affecté par l'Assemblée générale à des sociétés coopératives de consommation ou de production ou, à défaut, à des œuvres sociales.

TITRE IX

Art. 46. — Toutes les contestations relatives à l'administration ou à la liquidation de la société nées entre actionnaires ou étrangers à la société sont soumises au Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Il est en conséquence fait élection de domicile au siège social pour toutes notifications judiciaires ou extra-judiciaires.

TITRE X

Art. 47. — Les présents statuts seront publiés conformément à la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'exemplaires de ces statuts.

Fait à Libreville, le 11 janvier 1950.

Les fondateurs, signés :

M'BOUMBOU (Anselme) ; BOUTOTO (Joseph) ;
MOGUEGUE (Charles) ; BOULINGUI (Georges) ;
N'ZASSY (Laurent) ; LAMOU-MOUNDANGA.

LISTE DES ACTIONNAIRES (Section de Mayumba)

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1 Koumba (Ignace) ; | 2 Niamby (Barthélemy) ; |
| 3 N'dembe (Saturnin) ; | 4 Toto (Félix) ; |
| 5 M'voubou (Henri) ; | 6 Mavoungou (Alphonse) |
| 7 Makaya (Etienne) ; | 8 Makaya (Castane) ; |
| 9 Mombo (Marcel) ; | 10 Makaya (Samuel) ; |
| 11 Tchibinda Makanga ; | 12 M'voumbi (Basile) ; |
| 13 Tingo N'zinga ; | 14 N'safou Makaya ; |
| 15 N'safou Malondji ; | 16 N'safou N'douli ; |
| 17 N'dembe (Bernard) ; | 18 Makaya N'goma ; |
| 19 Pemba (Agnès) ; | 20 Poaty (Antoine) ; |
| 21 Koumba (Marie-T.) ; | 22 Pambou Myakou ; |
| 23 N'safou N'sounda ; | 24 Bakissi N'souami ; |
| 25 N'zaou Makaya ; | 26 Makanga M'boulou ; |
| 27 Louembe Kongo ; | 28 Miloundji Bouanga ; |
| 29 Delouet (J.-B.) ; | 30 Tchilombe (Joséphine) ; |
| 31 N'dendela Louemba ; | 32 N'goma (Noël) ; |
| 33 Milouemdji N'dembe ; | 34 Koumba (Fernand) ; |
| 35 Taty (Pascal) ; | 36 N'dembe (Michel) ; |
| 37 Louembe Koukou ; | 38 Moundounga (C.) ; |
| 39 M'kosso Mavoungou ; | 40 Makanga (Emilienne) ; |
| 41 N'zinga (Christine) ; | 42 M'boumba (Pauline) ; |
| 43 Mombo (François) ; | 44 Makanga (Thérèse) ; |
| 45 N'goma (Joseph) ; | 46 Tchivala (Joséphine) ; |
| 47 M'boundi (François) ; | 48 Makosso (Patrice) ; |
| 49 N'sounda (François) ; | 50 N'safou (Agnès) ; |
| 51 Boutoto (Paul) ; | 52 Koumba (Rose) ; |
| 53 Koumba (Charles) ; | 54 Pambou (Gabriel) ; |
| 55 Panzou (1 ^{er} canton) ; | 56 Makaya (Madeleine) ; |
| 57 Tchizembo (Rose) ; | 58 N'goyo Nyongo ; |
| 59 Maloumba (Delphine) ; | 60 Tchignanga (Adèle) ; |
| 61 Paka (Jean-Joseph) ; | 62 Miyaou M'boumbou
(3 ^e canton) ; |
| 63 Tchibinda (Edouard) ; | 64 Massessou (4 ^e canton) ; |
| 65 Magnima (Alphonse) ; | 66 Kambissi (Pauline) ; |
| 67 Dombo (Gustave) ; | 68 Tchikaya (Ambroise) ; |
| 69 N'zinga (Denise) ; | 70 Makanga (Joséphine) ; |
| 71 Dombo Mavoungou ; | 72 Kouima (François) ; |
| 73 Ibinga (Angélique) ; | 74 Ikapi Mouyaga ; |
| 75 Moutembo, chef Bi-
kamba ; | 76 Bongo (Frédéric) ; |
| 77 Maletchi (Basile) ; | 78 Koumba Londo ; |
| 79 N'goma (Louis) ; | 80 Mavoungou M'badinga ; |
| 81 Mavoungou (Paul) ; | 82 M'voumbi N'gorou ; |
| 83 Tchibinga Mouimbo ; | 84 Miloundji (Monique) ; |
| 85 Tchibinda, chef de
terre Veno ; | 86 Pouaty Milolo, chef ; |
| 87 Makanga (Zacharie) ; | 88 N'goma Ebomas ; |
| 89 Miloka ; | 90 Maloko Pouty ; |
| 91 Mouendo (Thérèse) ; | 92 Poaty (Vincent) ; |
| 93 Makosso (Maurice) ; | 94 M'paka (Placide) ; |
| 95 Moussavou M'bomou ; | 96 M'batchi (Léon) ; |
| 97 Bouanga (Philippe) ; | 98 Nzassé (Laurent) ; |
| 99 Mazambo (Mathias) ; | 100 N'safou (Julienne) ; |

101 Mombo (Julien);	102 N'sounda (Gaëtan);
103 Panzou (Bernard);	104 Makanga (Marie-Anne);
105 Makanga (Omer);	106 M'boumba (Antoinette);
107 Tchitoumba;	108 Bibaya (Bernard);
109 Malamba (Monique);	110 Matsanga (Thérèse);
111 Malonda (Catherine);	112 Makanga (Angélique);
113 N'sounda Makosso;	114 Koumba N'safou;
115 Koumba (Bernard);	116 N'safou (Elisabeth);
117 M'boumba (Jeanne);	118 Makanga (Pierre);
119 Bongo (Marie-A.);	120 Mambo (François);
121 Bouanga (Domin.);	122 Bouanga N'goma;
123 Koumba (Patrice);	124 Makanga Pambo;
125 Matoundou (Angél.);	126 Makanga (Antoine);
127 Bouanga (Suzanne);	128 Poba Makanga;
129 Tchibinda Makosso;	130 Loutabou M'boumba;
131 Kcho-Yembi;	132 Obemo Dinouva;
133 Louemba Tchikaya;	134 N'zao Nyambou;
135 Makanga N'souami;	136 N'zinga Taty;
137 Pambo (Alfred);	138 Milongo (Pauline);
139 Poba (Maurice);	140 Bouanga (Albertine);
141 N'gomas (Thomas);	142 Vandji (Julienne);
143 Koumba N'sindji;	144 N'dembe Koumba (R.);
145 Pampa Bouanga;	146 N'dembe N'goma;
147 Poaty (Isidore);	148 Koumba N'goma (A.);
149 Bouanga (Julienne);	150 Koumba (Frédéric);
151 Makanga Pambo;	152 N'gami (Georges);
153 M'boumba (Ernest);	154 Boutoto (Antoine);
156 Taty (Albert);	157 N'toula (Jeanne);
158 Moundjeu (Antoine);	160 N'delo N'goma;
161 Pouka (Joseph);	162 Koumba (Henri);
163 Makaya (Alexis);	164 Moyama Maboka;
165 Pambo (Gaston);	166 Tchivala Dizambo;
167 Mayogo (Honorine);	168 Manomba Ibiatsi;
169 Moulongo M'boudy;	180 Malonda (Pierre-Marie);
181 Djeu (Paul);	182 Badinga Bimagha;
183 N'goma (Félix);	184 Douengo (Agnès);
185 Bakita (Bonavent.);	186 N'zengui (Flavier);
187 Koumba (Ambroise);	188 Moussounda (Bernadet.);
189 Mavili Moukoundou;	190 Mihindou (Bernard);
191 Doutsoua Mombo;	192 Koumba (Etienne);
193 Tchitoumba (M.-M.);	194 Tongo N'goma;
195 M'boumba Taty;	196 Tchibinda Tchikoulembe;
197 Tinon Makosso;	198 Maboumba Gnabou;
199 Makanga M'baïchi;	200 M'boumbou (Anselme);
201 Pouty Boumba;	202 N'goma Makaya;
203 N'kandou Pandjou;	204 N'tchiamia Nyabou;
205 Koumba Louembe;	206 N'Tchiamia Loufongo;
207 Kambissi M'voubou;	208 Sogni Malondji;
209 N'safou Koumba.	

EXPLORATION MINIERE AU CONGO

« E. M. A. C. »

Société anonyme au capital de un million de francs
Siège à PARIS, 9, rue Chauchat

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération tenue le 31 août 1950 dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M. BARATTE, notaire à Paris, suivant acte par lui dressé le 25 septembre 1950, l'Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme *Exploration Minière au Congo* a, à l'unanimité :

Sous la 1^{re} résolution. — Décidé, sous la condition suspensive de l'octroi de l'autorisation prescrite

par le décret-loi du 9 septembre 1939, modifié par la loi du 17 juillet 1941, d'apporter à l'article 5 des statuts concernant l'objet de la société les modifications suivantes :

Art. 5. — Les quatre premiers alinéas sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La société a pour objet, en tous pays, notamment en Afrique Équatoriale Française :

« La recherche, la prospection, l'étude et l'exploitation de tous gîtes de substances minérales ;

« L'obtention de tous droits de recherche ; permis d'exploration, permis de recherches généraux ou non, ainsi que de tous droits d'exploitation ; permis d'exploitation ou concession soit directement, soit indirectement, en se substituant à toute personne ou société titulaire de ces droits, notamment à la C. M. C. F. ;

« L'acquisition, la prise à bail de tous droits de cette nature ;

« L'exercice de tous les droits attachés à ces permis ou concessions, la cession, l'amodiation à toute personne ou société de ces permis ou concessions. »

Les six derniers alinéas sans changement.

Et sous une deuxième résolution. Décidé d'apporter aux statuts diverses modifications dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 12. — Le 2^e alinéa est modifié comme suit :

« Elle donne droit également à une part dans les bénéfices ainsi qu'il sera stipulé sous l'article 42 ci-après. »

Art. 16. — Est modifié comme suit :

« La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, conformément à la loi, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale, et dont les trois quarts au moins devront être de nationalité française. »

Art. 18. — L'avant-dernier alinéa est modifié comme suit :

« La faculté dont il est question à l'alinéa précédent deviendrait une obligation au cas où le nombre des administrateurs en exercice se trouverait inférieur à trois. »

Art. 21. — Au 3^e alinéa ajouter *in-fine* :

« Dans tous les cas, les administrateurs absents seront considérés comme présents. »

Art. 23. — Le 17^e alinéa est modifié comme suit :

« Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent être réalisés qu'après autorisation de l'Assemblée générale, ainsi qu'il est prévu à l'article 36 ci-après. Sous réserve de cette autorisation, le Conseil d'administration détermine les conditions d'emprunt de cette nature et fait le nécessaire en vue d'en assurer la réalisation. »

Art. 28. — Le 2^e alinéa est modifié comme suit :

« Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux fixés ci-après à l'article 42. »

Art. 29. — Supprimé purement et simplement :

« En conséquence, les articles suivants : 30. 31. 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 seront respectivement numérotés : 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49. »

Art. 31 ancien, devenu *art. 30*. — Le 5^e alinéa est modifié comme suit :

« Les convocations aux assemblées générales ayant à délibérer sur les questions prévues par la loi du 22 novembre 1913 sont faites conformément aux prescriptions de cette loi, ainsi qu'il est dit à l'article 37 ci-après. »

Art. 39 ancien devenu *art. 38*. — Le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

« L'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration et délibérant comme il est dit à l'article 37 ci-dessus, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. »

Le dernier alinéa est supprimé purement et simplement.

Deux copies de la délibération de l'Assemblée générale du 31 août 1950 sus-rappelée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 27 septembre 1950.

Une copie de la délibération de l'Assemblée générale du 31 août 1950 a été déposée au Greffe-Notariat de Brazzaville, le 27 octobre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BARATTE.

CABINET FIDUCIAIRE J. MICHEL, BANGUI

COMMERCE ET INDUSTRIE DE L'OUBANGUI ET DU TCHAD

« C. I. O. T. »

Société anonyme au capital de 5.500.000 francs

Siège social : BANGUI (Oubangui-Chari)

ANCIENNEMENT :

CONFECTION INDIGÈNE DE L'OUBANGUI

« C. I. O. »

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs

I

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date, à Bangui, du 16 octobre 1950, enregistré à Bangui le 24 octobre 1950, folio 28, case 361, le capital de la société à responsabilité limitée, dite : *Confection Indigène de l'Oubangui*, en abrégé : « C. I. O. », a été porté de 400.000 francs à 5.500.000 francs, par :

a) De nouveaux apports en espèces des anciens associés ;

b) L'admission de cinq nouveaux associés.

Il a été créé 5.100 parts ainsi attribuées :

	PARTS :	POUR :
M. ROBERT (Roger).....	1.375	= 1.375.000 »
M ^{me} DUMAS (Andrée)...	425	= 425.000 »
M ^{me} LANGLAIS (Jeanne)...	600	= 600.000 »
M. HERGOTT (René).....	700	= 700.000 »
M ^{me} ODISIO (Lucie).....	20	= 20.000 »
M. MEYER (Robert).....	150	= 150.000 »
M. ROBERT (Olivier).....	730	= 730.000 »
M. AJAX Saint-Clair....	1.100	= 1.100.000 »
TOTAL.....	5.100	

TOTAL égal à l'augmentation du capital..... 5.100.000 »

Toutes ces sommes ont été versées dans la caisse sociale, ainsi que tous les associés le reconnaissent.

Les 5.100 parts ainsi créées et réparties sont entièrement libérées.

II

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

La dénomination de la société devient :

**COMMERCE ET INDUSTRIE
DE L'OUBANGUI ET DU TCHAD**
en abrégé : « C. I. O. T. ».

Les associés ont ensuite décidé de transformer la société à responsabilité limitée en société anonyme, et ont donné à M. ROBERT (Roger), gérant, tous pouvoirs à l'effet d'établir les nouveaux statuts de la société.

III

TRANSFORMATION

Suivant délibération, en date, à Bangui, du 23 octobre 1950, les actionnaires de la société dite : *Commerce et Industrie de l'Oubangui et du Tchad*, réunis en Assemblée générale extraordinaire ont, en exécution tant de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 que de l'article 23 des statuts, modifié et remplacé les statuts de la société transformée par de nouveaux statuts devant seuls régir la société à compter du même jour.

Desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La société à responsabilité limitée dite : *Commerce et Industrie de l'Oubangui et du Tchad*, en abrégé : « C. I. O. T. », constituée originellement sous le nom de *Confection Indigène de l'Oubangui*, en abrégé : « C. I. O. », suivant acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 9 juin 1949, au capital de 400.000 francs, porté à 5.500.000 francs suivant acte sous-seing privé, en date, à Bangui, du 16 octobre 1950, a été par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 23 octobre 1950 transformée, à compter du 1^{er} octobre 1950, en société anonyme régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que par toutes celles qui pourraient être promulguées ultérieurement par le Code de Commerce et par les présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées en substitution des parts sociales de la société à responsabilité limitée transformée et de celles qui pourraient être ultérieurement créées.

Art. 2. — Cette société continue d'avoir pour objet :

Tous travaux de confection, le commerce général d'importation et d'exportation et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant contribuer à son développement.

Art. 3. — La société conserve la dénomination de :
Commerce et Industrie de l'Oubangui et du Tchad,
« C. I. O. T. »

Art. 4. — Le siège de la société demeure à Bangui. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément à l'article 22 ci-après.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1949, jour de sa constitution originaire. Elle expirera donc le 31 décembre 2047, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social reste fixé à la somme de 5.500.000 francs, dont 400.000 francs représentant le capital originaire de la société et 5.100.000 francs représentant l'augmentation du capital décidée et réalisée par décision des associés en date du 30 septembre 1950.

Il est divisé en 5.500 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 5500, créées en remplacement des 5.500 parts sociales de la société à responsabilité limitée transformée.

Art. 7. — Les actions sont nominatives. Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'administration.

La cession des actions nominatives s'opère par voie de transfert, conformément à la loi.

Art. 10. — Il est créé quatre cents parts de fondateur, conférant à leurs porteurs un droit sur les bénéfices ainsi qu'il est indiqué ci-après à l'article 30 et ce, à l'exclusion de tous autres droits ou obligations. Ces parts sont attribuées aux associés fondateurs de la société à responsabilité limitée et seront réparties par la première Assemblée constitutive.

Art. 11. — La société est administrée par un conseil composé de membres au nombre de trois au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 12. — Les administrateurs sont nommés pour six années par l'Assemblée générale constitutive.

Art. 13. — Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président, et, s'il le juge utile, un ou deux vice-présidents qui peuvent toujours être réélus; leur nomination peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateurs.

Art. 14. — Le Conseil d'administration, sur la convocation de son président ou de la majorité de ses membres, se réunit au siège social ou dans tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Tout administrateur peut, par mandat spécial, déléguer à l'un de ses collègues la faculté de voter en son lieu et place dans une séance déterminée; un administrateur ne peut toutefois avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Tout administrateur empêché de prendre part à une délibération peut également exprimer son vote par correspondance postale ou télégraphique.

La présence effective de trois administrateurs et la représentation ou le vote par correspondance de la moitié au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ou prenant part au vote par correspondance télégraphique ou postale. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social, et signés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions et un des administrateurs qui y ont pris part.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte, vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans la délibération, tant des administrateurs présents ou représentés, que de ceux absents et non représentés.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par deux administrateurs ayant ou non pris part à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits peuvent être certifiés par les ou l'un des liquidateurs.

Art. 15. — Le Conseil d'administration représente la société vis-à-vis de tous tiers et de toutes autorités et administrations et exerce tous les droits de la société.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société.

Art. 16. — Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, dans les conditions fixées par la loi, la direction générale de la société. Le Conseil peut, sur sa demande, lui adjoindre un directeur général qui peut être pris soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Le Conseil d'administration délègue au président et au directeur général, s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions et fixe le montant de leur rémunération fixe, proportionnelle ou mixte.

Art. 17. — Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, ainsi que les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le président ou l'administrateur en remplissant temporairement les fonctions, soit par le directeur général, s'il en est commis un, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

Art. 20. — Il est nommé chaque année en Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi; un seul d'entre eux pourra opérer en cas de décès, démission, refus ou empêchement du ou des autres.

Art. 28. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le trente juin.

Art. 30. — Après l'acquittement des charges de toute nature, il est opéré sur les bénéfices :

1^o Un prélèvement de cinq pour cent pour former le fonds dit de réserve légale, lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ;

2^o Un prélèvement de dix pour cent au profit des porteurs de parts de fondateur ;

3^o Une répartition de dividende qui ne peut excéder pour le capital versé et non remboursé le taux maximum prévu par les lois et règlements en vigueur.

Le surplus, s'il en existe, forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'œuvre, à parer aux éventualités et, en cas d'insuffisance dans le produit net, à permettre la majoration des dividendes jusqu'à concurrence du maximum visé au précédent alinéa.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement sur la portion de bénéfices revenant aux actions et aux parts de fondateur de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être versées à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux dont elle a la libre disposition et qui peuvent être répartis par elle, sur la proposition du Conseil d'administration, en espèces ou en titres ou être affectés par elle à toutes fins utiles, notamment à l'amortissement total ou partiel des actions ou encore à assurer la régularité du montant des dividendes annuels.

Art. 31. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, la dissolution de la société a lieu de plein droit.

Et la dite Assemblée a :

Nommé comme administrateurs de la société pour une durée devant prendre fin lors de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes devant être clos le 30 juin 1955 :

M. ROBERT (Roger), commerçant, demeurant à Bangui ;

M. HERGOTT (René), commerçant, demeurant à Saint-André-Les-Vergers ;

M. ROBERT (Olivier), commerçant, demeurant à Bangui ;

M^{me} LANGLAIS (Jeanne), demeurant à Bangui ;

M. MEYER (Robert), industriel, demeurant à Troyes,

lesquels ont accepté leurs fonctions.

Nommé comme commissaire aux comptes pour trois ans : M. FOYER (Paul), demeurant à Bangui, lequel a accepté ces fonctions.

Et constaté la réalisation définitive de la transformation de la société en société anonyme.

Deux procès-verbaux de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1950, susnommée, ont été déposés le 25 octobre 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Commerciale & Cotonnière de l'Ouhamé-Nana

« COMOUNA »

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Augmentation du capital social

I

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana*, « COMOUNA », réunie le 8 juin 1950, a, sur la proposition du Conseil d'administration, et par des résolutions adoptées à l'unanimité, décidé :

1^o De porter à 45.000.000 de francs C. F. A. le capital social, précédemment fixé à 8.000.000 de francs C. F. A., au moyen de l'incorporation audit capital d'une somme de 37.000.000 de francs C. F. A., à prélever sur la réserve spéciale de réévaluation pour ledit montant de trente-sept millions ; ladite augmentation de capital étant réalisée par la création de 37.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, à distribuer gratuitement entre les actionnaires, à raison de 37 actions nouvelles pour 8 anciennes ;

2^o De substituer au texte de l'article 7 des statuts, le nouveau texte suivant :

« Le capital social est fixé à 45.000.000 de francs C. F. A., divisé en 45.000 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 45000 » ;

3^o D'approuver les termes de la convention intervenue le 1^{er} décembre 1949, entre le Haut-Commissaire de l'A. E. F. et la *COMOUNA*, accordant à ladite compagnie une licence d'achat et d'égrenage du coton en Oubangui-Chari, pour une période de 10 ans, de 1951 à 1960, et comportant dans son article 44 l'obligation de procéder à une augmentation de capital, si cette augmentation s'avère indispensable ;

4^o En conséquence, et sous réserve de vérification et d'approbation définitive, conformément à la loi, d'augmenter le capital social d'une somme de 5.000.000 de francs C. F. A., pour le porter de 45.000.000 à 50.000.000, par la création de 5.000 actions nouvelles nominatives, de 1.000 francs chacune, à attribuer, conformément à la convention du 1^{er} décembre 1949, aux producteurs de coton, représentés par la Caisse de réserve du Coton, dans les conditions prévues à la dite convention ;

Ces 5.000 actions nouvelles porteront les numéros 45001 à 50000, seront créées avec jouissance de l'exercice 1951-1952, qui comprend la totalité du résultat de la campagne 1950-1951 ; elles ne pourront entrer dans la composition des assemblées ayant à statuer sur des questions relatives aux exercices antérieurs à l'exercice 1950-1951, exercice à partir duquel entre en vigueur la licence, objet de l'attribution des dites actions ;

5^o De nommer M. Camille ESPINADEL, H. E. C., licencié en droit, expert agréé par les cours d'Appel de Paris et de Brazzaville, comme commissaire-vérificateur aux apports, à l'effet de faire un rapport à l'Assemblée, qui sera convoquée ultérieurement, sur

les avantages et les charges résultant pour la compagnie de la convention susvisée et notamment sur l'attribution aux producteurs de coton des 5.000 actions créées à titre d'augmentation de capital ;

6° Sous les réserves et aux conditions ci-dessus fixées, de substituer au texte de l'article 7 des statuts, précédemment modifié, le nouveau texte suivant :

« Le capital social est fixé à 50.000.000 de francs C. F. A., divisé en 50.000 actions de 1.000 francs chacune, dont 45.000, numérotées de 1 à 45000, entièrement libérées, et 5.000 numérotées de 45001 à 50000, attribuées en représentation d'apports. »

7° Sous les mêmes réserves et conditions, de compléter comme suit l'article 15 des statuts :

« Une représentation au Conseil d'administration de la société sera prévue pour la masse des actions numérotées de 45001 à 50000. »

II

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Commerciale et Colonnière de l'Ouhamé-Nana*, « COMOUNA », réunie le 19 juin 1950, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire-vérificateur aux apports, en a adopté les conclusions et a rendu définitive l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs C. F. A., suivant les modalités et conditions fixées en sa réunion du 8 juin 1950.

III

Deux extraits des procès-verbaux ci-dessus des délibérations des assemblées générales du 8 juin 1950 et du 19 juin 1950, ainsi que deux copies du rapport du commissaire-vérificateur aux apports ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui le 25 octobre 1950.

Pour extrait et mention :

Pour le Conseil d'administration,

Un administrateur,

J. BOBICHON.

AUX MENUISIERS-ÉBÉNISTES RÉUNIS

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : BANGUI (Oubangui-Chari)

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui du 27 août 1950, dont l'original a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 23 septembre 1950, M. GOUET (André), M^{me} GOUET (Aimée) et M. GUEHO (Lucien) ont établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

AUX MENUISIERS-ÉBÉNISTES RÉUNIS

Objet :

Cette société a pour objet en France, dans les colonies françaises, dans les pays sous mandat français et à l'étranger et notamment en A. E. F., la gérance et l'exploitation du fonds de menuiserie-ébénisterie GOUET, et généralement toutes opérations se ratta-

chant directement ou indirectement à l'une quelconque des activités ci-dessus et ce, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation.

Siège social :

Bangui.

Durée :

Cinq ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Capital :

Le capital est fixé à 500.000 francs divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 500. Il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles.

Pouvoirs du Conseil d'administration :

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus qui aura les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus. Il nomme un président et, s'il y a lieu, un vice-président. Le président assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Exercice social :

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 30 mars de chaque année.

II

Suivant acte reçu par M^e DUCAM, notaire à Bangui, le 23 septembre 1950, M. GOUET (André), fondateur de ladite société, a déclaré que les 500 actions de 1.000 francs chacune qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total 500.000 francs.

Et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 22 septembre 1950, enregistré à Bangui le 3 octobre 1950, il résulte que celle-ci, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 23 septembre 1950 et a déclaré la société définitivement constituée.

Elle a nommé M. GOUET (André), président, M. GUEHO (Lucien) vice-président, et M. PROCEL commissaire aux comptes.

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe du Tribunal de Bangui, savoir : des statuts, de la déclaration de souscription et de versement du 23 septembre 1950 et du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du même jour.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

SOUDÉE-CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte passé devant M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 26 octobre 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

M. SOUDÉE (Marc), industriel, demeurant à Paris, 32, rue de Tocqueville,

Et M. DELAGE (André), directeur de société, demeurant à Brazzaville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en France, dans les pays de la France d'outre-mer, pays de protectorat et à l'étranger, la fabrication, l'achat et la vente de couleurs, vernis, peintures, siccatifs, huiles cuites et produits dérivés, produits chimiques et, en général, tous produits s'y rattachant.

La représentation de toutes maisons et toutes opérations de commission se rattachant à l'objet de la société.

La fabrication, la transformation, l'achat et la vente de toutes matières premières nécessaires à l'industrie et au commerce de la société.

La location, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'achat et la vente de tous terrains, usines et immeubles quelconques, l'édification de toutes constructions, usines et bâtiments.

La création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce, dépôts, magasins se rattachant à l'industrie et au commerce de la société.

La participation dans toutes entreprises ou exploitations industrielles et commerciales ayant un objet similaire à celui de la société.

La constitution de toutes sociétés filiales ou indépendantes, la souscription, l'achat, la vente de titres ou droits sociaux, tous apports à des sociétés déjà existantes ou à créer, toutes fusions avec elles, toutes commandites et participations.

Et en général, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La raison sociale est :

SOUDÉE-CONGO

et son siège social est à Brazzaville (A. E. F.). Sa durée est de 99 années à compter du 26 octobre 1950.

Le capital social est de 500.000 francs C. F. A., divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. SOUDÉE (Marc), pour 450 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... 450.000 »

A M. DELAGE (André), pour 50 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.. 50.000 »

TOTAL égal au capital social..... 500.000 »

Les deux associés ont été nommés gérants avec les pouvoirs les plus étendus dont ils pourront faire usage ensemble ou séparément, pour gérer la dite société.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 30 octobre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

COMPAGNIE DES TRANSPORTS ROUTIERS DE L'OUBANGUI

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : BANGUI

MODIFICATIONS AUX STATUTS

*Extrait du procès-verbal
de l'Assemblée générale des actionnaires.*

Aux termes d'une délibération en date du 16 août 1950, l'Assemblée générale extraordinaire de la société anonyme :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS ROUTIERS DE L'OUBANGUI

dont le siège est à Bangui, a décidé :

1^o De proroger la durée de la société de 10 à 99 années ;

2^o D'augmenter le capital social de 3.000.000 de francs à 50.000.000 de francs par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation en totalité et d'une partie de la réserve extraordinaire.

Aux termes de la même délibération, l'Assemblée a décidé de modifier les articles 5 et 6 des statuts qui seront rédigés comme suit :

« Article 5. — *Durée* : La société primitivement constituée pour une durée de 10 années a été prorogée de 89 années et prendra fin le 1^{er} novembre 2039.

« Article 6. — *Capital* : Le capital social antérieur fixé à 3.000.000 de francs est porté à 50.000.000 de francs par incorporation de la réserve à la date du 1^{er} novembre 1949.

L'augmentation sera réalisée par élévation de la valeur nominale des actions anciennes dont le nombre reste fixé à 3.000. »

Deux copies certifiées conformes des délibérations de l'Assemblée générale des actionnaires du 16 août 1950 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 23 septembre 1950.

Le Président du Conseil d'administration :

J. DEGRAIN.

NOUVELLE ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

PETITJEAN & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.
Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

Aux termes d'un acte sous-seing privé, dont deux des originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy. Enregistré le 1^{er} octobre 1950, volume AC, folio 274, n^o B 687, les statuts de l'ancienne Société *Petitjean et Cie* ont été modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er} nouveau. — A dater du 1^{er} juillet 1950, il a été formé une nouvelle société d'entreprise générale de travaux publics *Petitjean et Cie* entre :

« MM. PETITJEAN (René), demeurant à Fort-Lamy ;
PETITJEAN (Roger), demeurant à Fort-Lamy ;
BILLERET (Francis), demeurant à Fort-Lamy. »

« Art. 6 (nouveau). — Le capital est porté de 500.000 francs à 2.500.000 francs C. F. A., soit 2.500 parts de 1.000 francs réparties comme suit :

« MM. PETITJEAN (Roger) et PETITJEAN (René) apportent un fonds de commerce d'une valeur de 1.500.000 francs en échange de 1.250 parts numérotées de 1 à 250, et de 501 à 1500 à M. PETITJEAN (Roger), 250 parts numérotées de 251 à 500 à M. PETITJEAN (René) ;

« M. BILLERET (Francis) apporte un camion « Dodge » d'une valeur de 250.000 francs et une somme de 750.000 francs en échange de 1.000 parts numérotées de 1501 à 2500. »

« Art. 8. — M. PETITJEAN (Roger) reste gérant pour toute la durée de la société.

Pour le gérant absent et par procuration :

L'un des associés,
BILLERET.

GABON - NIARI

Société anonyme au capital de 15.750.000 francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE (A. E. F.)

DEUXIEME CONVOCATION

Première insertion

MM. les actionnaires de la société *Gabon-Niari* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le **lundi 20 novembre**, à 10 h. 30, 61, rue Pierre-Charron, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Transfert du siège social ;
- 2^o Conversion en francs métropolitains du capital actuellement libellé en francs C. F. A. ;
- 3^o Modifications aux statuts ;
- 4^o Questions diverses.

Une première Assemblée convoquée pour le 12 septembre 1950, afin de statuer sur le même ordre du jour, n'a pas valablement délibéré, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION CHARITABLE DES TIDJANI DU TCHAD

Il a été déclaré à Fort-Lamy, le 23 octobre 1950, une association portant le titre suivant :

ASSOCIATION CHARITABLE DES TIDJANI DU TCHAD

Le but de l'association est d'entretenir les liens charitables entre les membres de la Tidjaniya au Tchad et d'assurer aux voyageurs et pèlerins Tidjani de passage l'hospitalité et l'aide qui leur est nécessaire.

Le siège social de l'association est à Fort-Lamy au domicile du président du Comité directeur.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES AFRICAINES

dite : « SODEICA »

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Aux termes d'un acte S. S. P. en date à Pointe-Noire du 16 octobre 1950 dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de souscription et de versement reçu FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 16 octobre 1950, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur M. Raymond BOCABEILLE.

De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES AFRICAINES

dite « SODEICA »

Objet. — La société a pour objet l'importation et l'exportation de tous matériels et produits, la vente et l'achat en gros ou en détail de toutes marchandises, l'exploitation de tous commerces et industries et notamment de blanchisseries, teintureries et en général toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

Siège social : Pointe-Noire.

Capital : 3 millions de francs C. F. A. représenté en totalité par des apports en espèces.

Durée : La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 17 octobre 1950, jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

Réserves extraordinaires : Aux termes du dernier alinéa de l'article 42 des statuts, l'Assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

Pouvoirs du Conseil d'administration. — Le Conseil a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 21 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes du P. V. de l'Assemblée constitutive en date du 17 octobre 1950, ont été nommés :

a) Administrateurs :

MM. Raymond BOCABEILLE, industriel, demeurant à Pointe-Noire ;

Nicolas MANIOPOULOS, commerçant, demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), 83, rue Carnot ;

André DESABLENS, directeur commercial demeurant à Paris, 28, rue Charles-Fourrier ;

b) Commissaire aux comptes :

M. Pierre ELISSALDE, directeur de banque, demeurant à Pointe-Noire, lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III

Aux termes du P. V. du Conseil d'administration du 17 octobre 1950, le Conseil a désigné :

En qualité de président, M. MANIOPOULOS, sus-nommé ;

En qualité d'administrateur-délégué, M. BOCABEILLE susnommé, lequel a en cette qualité tous les pouvoirs du Conseil d'administration tels qu'ils sont définis à l'article 21 des statuts.

Dépôt : Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, le 28 octobre 1950.

Le notaire,
Henri FORESTIER.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE DIMONIKA

Société anonyme au capital de 12 millions de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme *Société Minière de Dimonika*, en date du 30 juin 1950, il a été décidé d'augmenter le capital social de ladite société d'une somme de 3 millions de francs C.F.A. au moyen de l'émission de 3.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, au taux de 5.000 francs l'action, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. La somme de 12 millions de francs résultant de la prime d'émission sera portée à un compte spécial dénommé « prime d'émission ».

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 21 septembre 1950, enregistré, le délégué du Conseil d'administration a déclaré que les trois mille actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 3 millions de francs C.F.A. ont été toutes souscrites et entièrement libérées en numéraire par un seul souscripteur.

Aux termes d'une délibération du 8 octobre 1950, dont un des originaux a été déposé aux minutes du notariat de Pointe-Noire, suivant acte reçu par M^e FORESTIER le 12 octobre 1950, enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a, après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 21 septembre précité et constaté la réalisation de l'augmentation du capital social porté de douze à quinze millions de francs C. F. A. modifiant en conséquence l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire le 18 octobre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FORESTIER.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DU BATIMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Brazzaville du 12 octobre 1950, dont un des originaux a été déposé en l'étude de M. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 21 octobre 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

M. BELOT (Albert), demeurant à Brazzaville ;
M^{me} HETON (Emilienne), demeurant à Brazzaville ;
M. CARDELLA (André), demeurant à Brazzaville ;
M. LELONG (Henri), demeurant à Brazzaville ;

Et M. GIOVANCARLI (Victor), demeurant à Brazzaville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet la fabrication et la vente de tous produits intéressant les travaux et le bâtiment, produits fabriqués suivant le brevet déposé par M. BELOT et, généralement, toutes les opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous autres objets similaires susceptibles d'en faciliter le développement.

La raison sociale est :

SOCIÉTÉ AFRICAINE DU BATIMENT

Son siège social est à Brazzaville. Sa durée est de 99 ans, à compter du 12 octobre 1950.

Le capital social est de 150.000 francs C.F.A., divisé en cent parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. LELONG, pour 23 parts, en représentation de ses apports en espèces,	
pour la somme de	23.000 »
A M. CARDELLA, pour 23 parts, en représentation de ses apports en espèces,	
pour la somme de	23.000 »
A M. GIOVANCARLI, pour 23 parts, en représentation de ses apports en espèces,	
pour la somme de	15.000 »
A M ^{me} HETON, pour 15 parts, en représentation de ses apports en espèces,	
pour la somme de	15.000 »
A M. BELOT, pour 16 parts, en représentation de ses apports en espèces,	
pour la somme de	16.000 »
TOTAL égal au capital social	100.000 »

M. LELONG est nommé gérant de la société, avec les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Deux originaux du dit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 21 octobre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIÈRE DE L'OUBANGUI

« S. E. H. O. »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, en date à Bangui du 30 septembre 1950, dont un original dûment légalisé a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, le 10 octobre 1950, les actionnaires de la *Société d'Exploitation Hôtelière de l'Oubangui*, dite S.E.H.O., ont délégué M. Jean KLIMIS, administrateur-délégué de ladite société à Bangui, à l'effet de faire la déclaration de souscription intégrale des six cents actions de 10.000 francs chacune représentatives de l'augmentation du capital de six millions de francs (6.000.000) décidée par ladite assemblée.

II

Suivant acte reçu par M^e Eugène DUCAM, notaire à Bangui, le 10 octobre 1950, enregistré, M. Jean KLIMIS a déclaré que les six cents actions nouvelles de 10.000 francs chacune représentant le montant de cette augmentation de capital, ont été couvertes par apport au capital social de deux immeubles à usage d'hôtel, titre de propriété « Parthenon » n° 585 et « Parthenon II » n° 550, d'une valeur de 6 millions de francs, appartenant indivisément à MM. Jean KLIMIS et Georges KINGUINATOS, tous deux à Bangui.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le dit jour.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU FERNAN-VAZ

Société anonyme au capital de 800.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la *Société Forestière du Fernan-Vaz* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Paris, 1, rue de Courty, le 11 décembre 1950.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1949 et approbation de ces comptes et rapports ;

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BRAZZATEX

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

CESSION DE PARTS

Aux termes d'actes sous-seings privés dont un des originaux de chaque ont été déposés aux minutes de M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville,

M. Eugène BURLOT, les Établissements René VOISIN et C^{ie}, M. André GASPARD et M. René VOISIN, tous anciens associés de la société à responsabilité limitée *Brazzatex* au capital de 250.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Brazzaville,

ont cédé toutes les parts qu'ils possédaient dans la dite société à :

M. Jean PASCAUD, ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant, 170 bis, boulevard Haussmann, pour 20 parts ;

M^{me} Gilberte BENEJEAN, épouse MASSONI, demeurant à Brazzaville, pour 5 parts.

M. PASCAUD et M^{me} MASSONI sont nommés gérants de la société.

Deux originaux de chacun de ces actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 19 octobre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'ÉZANGA

(Anciens établissements C. Quilliard.)

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Messieurs les actionnaires de la *Société Forestière d'Ezanga* (anciens *Etablissements C. Quilliard*) sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 22 décembre 1950, à 11 heures, au siège administratif de la société, 5, rue Boudreau, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 1949 ;

2^o Rapport spécial du commissaire aux comptes ;

3^o Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1949 ;

Quitus aux administrateurs ;

4^o Nomination d'administrateurs ;

5^o Décisions à prendre conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FORESTIÈRE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la société *Union Forestière Africaine* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le **jeudi 7 décembre 1950**, à 14 h. 30, au 21 de la rue Auber, à Paris (9^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1949-1950 ;

Rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes ;

Approbation des bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 1949-1950 ;

Quitus aux administrateurs ;

Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et autorisations à conférer au Conseil d'administration en vertu de ce même article ;

Questions diverses.

Les actionnaires doivent déposer leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, au 21 de la rue Auber, à Paris (9^e).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Union Coloniale, Agricole et Forestière

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville n° 4

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de l'*Union Coloniale Agricole et Forestière* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social à Libreville, pour le **lundi 20 novembre 1950**, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1950 ;

Modification aux statuts comme conséquence de l'augmentation de capital ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ « TAXIS-PLAINE »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte passé devant Me BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 12 octobre 1950, les associés de la société *Taxis-Plaine*, société à responsabilité limitée au capital de 1 million de francs ayant son siège à Brazzaville, ont déclaré dissoudre purement et simplement ladite société à compter du 1^{er} octobre 1950.

M. CHAPUIS est nommé liquidateur de la dite société.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 21 octobre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

OUBANGUI-IMMOBILIER

Capital : 1.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

TRANSFORMATION DE LA S. A. R. L. EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'une délibération, en date du 24 août 1950, l'Assemblée extraordinaire des participants de la société à responsabilité limitée *Oubangui-Immobilier*, dont le siège social est à Bangui, a décidé de transformer la dite société en société anonyme.

Deux copies certifiées conformes des délibérations de l'Assemblée générale des actionnaires du 24 août 1950 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Bangui, le 23 septembre 1950.

Le président du Conseil d'administration,
H. TRIPONEL.

A. POTEAU & C^{ie}

Société à responsabilité limitée

CESSION DE PARTS

Au terme d'un acte enregistré à Pointe-Noire le 5 octobre, au volume 7, folio 151, case 313, aux droits perçus de 1.350 francs, M. Harry PIERSON, détenteur de 45 parts de la S. E. C. A. P., numérotées de 956 à 1000, cède les sus-dites parts en toute propriété à M. POTEAU (Adolphe), gérant de la société.

PLANTATION DE DOBA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs
Siège social : BANGUI

CHANGEMENT DE GÉRANCE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire de la S. A. R. L. *Plantation de Doba*, en date du 21 septembre 1950, dont un des originaux a été déposé au notariat de Bangui le 22 septembre 1950, il a été procédé à la nomination de M. CUYPERS (René) en tant que gérant de ladite société, en remplacement de M^{me} NIHAM (Élise), gérante, rentrant en congé.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI

FAILLITE du sieur Albert MABILLE

Les créanciers de la faillite du sieur Albert MABILLE, ex-commerçant, demeurant à Bangui, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été effectué le 9 octobre 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, et qu'ils ont un délai de huit jours, à compter de la présente insertion, pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier du Tribunal de Commerce,
E. DUCAM.

COMPAGNIE D'ASSURANCES

LA PRÉSERVATRICE MAROCAINE

ET

LA PRÉSERVATRICE

Délégation générale en Afrique Noire,

à **BRAZZAVILLE**

(Immeuble GROSERRIN, Corniche)

Téléphone : 175 PLATEAU. ● Adresse télégraphique :

Boîte postale 445

DEPREMAC

Agences à POINTE-NOIRE, DOLISIE, LIBREVILLE,
PORT-GENTIL, FORT-LAMY et BANGUI

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

*En vente à l'Imprimerie
du*

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1949)



PRIX : 80 FRANCS



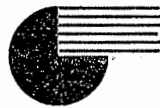
Envoi par poste :

PAR AVION :

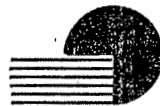
A. E. F.....	105 »
MÉTROPOLE.....	144 »
VOIE ORDINAIRE.....	80 »

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE**

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



**En vente
dans tous les bureaux des Douanes**

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950